

Belgique

Discussion de la loi sur les brevets d'invention au Sénat

Rapport de Spitaels le 24 mars 1854, et discussions en séance
les 3, 4, 5, 6 avril, 9 et 10 mai 1854 (vote définitif).



Annales parlementaires de Belgique – Bruxelles - 1854

[Origine : Bayerische Staatsbibliothek München]

ANNALES
PARLEMENTAIRES
DE BELGIQUE.

SESSION LÉGISLATIVE DE 1853-1854. — 8 NOVEMBRE AU 17 MAI.

SÉNAT.



Bruelles.

IMPRIMERIE DE DELTOMBE

RUE N.-D.-AUX-NEIGES, 56.

—
1854

(N° 70.)

SÉANCE DU 29 MARS 1864.

Rapport des commissions de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et de l'intérieur réunies, sur le projet de loi concernant les brevets d'invention.

Présentés : MM. de Pitteurs-Hiegaerts, président; d'Omalius, Grenier, chevalier Bethune, du Trieu de Terdonck, de Wouters de Bouchout, Bergh et Ford. Spitaels, rapporteur.

Messieurs,

L'importance que le commerce et l'industrie ont acquise depuis un certain nombre d'années, a eu pour corollaire obligé de faire ressortir de plus en plus l'utilité des inventions qui enrichissent, civilisent et honorent la société; tous les économistes, tous les législateurs ont reconnu cette doctrine, tous ont cherché à la favoriser, à la multiplier. Seulement, en raison des situations, des idées et des tendances de chaque peuple, les lois sur la matière se sont divisées sur les moyens, tout en poursuivant un but commun.

La législation qui régit en Belgique les brevets d'invention et l'importation a soulevé depuis quelques années des réclamations et des critiques assez nombreuses. Une théorie nouvelle, partagée par quelques esprits élevés, et qui, il faut le reconnaître, séduit au premier aspect, a donné à ces réclamations plus de vivacité et d'énergie.

Nous voulons parler ici de la doctrine qui classe parmi les propriétés perpétuelles, héréditaires et inviolables, toute invention, perfectionnement, importation ou première exploitation; du monopole, en un mot, que de nombreuses publications ont fait connaître depuis longtemps à tous ceux qui s'occupent de philosophie et d'économie politique.

Vos commissions réunies ont pensé qu'il était inutile d'examiner la question de propriété des inventions et des importations au point de vue philosophique et économique, en présence d'un projet de loi qui améliore sensiblement la position des inventeurs. Nous avons cru que notre mission devait être beaucoup plus pratique et qu'au lieu de nous lancer dans des discussions vaines et sans portée réelle, il convenait de nous borner à l'étude des articles du projet de loi soumis à votre appréciation et d'examiner attentivement si, dans l'ordre d'idées dans lequel il a été conçu, des améliorations pratiques et importantes peuvent y être utilement introduites par le Sénat.

Vos commissions croient devoir s'abstenir également de faire ici l'histoire des diverses législations qui régissent la matière chez les nations les plus industrielles; cette digression nous mènerait trop loin; nous nous contenterons de signaler à chaque article les différences notables qui pourraient exister avec le projet de loi dont nous allons examiner les dispositions.

Nous abordons donc l'examen des articles; nous signalerons, en les énumérant, les réflexions qu'ils nous ont suggérées.

L'art. 1^{er} transforme en un droit ce qui n'était, d'après la loi du 25 janvier 1817, qu'une faculté que le gouvernement pouvait à son gré accorder ou refuser et qui pouvait dégénérer ainsi en une source de faveurs ou de vexations, qui, il faut bien le reconnaître, n'ont point existé dans la pratique, mais que l'on est toujours heureux de voir disparaître de la législation d'un pays dans lequel l'égalité devant la loi est une des bases de l'ordre social établi.

Cet article est adopté par vos commissions.

L'art. 2 est admis sans observation; il est en quelque sorte le corollaire de l'art. 1^{er}; il expose le gouvernement qui accorde le brevet de toute garantie de la réalité ou du mérite de l'invention. Puisque l'obtention des brevets constitue un droit et que l'autorité est dépouillée de tout contrôle, et de tout examen préalable, la délivrance du brevet ne peut se faire qu'aux risques et périls des demandeurs.

L'article 3 constitue la principale innovation consacrée par le projet de loi; il fixe à 20 ans la durée des brevets en général, sauf le cas prévu par l'art. 14, il remplace en même temps le paiement de l'indemnité qui, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, pouvait varier de 150 fl. (317,46) à 750 fl. (1,587 fr. 30 c.) par une taxe annuelle et progressive commençant par 10 fr. pour la première année et augmentant graduellement jusqu'à 200 fr., qui se trouve être la taxe de la vingtième et dernière année.

Cet article élargit l'arbitraire que l'art. 2 de la loi de 1817 consacrait; il soumet tous les brevets à une seule et même taxe; c'est là encore une amélioration que vos commissions se plaisent à constater.

Bien que nous n'ayons point cru devoir entrer, ainsi que nous l'avons dit, dans la discussion du droit de la propriété intellectuelle au point de vue abstrait et absolu, qu'il nous soit permis de chercher à démontrer, à propos de l'article qui nous occupe, combien cette discussion aurait été sans portée utile, ses prescriptions présentant en pratique son équivalent.

En effet pour quiconque a suivi attentivement depuis quelques années les progrès que la vulgarisation de la physique, de la chimie et des arts mécaniques a fait faire au commerce et à l'industrie, il devient évident qu'un brevet de 20 années équivaudra probablement en pratique à un privilège indéfini ou d'une durée beaucoup plus longue.

Quelle est en effet l'industrie, quelle est la matière commerciale, si

l'on en excepte les produits naturels qui naît sans doute depuis vingt ans une transformation complète dans son mode de production? Et cependant si l'on tient compte que les sciences que nous venons d'énumérer ne sont entrées généralement dans le système d'éducation et d'instruction que depuis 25 ans environ, qu'avant cette époque elle formait en quelque sorte le domaine exclusif des hommes s'occupant de la science proprement dite et faisant généralement abstraction de son application aux arts et aux manufactures, on peut prédire, sans crainte de se tromper, que les transformations industrielles et commerciales seront beaucoup plus fréquentes dans l'avenir que dans la période des vingt cinq années que nous venons de traverser, parce que les données scientifiques qui peuvent servir, à moins de hasard, faire progresser l'industrie et le commerce; se vulgarisent tous les jours davantage, augmentent ainsi les chances des nouvelles découvertes et la transformation des procédés anciens en procédés nouveaux. En accordant un brevet d'une durée de 20 ans, le projet de loi consacre, dans l'opinion de vos commissions, un privilège équivalent en fait, pour les intéressés, à un privilège indéfini ou beaucoup plus long.

Cette digression toute pratique nous a paru plus utile que la discussion d'une idée qui a longuement occupé la commission spéciale, instituée par l'arrêté royal du 29 mai 1843, pour la révision des lois sur les brevets d'invention.

Cet article est adopté.

L'art. 4 définit les droits que confèrent à leurs possesseurs ou ayant droits les brevets qu'ils auront obtenus. — Adopté.

Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 sont relatifs au mode de procédure à suivre pour sauvegarder les droits des brevetés; ils n'ont donné lieu à aucune critique et ont été adoptés par vos commissions.

L'art. 14 a trait aux brevets d'importation; il assure à l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger la possibilité de sauvegarder ses droits dans notre pays, en prenant par lui-même ou par ses représentants, un brevet d'importation. La seule restriction que cet article consacre consiste en ce que la durée de ce brevet ne peut excéder celle de celui délivré à l'étranger pour la même découverte.

Cette disposition fait disparaître les principaux griefs que plusieurs chambres de commerce avaient articulés aux brevets d'importation. On les représentait comme entravant une entrave pour l'industrie et le commerce du pays en ce qu'ils frappaient d'un droit certaine fabrication ou l'usage de certains appareils tombés dans le domaine public à l'étranger, et que l'on rendait ainsi impossible ou difficile en Belgique une fabrication ou une production quelconque affranchie de tout droit et de toute entrave dans les pays voisins. C'était là en effet un inconvénient que la loi actuelle fait disparaître; les inventeurs étrangers pourront toujours, en s'y prenant à temps, sauvegarder leurs droits en Belgique comme chez eux; seulement l'industrie nationale sera affranchie de toute entrave dans notre pays en même temps qu'à l'étranger.

L'article est adopté.

L'article 15 accorde, en cas d'addition ou de modifications dans le procédé, la faculté d'obtenir des brevets de perfectionnement; ils prendront fin avec le brevet principal. Cet article est adopté ainsi que le suivant qui définit les droits des brevets d'importation et de perfectionnement.

Les art. 17, 18 et 19 déterminant le mode de procédure à suivre pour l'obtention d'un brevet, ont été admis par vos commissions.

L'art. 20 détermine le droit de transmission de brevets entre vifs établi au droit fixe de 10 francs; il est trop minime pour devenir une entrave pour les inventeurs qui ne pourraient ou ne voudraient pas exploiter par eux-mêmes les brevets qu'ils auraient obtenus. Il est adopté.

L'art. 21 stipule la déchéance du brevet en cas de non acquittement dans le mois de l'échéance de la taxe fixée à l'art. 63 de la présente loi.

L'un des inconvénients que présentait la loi du 25 janvier 1817, était l'acquittement, dans l'année de la délivrance du brevet, d'un droit assez élevé et qui pouvait être un obstacle à leur obtention pour des personnes peu favorisées de la fortune, ou devenir pour elles une source de pertes, si une invention nouvelle venait, quelque temps après l'obtention de leur brevet, annuler la leur. Les dispositions de l'art. 3 ont fait disparaître cette clause défavorable, et l'article 21 permet ainsi au breveté de renoncer à son privilège sans grands frais, si une nouvelle invention venait l'annuler dans les premières années de son obtention.

L'art. 22 stipule la mise en œuvre d'un brevet en Belgique dans l'année de la mise en exploitation à l'étranger, il autorise le gouvernement à proroger ce terme d'une année, par un arrêté motivé et inséré au *Moniteur*; après cette prorogation le brevet est annulé; il le sera également s'il cesse d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le breveté ne justifie de son inaction.

Cet article a paru à vos commissions présenter des inconvénients, et elles auraient désiré que plus de latitude fût accordée de ce chef aux inventeurs. Ainsi, il peut se faire qu'une invention soit d'abord mise en exploitation à l'étranger, parce que des circonstances naturelles la favorisent; or, d'après la loi, si dans le terme maximum de deux ans, cette exploitation n'est point introduite en Belgique, le breveté y perdra ses droits.

Cette mesure a semblé trop rigoureuse à vos commissions; elles ont désiré laisser au gouvernement plus de latitude à cet égard, parce que l'exploitation d'un brevet peut tenir à tant de causes différentes, que telle contrée que l'on croyait inapte à une production donnée se trouve par la suite reconnue pouvoir produire dans des circonstances souvent meilleures que celle qui l'a précédée dans cette voie, et cela parce que la constitution géologique et minéralogique d'un pays n'est pas assez connue pour décider ainsi en fait d'une manière absolue une question de production et parce que des voies de communications nouvelles viennent souvent faciliter et créer des productions qui, auparavant semblaient impossibles ou de nulle valeur.

Vos commissions n'ont point cru devoir proposer d'amendement à cet article parce qu'elles n'ont pas voulu entraver la mise en vigueur d'une législation qui leur paraît constituer un progrès dans l'espèce.

Par ces motifs, vos commissions adoptent l'art. 22.

Les articles 23, 24 et 25 déterminent les conditions de déchéance des brevets et le mode à suivre pour la publication de cette déchéance.

Ces articles ont été adoptés sans discussion.

L'art. 26 de la loi stipule que les brevets existants à l'époque de la publication de la loi continueront à être régis par la loi en vigueur à leur délivrance. Les § 2 et 3 de cet article donnent aux titulaires la possibilité d'assimiler leurs brevets à ceux qui seront obtenus sous l'empire de la présente loi.

Les § 5 et 6 déterminent le mode des paiements d'indemnités en harmonie avec les prescriptions de l'art. 5.

Le projet de loi actuel améliorant la condition des inventeurs, il était tout naturel d'étendre autant que possible aux brevets antérieurement les avantages que la loi nouvelle consacre, c'était à une justice à laquelle le gouvernement ne pouvait faillir. Vos commissions ont adopté cet article.

En résumé l'examen attentif auquel vos commissions se sont livrées les a convaincus que la prospérité publique était intéressée à la multiplicité des inventions et que la loi actuelle contribuait, à ce point de vue, un progrès marquant sur la législation antérieure. En conséquence, et malgré les imperfections de l'art. 22, vos commissions ont l'honneur de vous proposer, par leur organe, à l'unanimité des membres présents, l'approbation du projet de loi tel qu'il vous a été envoyé par la Chambre des représentants.

Le président,
F. DE BIRNBAUM

Le rapporteur,
FRAN. SPIRER.

(N° 71.)

SEANCE DU 29 MARS 1854.

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi concernant le crédit de 120,000 francs au budget des non-valeurs et remboursements de l'exercice 1853.

Présents : MM. le chevalier Bethune, Gillès de Gravenwez, d'Hoop, Bergh, et Grenier, rapporteur.

Messieurs,

D'après les renseignements parvenus au gouvernement sur le chiffre approximatif des remises à accorder sur le montant de l'impôt foncier par suite des ouragans qui ont dévasté les récoltes d'une partie des provinces de Hainaut et de Brabant pendant l'été de 1853, le montant des allocations faites au budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice de cette année est devenu insuffisant, et le gouvernement estime que le déficit qui en résultera sera de 120,000 francs.

Cet état de choses nécessite l'allocation d'un crédit supplémentaire égal à cette somme, et votre commission des finances a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui sollicite ce crédit, tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants.

Le vice-président rapporteur, ..

E. GRAMMEL

(N° 72.)

SEANCE DU 30 MARS 1854.

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi concernant le budget des dotations pour l'exercice 1855.

Présents : MM. le chevalier Bethune, président; Gillès de Gravenwez, d'Hoop, Bergh, et Grenier, rapporteur.

Messieurs,

Le projet de loi présenté par le gouvernement le 4 février dernier, fixait le budget des dotations pour l'exercice de 1855 à la somme de 3,890,773 francs 75 centimes.

Ce budget, vous le savez, messieurs, comprend la liste civile du Roi, la dotation du Prince Royal, des dépenses du Sénat, de la Chambre des représentants et de la cour des comptes.

La liste civile est invariable pendant la durée du règne de S. M. La dotation du Prince Royal a été fixée à 600,000 francs par les lois des 25 mars et 14 juin 1853.

Le budget du Sénat n'a subi aucune modification, mais la Chambre des représentants a fait quelques changements de détail aux évaluations de ses dépenses : ils se résument en une diminution de 1,800 francs sur l'ensemble de son budget, comparé à celui de 1852.

Le crédit demandé pour le service de la cour des comptes est de 129,400 fr. C'est le chiffre que vous avez alloué pour l'exercice de 1854.

La réduction de 1,800 fr. dont nous venons de vous entretenir, ramène le chiffre du budget présenté par le gouvernement à 3,888,973 fr. 75 c., et c'est ainsi qu'il a été arrêté par la Chambre des représentants dans sa séance du 24 de ce mois.

Votre commission des finances a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité des membres présents, l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le vice-président, rapporteur,
E. GRAMMEL

(N° 73.)

SEANCE DU 30 MARS 1854.

Rapport de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi concernant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1855.

Présents : MM. le chevalier Bethune, président; Gillès de Gravenwez, d'Hoop, Bergh, et Grenier, rapporteur.

Messieurs,

Les évaluations portées au budget des non-valeurs et remboursements pour l'exercice de 1855 sont exactement les mêmes que pour le budget de 1854 et s'élèvent à la somme de 2,048,000 francs.

Ces évaluations sont, par leur nature, assez arbitraires; parce qu'il est impossible de prévoir d'avance les événements qui empêchent le recouvrement de telle ou telle branche du revenu public; ni les restitutions ou remboursements que l'Etat sera tenu de faire pendant le courant de l'année. Ainsi, par le projet qui vous est présenté pour l'exercice de 1855, le gouvernement a été obligé de vous demander une augmentation de crédit pour les non-valeurs sur la contribution foncière, parce qu'à la suite d'événements extraordinaires, les récoltes avaient été ravagées dans une partie du pays et avaient rendu le recouvrement des contributions foncières impossible dans ces contrées.

Ces crédits ne sont donc demandés que pour satisfaire aux règles d'une bonne comptabilité, parce que toutes les évaluations de recettes étant portées en compte, il faut procéder par la voie de crédits pour celles dont le rentré est incertain.

Votre commission des finances n'a trouvé aucune objection à faire aux crédits qui vous sont demandés pour 1855; et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants dans sa séance du 30 de ce mois.

Le vice-président rapporteur,
E. GRAMMEL

CHAPITRE III.

FONDS DE DÉPÔT.

		Charges ordin.	Charges extr.	
Art. 26	Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.....	490,000	"	
	Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.....	5,000	"	Adopté.
27	Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000	"	Adopté.

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de trente-six millions neuf cent quarante-six mille six cent quatre-vingts francs quatorze centimes (fr. 36,946,780 14 c.), conformément au tableau ci-annexé.

— Adopté.

Tous les articles ayant été adoptés, il est procédé à l'appel nominal sur l'ensemble; le budget est adopté à l'unanimité des 29 membres présents.

Ce sont :

MM. le marquis de Rodes, comte de Ribaucourt, Grenier-Lefebvre, Robert, comte de Renesse, Malou, Bergh, baron Buisseret, chevalier Bethune, baron Dellafaille, baron Van Havre, baron Gillès de Gravenwezél, Mosselman, baron d'Anethan, d'Omalius d'Halloy, F. Spitaels, Van Schoor, de Ryckman, Coppyn, baron Daminet, Michiels-Loos, Lauwers, duc d'Ursel, chevalier Wyns de Raucour, Cassiers, vicomte Desmanet de Biesme, Jamart, Dorlodot, prince de Ligne.

— Le projet de loi sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI QUI ALLOUE AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS UN CRÉDIT SPÉCIAL DE 170,000 FR. POUR L'EXTENSION DES LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES.

Art. 1^{er}. Un crédit spécial de cent soixante et dix mille francs (fr. 170,000) est ouvert au département des travaux publics pour pourvoir à l'extension des lignes télégraphiques.

M. le comte de Ribaucourt. — Je voterais volontiers le crédit qui nous est demandé pour donner plus d'extension à nos lignes télégraphiques; mais, en même temps, je demanderai à M. le ministre des travaux publics s'il ne serait pas possible de rendre accessibles au public certains bureaux où existent maintenant des appareils pour l'administration seulement.

Je prévois déjà la réponse que M. le ministre des travaux publics me fera sans doute; c'est que cela compliquerait les communications. Mais je lui ferai remarquer que je ne demande pas l'impossible; je demande seulement que cela ait lieu dans les localités où des appareils existent déjà pour le service.

Il serait d'autant plus facile de le faire que ces localités n'auraient probablement pas beaucoup de dépêches à transmettre. Ainsi, on fournirait au trésor une augmentation de recettes en même temps qu'on poserait un acte de justice envers les localités auxquelles je fais allusion.

M. le ministre des travaux publics. — Je ne doute pas que l'on ne puisse successivement étendre le nombre des bureaux télégraphiques ouverts au public; mais je crois qu'il serait assez difficile, surtout dans les circonstances actuelles, de faire droit à la réclamation de l'honorable comte de Ribaucourt.

En effet, il y a pour cela deux raisons: d'abord, le personnel est insuffisant; nous devons le conserver dans les bureaux télégraphiques importants, et il serait fort difficile, pour ne pas dire impossible, de répartir dans un grand nombre de petits bureaux le personnel déjà insuffisant aujourd'hui. En second lieu, à cette considération se joint une question de dépense. Beaucoup de ces petites localités, qui sont pourvues d'appareils servant à l'administration, n'ont pas de télégraphiste spécial; c'est le chef de station qui transmet les dépêches de service.

Si l'on déclarait ces bureaux ouverts au public, il faudrait, de toute nécessité, y laisser pendant la journée un télégraphiste particulier; et, si l'on évalue à 1,200 francs, en moyenne, le traitement qui serait alloué à chacun de ces employés, il faudrait que le bureau eût à transmettre au moins trois dépêches par jour, pour couvrir ses frais. Or, il y a beaucoup de petites localités qui, en moyenne, ne fournissent que deux dépêches par jour; Je citerai, entre autres, la station de Vilvorde qui ne donnerait, en moyenne, que deux ou trois dépêches. Dans ces circonstances il est prudent d'attendre et de n'augmenter le nombre des bureaux télégraphiques que successivement et à mesure que l'importance des relations en fera ressortir la nécessité.

M. le comte de Ribaucourt. — Comme je l'ai déjà dit, je ne demande pas l'impossible. Je suis assez satisfait de la réponse que M. le ministre a bien voulu me faire, puisqu'il paraît disposé à étendre l'avantage des communications par le télégraphe électrique à toutes les localités où il sera possible de le faire. Jamais il n'est entré dans ma pensée de demander que l'on fit beaucoup de dépenses pour diminuer les recettes. J'attends donc de l'équité de M. le ministre des travaux publics qu'il donne suite aux dispositions dans lesquelles il se trouve et qu'il mette autant que possible toutes les parties du pays à même de jouir des avantages du télégraphe électrique.

— L'art. 1^{er} est mis aux voix et adopté.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor.

— Adopté.

Il est procédé à l'appel nominal; le projet de loi est adopté à l'unanimité des membres présents. Il sera soumis à la sanction royale.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

M. Grenier-Lefebvre. — Il ne faut pas, messieurs, donner une trop grande portée à la critique qui a été faite de l'art. 22 du projet. Il fallait nécessairement que le gouvernement fixât une durée pour les brevets d'importation; cette durée a semblé un peu courte à votre commission, et nous nous sommes tous ralliés au vœu que cette durée eût pu être plus étendue. Mais nous n'avons fait aucune difficulté de reconnaître qu'il fallait une limite et qu'il ne pouvait pas être permis au possesseur d'un brevet d'invention de le garder dans sa poche et de se croiser les bras.

La même idée peut naître dans deux têtes à la fois, et il ne faut pas que le premier inventeur puisse paralyser le second et l'empêcher d'appliquer son invention. Une telle faculté constituerait évidemment une entrave au développement des progrès de l'industrie. Je crois que le gouvernement a bien fait d'y mettre un terme, et, quoi qu'il en soit de la durée accordée par le projet, ce ne doit pas être ou du moins ce ne sera pas pour moi un motif pour repousser un projet qui apporte de grandes améliorations dans la législation sur les brevets d'invention.

M. le ministre de l'intérieur. — L'honorable sénateur vient de dire, avec raison, qu'il ne fallait pas attacher une trop grande valeur aux inconvénients signalés par la commission du Sénat au sujet du délai accordé par l'art. 22 pour mettre un brevet en exploitation. Une simple observation suffira, en effet, pour rassurer le Sénat à cet égard; il n'est pas fixé de délai pour la mise en exploitation d'un brevet en Belgique, mais il a paru indispensable de fixer un délai pour la mise en exploitation en Belgique quand le brevet aurait été déjà exploité à l'étranger; sans cela, le travail national pourrait en éprouver de grands préjudices.

On ne peut pas admettre qu'un breveté en Belgique, s'y tienne les bras croisés, pour se servir de l'expression de l'honorable membre, tandis qu'il aurait mis son brevet en exploitation à l'étranger, au détriment du travail national belge. Il a donc fallu indiquer un délai en-dehors lequel il serait tenu de mettre son brevet en œuvre en Belgique, quand il en aurait déjà fait profiter l'étranger. Eh bien, le délai d'un an ne court même pas à partir de la prise du brevet; mais à partir de l'époque où il a été mis en exploitation à l'étranger, et, de plus, le gouvernement a encore la faculté de proroger ce délai d'un an.

Ainsi, dans toutes les hypothèses, les intérêts du breveté sont suffisamment garantis, d'abord parce qu'il n'est assujéti, en Belgique, à aucun délai et ensuite parce qu'il peut obtenir une prorogation de délai lorsqu'il commence à l'étranger l'exploitation de son brevet. On a donc concilié suffisamment les intérêts du breveté avec l'impossibilité de laisser à l'aventure un objet aussi important que la mise en exploitation d'un brevet concernant l'industrie nationale.

Je ne sais pas si le Sénat jugera utile d'entrer dans d'autres explications qui tiennent à la discussion générale, cela dépendra des observations qui seront présentées, mais comme il n'est presque aucune observation de la discussion générale qui ne puisse trouver sa place dans la discussion des articles, le Sénat pensera sans doute (après les longs

débats qui ont eu lieu à la Chambre des représentants sur ce projet de loi) qu'il est convenable que je me renferme dans la réserve, attendant que des observations soient faites, soit dans la discussion générale, soit dans la discussion des articles.

M. F. Spitaels. — J'attendrai que nous soyons arrivés à la discussion de l'art. 22 pour répondre aux observations présentées par l'honorable M. Grenier et par M. le ministre de l'intérieur.

— Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est close, celle des articles est renvoyée à demain.

M. le président. — Le quatrième objet à l'ordre du jour est la discussion générale du projet de loi sur le crédit foncier.

M. Grenier-Lefebvre. — Ne conviendrait-il pas d'attendre la présence de M. le ministre des finances?

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. — En attendant, nous pouvons passer au cinquième objet à l'ordre du jour, la discussion générale du budget des recettes et dépenses pour ordre pour l'exercice 1855.

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU BUDGET DES RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE POUR L'EXERCICE 1855.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est close, celle des articles est renvoyée à demain.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de la Chambre des représentants transmettant au Sénat le projet de loi ratifiant la convention littéraire et commerciale conclue avec la France.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères et à la commission d'agriculture, d'industrie et de commerce réunies.

MOTION D'ORDRE.

M. le ministre des travaux publics. — Je viens d'apprendre que M. le ministre des finances est encore retenu à l'autre Chambre. Si le Sénat ne trouvait pas d'inconvénient à ouvrir la discussion générale du projet de loi sur le crédit foncier, nous prendrions note des observations qui pourraient être présentées et nous nous ferions un devoir de les transmettre à notre collègue des finances.

— Le Sénat adopte cette proposition.

DISCUSSION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI SUR LE CRÉDIT FONCIER.

M. le président. — La parole est à M. Grenier-Lefebvre.

M. Grenier-Lefebvre. — J'y renonce, je présenterai mes observations à propos de l'art. 1^{er}.

M. d'Omalius d'Halloy. — Je ne suis pas assez instruit en économie politique pour traiter à fond la question du crédit foncier. Aussi n'ai-je demandé la parole que pour expliquer, en peu de mots, le vote que je me propose d'émettre.

Je reconnais qu'il est des circonstances où les établissements de crédit foncier peuvent être très-utiles, notamment s'il était question de fonder une colonie ou de réparer les désastres d'une guerre dévastatrice; mais nous ne sommes pas dans ce cas, et les propriétaires qui ont besoin de fonds en trouvent facilement, du moins lorsqu'il s'agit de sommes considérables, et il y a lieu de croire qu'il en sera de même pour les petites sommes lorsque la nouvelle loi que vous avez votée sur les expropriations forcées sera mise en vigueur et bien connue, car, selon moi, cette loi rendra presque tous les services que l'on attend du crédit foncier sans en présenter les inconvénients.

Je reconnais aussi que la loi qui nous est soumise a éprouvé une grande amélioration par les amendements de M. le ministre actuel des finances. Toutefois le crédit foncier, tel qu'il serait établi par ces amendements ne devant plus être une caisse de l'Etat, mais simplement une association de particuliers, je ne vois plus de raison pour en faire le sujet d'une loi, et je pense qu'il est plus convenable que les associations de crédit foncier soient réglées à la manière ordinaire par des arrêtés royaux.

D'un autre côté, messieurs, le projet, tel qu'il est, et en supposant qu'il puisse recevoir une exécution sérieuse, paraît présenter de graves inconvénients, notamment celui d'introduire l'agiotage dans une classe de la population qui, jusqu'à présent, a été généralement préservée de cette plaie des Sociétés modernes.

En effet, tout propriétaire qui aura besoin de fonds et qui s'adressera à l'association du crédit foncier recevra, non pas une valeur coursable, mais un papier qu'il sera obligé de négocier. De sorte que nos petits propriétaires, et je me sers ici de l'adjectif *petits*, parce que les grands propriétaires, du moins ceux qui sont connus pour ne pas se livrer à des spéculations aléatoires, trouvent facilement, ainsi que je le disais tout à l'heure, les fonds dont ils ont besoin et par des moyens beaucoup plus simples, de sorte, dis-je, que nos petits propriétaires seront appelés à spéculer sur des valeurs financières, et que tous nos notaires de campagne seront transformés en agents de change.

On a dit, à la vérité, dans une autre enceinte, pour réfuter l'idée que l'établissement des lettres de gage donnerait lieu à l'agiotage et à la dissipation, que nous étions un peuple trop rangé pour craindre ces abus. J'accepte l'hommage rendu à la moralité de nos populations. Mais c'est précisément parce que cette moralité existe, qu'il faut éviter de créer des institutions qui tendraient à changer nos mœurs. En effet,

qui peut nous garantir que tel père de famille, que l'esprit d'ordre et de conservation empêche aujourd'hui de grever son bien, parce qu'il sent les difficultés qu'il éprouverait à se libérer, ne puisse plus résister au désir de se procurer des objets de luxe et de plaisir, lorsque le crédit foncier fera briller à ses yeux l'appât de se libérer par un simple paiement annuel de 5 p. c. du capital qu'il aura reçu?

D'un autre côté, cette charge annuelle de cinq pour cent qui, dans l'état des choses au moment de l'emprunt, aurait été très légère, peut devenir excessivement onéreuse dans un temps de crise et entraîner la ruine complète de la famille, si la mort prématurée de l'emprunteur privait cette famille des ressources que lui procuraient l'industrie ou les traitements de son chef. Il faut encore remarquer qu'il est de l'essence de toute administration d'être inflexible, de sorte que les emprunteurs du crédit foncier seront beaucoup plus exposés à être expropriés que ne le sont les débiteurs des particuliers; car on ne peut contester que, si les créanciers ne prenaient pas égard aux circonstances qui retardent les paiements de leurs débiteurs, les expropriations seraient infiniment plus nombreuses qu'elles ne le sont actuellement.

Trouvant donc qu'il n'y a aucune nécessité et qu'il peut y avoir quelque danger à mettre en vigueur le projet qui nous est soumis, mon vote sera négatif.

M. Cassiers. — Messieurs, j'aurai l'honneur de vous présenter quelques observations à l'appui des amendements que j'ai consignés dans le rapport de votre commission des finances. Il me reste peu de chose à ajouter aux développements qui les accompagnent.

Les principes sur lesquels il repose diffèrent peu, quant au fond, de ceux qui ont dicté le projet de loi sur le crédit foncier, tel qu'il a été voté par la Chambre des représentants à l'immense majorité de 54 voix contre 49.

Comme vous l'avez vu, messieurs, dans le rapport, trois ou quatre opinions sur les moyens d'atteindre l'amélioration du crédit foncier sont soumise en ce moment à vos délibérations.

Vous avez d'abord le projet de loi tel que l'autre Chambre nous l'envoie; vous avez ensuite les amendements de la majorité de la commission, puis ceux d'un de ses membres, finalement, les amendements pour ne pas dire le nouveau projet du département des finances.

Nous sommes tous d'accord sur la nécessité d'améliorer le crédit foncier et de l'établir sur des bases solides et efficaces, afin d'assurer à la propriété foncière le crédit qu'elle mérite à tant de titres; mais nous ne le sommes plus sur les moyens d'atteindre le but.

D'abord, je me permettra quelques remarques préliminaires sur la portée ou la signification qu'on accorde assez généralement, mais surtout en Allemagne, au crédit foncier proprement dit. Je ne saurais mieux y réussir, je pense, qu'en répétant ici les paroles si sages, si prudentes de l'honorable M. Deliège, rapporteur de la section centrale.

Voici comment il essaye de faire comprendre l'utilité du crédit foncier. « L'industrie manufacturière et le commerce (dit-il) sont amplement pourvus sous le rapport de l'entier développement du crédit. Ils ont leurs banques, leurs comptoirs d'escompte, une législation qui a porté leurs moyens de crédit jusqu'à la limite du possible. La propriété immobilière, au contraire, n'a en Belgique que des instruments bien incomplets de crédit; une dette de huit cent millions l'écrase, et cette dette énorme est un obstacle permanent à bien des améliorations agricoles.

« Que l'on y prenne garde, continue l'honorable rapporteur, l'Allemagne amortira sa dette foncière au moyen de ses établissements de crédit; l'Allemagne consacra alors annuellement une plus forte somme en améliorations agricoles et le revenu considérable de ces améliorations augmentera le bien-être du peuple; il ne sera pas sans influence sur l'industrie et le commerce, et il ajmeta: Notre position moins bonne pourrait alors devenir inquiétante sous plus d'un rapport. »

Ces paroles, messieurs, méritent d'autant plus l'attention du Sénat, qu'elles ont été prononcées alors que les craintes qui commencent à nous accabler de plus en plus en ce moment, semblaient encore très-éloignées.

En effet, messieurs, quel est le sort réservé à cette partie-ci de l'Europe si avec son insuffisance de produits alimentaires devenue permanente à certain degré, les clofs de la mer Noire devaient être abandonnés à la même main qui tient déjà celles de la Baltique?

Que deviendrait l'Europe occidentale ou ceux des pays qui dédaignent pour ainsi dire de porter constamment et courageusement leurs vues sur la nécessité de fournir à la propriété foncière le crédit facile et à bon compte qu'elle est en droit d'attendre et qui est le seul moyen efficace de faire entreprendre sur une échelle rassurante, l'amélioration du sol, en même temps que le défrichement des terres encore improductives?

Pour moi, messieurs, c'est au point de vue de l'amélioration du sol ou du bas prix des denrées alimentaires que la question du crédit foncier se présente à nos yeux, c'est donc là la question de savoir si, à la moindre apparence de récolte médiocre ou de guerre, nos populations ouvrières payeront les objets de première nécessité à des prix qu'elles ne peuvent atteindre sans s'imposer les privations les plus pénibles; conséquemment c'est la question de savoir si en Belgique, la propriété foncière restera plus longtemps sous le poids d'une dette qui l'écrase, dont l'Allemagne, à l'aide de ses établissements de crédit foncier ou de ses capitaux à 5 et à 3 1/4 p. c., est parvenue à s'affranchir, deux à trois fois dans un siècle, pour en appliquer le produit successif à de nouvelles améliorations agricoles.

On passe à l'article unique, ainsi conçu :

« Le budget du ministère de la guerre est fixé, pour l'exercice 1856, à la somme de trente-deux millions cent trente-neuf mille francs (fr. 32,139,000), conformément au tableau ci-annexé. »

M. Forgeur. — Je demande la parole pour déclarer que je me crois obligé, dans les circonstances actuelles, de voter le budget de la guerre sans discussion; mais je m'associe de cœur aux protestations que l'on a faites dans une autre enceinte sur le mode pratiqué au ministère de la guerre quant à l'avancement dans l'armée. Je crois inopportun de faire porter la discussion sur ce point, mais je demeure profondément convaincu que si l'on persiste dans ces errements, loin d'avoir une armée forte et unie, nous aurons une armée dans laquelle existeront de très-grands éléments de désunion.

Je répète que, dans une autre occasion, lorsque le moment me paraîtra opportun, je me réserve d'entrer dans des détails, soit en comité secret, soit en séance publique; je ne reculerai pas devant cette tâche.

M. le ministre des affaires étrangères. — Je déclare que le gouvernement est prêt à accepter la discussion que vient d'annoncer l'honorable sénateur, soit en comité secret, soit en séance publique. Nous ne craignons nullement la publicité et nous maintiendrons, je vais plus loin, nous prouverons, comme nous l'avons fait à l'autre Chambre, que le mode de nomination suivi par le gouvernement est le meilleur dans l'intérêt de l'armée.

M. Forgeur. — Je pense qu'il est dans mon droit de déterminer le moment où cette discussion me paraîtra opportune. Je suis convaincu que les ministres (et je crois qu'ils sont de bonne foi) considèrent ce qu'ils font comme excellent; mais j'ai une opinion contraire, elle est invétérée chez moi; j'ai la conviction que si l'on persiste dans ce système on arrivera aux résultats les plus fâcheux. J'ai voulu vous faire connaître cette conviction ou plutôt protester parce que j'ai pris l'engagement d'ouvrir cette discussion dans cette enceinte et pour démontrer que mon silence m'est imposé par les considérations sérieuses du moment.

M. le baron Bellafaille. — Je regrette que notre honorable collègue n'ait pas soulevé cette question dans la discussion générale ou dans celle de l'art. 1^{er}, il eût été facile alors au gouvernement et aux membres de l'assemblée d'y prendre part. Maintenant que le débat est clos, il est impossible de développer une opinion contraire. Je désire cependant déclarer que, dans l'occasion, je défendrai l'avancement au choix.

L'honorable membre veut-il critiquer l'avancement tel qu'il se fait? C'est une affaire d'appréciation, et M. le ministre de la guerre aura à s'en expliquer; mais si le blâme de l'honorable sénateur s'applique au mode d'avancement au choix, je me rallie à l'opinion du gouvernement. Il faut que l'avancement au choix soit maintenu, sauf à M. le ministre de la guerre à en faire un usage convenable et à profiter des bonnes observations qui pourraient lui être faites.

M. le ministre des affaires étrangères. — Il est entendu que les opinions restent libres. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure; nous acceptons la discussion le jour où vous voudrez la soutenir.

M. Forgeur. — Si nous sommes en temps de paix et si vous êtes encore sur ce banc, vous l'aurez au prochain budget!

M. le ministre des affaires étrangères. — J'accepte.

M. Forgeur. — Je vous donne rendez-vous.

— L'article est adopté.

— Il est procédé à l'appel nominal. Le projet de loi est adopté à l'unanimité des 36 membres présents et sera soumis à la sanction royale.

Ont voté :

MM. d'Omalius; le marquis de Rodes, Robert, le baron Van Havre, le comte de Renesse, Grenier Lefebvre, Bergh, le chevalier Bethune, Laowers, le chevalier du Trieu de Terdonck, Michiels, le comte de Kerchove de Denterghem, le baron Daminet, de Ryckman, le banon de Buisseret, le baron Gillès de Graveswezel, Jamar, Van Schoor, le baron Seutin, le comte de Robiano, le baron d'Anethan, Laoureux, le comte de Ribaucourt, Malou, le duc d'Ursel, le baron Bellafaille, Forgeur, Mosselman, de Thuin, le vicomte Desmanet de Biesme, Savart, Spitaels, le chevalier de Wouters de Bouchaute, le chevalier Wynsde Raucour, Cassiers et le prince de Ligne.

MOTION D'ORDRE.

M. le ministre des affaires étrangères. — Parmi les objets à l'ordre du jour se trouve la discussion des articles du projet de loi sur le crédit foncier.

Le premier accueil qui a été fait à ce projet de loi, dans le Sénat, est de telle nature qu'il est impossible de se dissimuler que le vote sera précédé d'une discussion très-longue. Cependant M. le ministre des finances est retenu en ce moment dans l'autre Chambre pour la discussion de son budget; et cette discussion finie, il y sera retenu encore par la discussion du projet de loi sur les distilleries.

Il est impossible de se dissimuler que la session approche de son terme et que les séances que le Sénat pourra encore consacrer à l'examen des affaires publiques seront absorbées par des objets plus urgents que le projet de loi sur le crédit foncier; d'un autre côté, personne ne peut méconnaître que le projet de loi sur le crédit foncier, fût-il trans-

formé en loi, dans les circonstances où nous nous trouvons, ne recevrait aucune application; il serait complètement inefficace.

Dans une semblable position nous croyons inutile d'insister pour que le Sénat examine le projet de loi dans la session actuelle. Je vais plus loin, je crois que l'examen dans la session actuelle est impossible sans blesser des intérêts plus graves et plus urgents.

En conséquence, au nom du gouvernement, je demande l'ajournement de toute discussion jusqu'à la session prochaine.

Plusieurs voix : Appuyé ! appuyé !

— Cette proposition est adoptée.

DISCUSSION DES ARTICLES DU PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION.

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, j'adopte le principe de la loi; je crois qu'il est avantageux d'accorder des droits exclusifs aux personnes qui font des découvertes, enrichissent leur pays d'inventions utiles, apportent des perfectionnements à des découvertes anciennes et rendent ainsi de véritables services à la société.

Mais, messieurs, si j'adhère au projet de loi, je dois d'autant plus regretter les lacunes et les imperfections nombreuses qui s'y trouvent, et que j'aurais à signaler à presque tous les articles.

Je n'ai pas l'espoir qu'il soit fait droit à mes observations en présence du désir exprimé dans le rapport de votre commission, aussi me sera-t-il impossible de voter la loi, et je devrai nécessairement m'abstenir, parce que, d'un côté, je considère comme bon et salutaire le principe de la loi, et que, d'un autre côté, je ne pourrai pas me décider à adopter une loi contenant des dispositions méritant de justes critiques.

Je commence par l'art. 1^{er}.

Cet article porte :

« Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. »

Il sera accordé des droits exclusifs. Je signale ici une première lacune, et je désirerais savoir par qui ces droits seront accordés. La loi n'en dit pas un mot. Sera-ce par M. le ministre de l'intérieur? Sera-ce par le Roi?

La loi de 1817, qui a régi jusqu'ici la matière des brevets d'invention, ne présente pas cette lacune. Elle dit : « Il pourra être accordé par Nous, » c'est-à-dire par le Roi.

La question que je fais, messieurs, n'est pas une question oiseuse. D'après le projet primitif, c'était M. le ministre de l'intérieur qui devait accorder le brevet. A-t-on renoncé à cette idée? Je dois le croire par l'ensemble des articles 17, 22 et 25; mais ces articles font voir le fondement de mon observation, car ils prouvent qu'on a senti la nécessité d'indiquer dans ces articles l'autorité qui, en cas d'annulation ou de prolongation du brevet, doit prononcer.

Il faut donc que l'art. 1^{er} s'exprime d'une manière aussi catégorique et qu'on sache si ce sera un arrêté ou une simple mesure émanée de M. le ministre de l'intérieur qui accordera le brevet. Il est impossible de laisser une pareille question indéfinie.

Après cette lacune je dois signaler l'impropriété des termes.

La loi dit : « Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires. » Ce mot *accordé* implique nécessairement la possibilité d'un refus; car celui qui peut accorder une chose, peut aussi la refuser. Or, d'après la loi qui nous est proposée, l'obtention du brevet est un droit qu'il peut s'agir de reconnaître, mais pas d'accorder. D'après l'esprit de la loi, dès qu'un individu dépose certaines pièces, donne certaines indications, il doit avoir un brevet qui s'obtient donc non par la volonté du gouvernement, mais par le fait de la priorité du dépôt.

Je demande si, dans ces circonstances, on peut dire : « Il sera accordé. » Il me paraît évident que cette expression est impropre.

La loi de 1817 disait : « Celui qui voudra obtenir un brevet demandera, etc. » Ici le droit étant absolu, l'art. 17 dit : *Celui qui voudra prendre un brevet*, et non celui qui fera une demande.

Eh bien, peut-on concilier les mots « prendre un brevet » qui indiquent, je le répète, un droit absolu avec le mot « accorder » qui indique la possibilité d'un refus.

Voilà, messieurs, les premières observations que j'ai à faire sur l'article 1^{er}; je dois encore en ajouter une autre.

Je raisonne dans la supposition qu'il faudra un arrêté royal pour l'obtention du brevet. Et dans cette supposition j'exprime l'opinion qu'il est presque ridicule, qu'on me pardonne cette expression, de faire intervenir l'autorité royale pour accorder un brevet sans examen, sans appréciation préalable.

On fait intervenir le Roi uniquement pour constater un fait, et quel fait? Le dépôt de certaines pièces. Cette intervention doit encore être repoussée à un autre point de vue. Les brevets peuvent être annulés par les tribunaux; n'est-ce pas une espèce de confusion de pouvoirs? Est-il bien convenable que les tribunaux annulent ce qu'un arrêté royal accorde?

Je pense qu'il suffirait d'une déclaration du ministre de l'intérieur, et dans mon opinion il ne faudrait pas même de déclaration. Pourquoi n'agirait-on pas pour les brevets comme on le fait en matière de contrefaçon ordinaire?

Le dépôt régulier suffirait pour donner un droit exclusif à celui qui l'aurait fait.

Par suite du désir généralement manifesté de voter la loi telle

qu'elle nous est présentée, je ne présenterai pas d'amendement, je me borne à dire comment, d'après moi, l'article aurait dû être conçu; je le rédigerais ainsi :

« On peut acquérir, en se conformant aux prescriptions de la présente loi, des droits exclusifs, etc. » Le reste comme au projet.

Je pense qu'ainsi rédigé, l'article serait infiniment préférable et nous éviterions par là l'inconvénient très-grand de faire intervenir l'autorité royale pour des choses peu importantes, et qui n'exigent pas la solennité d'un arrêté royal.

M. Fargueur. — Messieurs, je me crois obligé d'attaquer l'article 1^{er} en me plaçant à un tout autre point de vue.

J'avoue que s'il m'était donné de faire à moi seul une loi sur les brevets d'invention, elle serait bientôt faite. Elle consisterait dans la suppression pure et simple de la loi du 31 janvier 1817, mais une pareille opinion paraîtra peut-être excentrique et n'a, à coup sûr, aucune chance d'être accueillie. Mes motifs seraient qu'en réalité les brevets ne profitent à personne; qu'ils sont, pour ainsi dire, une cause de ruine pour ceux qui les demandent ou bien une cause de vexation incessante pour ceux qui se trouvent en face du brevet.

Je voudrais que lorsqu'une invention est utile pour le pays, cette invention devint l'objet d'une haute et belle récompense nationale, qui viendrait ainsi encourager les inventeurs. Mais, comme ce système n'a pas de chance, ne peut pas en avoir pour le moment, je suis obligé de me faire beaucoup plus modeste, et je me borne à demander au gouvernement de me dire quelles ont été les raisons qui ont pu le porter à introduire un changement complet de système. Je dis un changement complet de système, parce que, sous le régime de la loi de 1817, le gouvernement avait le droit d'accorder ou de refuser des brevets; le gouvernement avait ce droit (et il en a usé pendant longues années; ce n'est que dans les derniers temps qu'on s'en est relâché), le gouvernement, dis-je, avait ce droit, parce que, d'après la loi de 1817, on n'accordait pas de brevet pour toute espèce d'inventions; mais on l'accordait à celui qui avait fait, dans le royaume, une invention ou une perfectionnement essentiels dans quelque branche des arts ou de l'industrie.

Voilà quelle était la loi de 1817; exécutée comme elle eût dû l'être, exécutée fermement et dans l'esprit qui l'avait animée, vous n'eussiez pas eu cette nuée de brevets, qui seront bientôt, pour notre industrie, comme une plaie d'Égypte et qui feront que les industriels qui n'auront pas la précaution de prendre des brevets, qui marcheront avec insouciance, se trouveront devancés par ceux qui auront l'avantage de la course et se trouveront enlacés dans une infinité de brevets qui viendraient les paralyser dans leur travail.

Eh bien! à ce système de la loi de 1817, savez-vous ce qu'on vous propose de substituer? On vous propose d'y substituer un régime qui consiste en ceci: tout individu qui fera une découverte ou qui introduira dans une découverte déjà faite une perfectionnement susceptible d'être exploité, en fera la demande, il déposera sa demande et, sans examen préalable, sans vérification aucune, il obtiendra un brevet, on lui accordera, comme vous l'a très-bien dit l'honorable baron d'Anethan, ce qu'on ne peut pas lui refuser, et l'on se donnera la peine de faire intervenir l'autorité royale afin de sanctionner je ne sais combien de milliers de brevets, je sais seulement que les partisans fanatiques des brevets nous ont promis, sous ce rapport, que le chiffre actuel serait décuplé.

Ainsi, le Roi, en dernière analyse, n'aura guère d'autre occupation, si ce système parvient à se faire jour, que celle de signer les brevets d'invention qui seront demandés, de signer des milliers d'arrêtés royaux pour accorder des brevets presque toujours pour des inventions qui n'en sont pas, pour des perfectionnements qui n'améliorent rien, pour de prétendus découvertes aussi vieilles que le monde.

Dans mon opinion, il ne faut pas s'éloigner des principes de la loi de 1817; il faut, au contraire, les renforcer; et si j'avais eu à présenter un projet de loi sur cette matière, ce projet, dû à mon initiative, eût précisément consisté à dire que le gouvernement pourrait accorder des brevets, des brevets donnant les droits que nous connaissons, mais, dans des cas exceptionnels; que la demande de brevet devrait être publiée; que tous les intéressés devraient être avertis par cette publication; que le brevet rétroagirait au jour de la demande.

Dans ce système, l'inventeur, obtenant un brevet, trouverait dans ce brevet une valeur réelle; tandis que, dans le système de la loi actuelle, si vous l'adoptez, il suffira qu'on se présente avec une idée quelconque pour obtenir la faveur de la faire breveter; et le brevet obtenu, nous verrons tantôt, dans la suite de la discussion, quelles seront les conséquences qui en résulteront.

Je ne veux pas, pour le moment, les aborder; je me réserve de le faire dans la discussion spéciale de chacun des articles. Vous verrez, entre autres conséquences, qu'en donnant au gouvernement le droit d'accorder des brevets à tout le monde vous sanctionnez, par là même, que tout individu, porteur d'un brevet, pourra, sur une simple requête adressée au président du tribunal, pénétrer dans le domicile d'un citoyen et y faire saisir et confisquer les objets qu'il prétendra être de la contrefaçon. Voilà le système de la loi.

D'une part donc, des brevets d'invention accordés à tout le monde, sans examen, et d'autre part faculté donnée au breveté d'agir toutes les fois qu'il croira qu'une contrefaçon existe; c'est-à-dire qu'il suffira au breveté de s'adresser à un simple magistrat et de lui dire: Je présume

que, dans telle maison, dans tel atelier, dans telle fabrique on se livre à la contrefaçon de l'objet pour lequel je suis breveté; je vous demande de pouvoir me rendre chez lui avec un huisier et de pouvoir, sur votre mandat, faire mettre sous la main de la justice les objets que je suppose être la contrefaçon de mon brevet. C'est précisément parce que tant d'avantages et de faveurs s'attachent à la possession d'un brevet, qu'il ne faut pas que la concession en soit facile. Or aucune entrave n'est apportée, dans le système qui nous est proposé, à la collation des brevets; il en sera désormais des brevets comme des marques ou des dessins de fabriques. Celui qui veut en être propriétaire exclusif dépose sa marque ou son dessin au greffe du tribunal de commerce et la propriété lui en est ainsi assurée; et bien, il en sera de même à l'avenir des brevets, sauf que le greffe du tribunal de commerce sera remplacé par le département de l'intérieur.

Mais, quand il s'agit de dessins ou de marques de fabrique, le propriétaire n'a véritablement le droit, sur le simple bruit qu'il circule une contrefaçon du dessin ou de la marque dont il a fait le dépôt, de pénétrer dans le domicile de celui qu'il croit contrefacteur; il peut intenter une action en dommages-intérêts; mais il faut qu'il justifie sa demande; tandis que lorsqu'il s'agit d'un breveté, dans les conditions que je viens d'indiquer, ce breveté pourra, à l'instant même, sur la simple autorisation d'un magistrat, violer le domicile d'un autre citoyen et se livrer à des investigations contraires à nos mœurs, à nos habitudes et à notre Constitution.

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, à ceux qui demandent pourquoi on fait une loi sur les brevets, il y a peu de chose à répondre, car il n'est pas possible de les contenter. L'honorable sénateur de Liège n'est pas favorable au système qui a prévalu soit dans la loi de 1817, soit dans le projet qui vous est actuellement soumis, et qui a été adopté chez toutes les nations industrielles. Mais il trouve surtout de très-graves abus à redouter du système qui vient d'être substitué, dans le projet de loi, à celui de la loi de 1817. Pourquoi, dit-il, a-t-on substitué à la faculté d'examen que la loi de 1817 réservait au gouvernement, le droit de demander un brevet et de l'obtenir sans examen préalable? Messieurs, c'est parce que non-seulement dans notre pays, mais dans tous les pays où l'industrie fait de très-grands progrès, on a reconnu depuis longtemps le danger qu'il y avait à laisser le gouvernement absolument maître d'accorder ou de refuser des brevets, et par conséquent de l'exposer à entraver, dans bien des circonstances, le génie et les découvertes; c'est parce que l'on a été convaincu qu'il y a moins d'inconvénient à consacrer le libre octroi d'un brevet, qu'il n'y en a, dans la faculté laissée au gouvernement de les accorder ou de les refuser, que l'on a voulu changer la loi de 1817.

C'est une chose difficile que de faire changer des opinions quand elles se montrent aussi absolues que celles qui viennent d'être exprimées contre le projet de loi. Mais l'opinion unanime des pays qui se sont occupés de la matière des brevets d'invention est qu'il est nécessaire de donner une plus large part aux inventeurs, et de les débarrasser des entraves que l'on a signalées. Il faut que l'on ne s'expose pas à repousser un brevet qui contiendrait quelque chose d'utile pour les arts et pour l'industrie.

Le système des concessions de brevets sans examen n'est pas un système aussi absolu que l'honorable M. d'Anethan l'a dit. Un arrêté royal intervient, dit-il, pourquoi? pour accorder à un inventeur ce qu'on ne peut lui refuser! pour constater qu'un brevet est demandé et qu'il ne peut être refusé au demandeur!

Mais ce n'est pas dans ces termes que la question est posée; l'article 1^{er} ne va pas aussi loin, il laisse quelque chose à faire au gouvernement qui doit vérifier s'il y a lieu d'accorder un brevet.

« Il sera accordé, dit l'art. 1^{er}, des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce. »

On a laissé au gouvernement l'appréciation des choses destinées à devenir la matière d'un brevet. Ainsi, sans que le gouvernement ait le droit de refuser d'une manière absolue, comme cela existait sous la loi de 1817, le gouvernement a néanmoins l'obligation d'examiner si l'objet pour lequel on demande un brevet peut être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

Dans une autre enceinte on a demandé si tout objet quelconque pouvait devenir matière à brevet; mais évidemment cela ne se peut pas. Ainsi il est des objets qui ne font partie ni du commerce ni de l'industrie licite; les uns sont prohibés par la loi, les autres sont contraires aux mœurs, ces objets ne peuvent pas donner matière à brevet, et si des demandes sont faites pour des objets de cette nature, il est du devoir du gouvernement d'examiner si telle ou telle demande n'est pas contraire à la loi.

Il y a donc quelque chose à examiner, et sous ce rapport le projet se rapproche du régime de la loi de 1817. Sous le régime de cette loi, le gouvernement pouvait adopter ou rejeter un brevet d'une manière absolue; on a vu là un abus; on a craint que de cette manière le gouvernement ne pût arrêter l'essor d'une découverte utile; voilà le motif du changement. À l'avenir le gouvernement pourra faire le bien, et il lui sera impossible de commettre une erreur, parce que pour cela il devrait dépasser la limite qui lui est imposée par la loi.

L'honorable baron d'Anethan a signalé ce qu'il considère comme une

lacune dans l'article 4^{er} : l'omission de l'autorité au nom de laquelle le brevet devra être accordé. Cette remarque n'est pas fondée, car tous les actes d'administration générale sont posés au nom du gouvernement. Quand on dit : « Il sera accordé un brevet », il est évident que ce sera par le gouvernement qui représente le pouvoir exécutif. Ainsi, cette lacune que l'on signale n'en est pas une en réalité.

C'est une mention que l'on aurait pu faire dans l'art. 4^{er}, mais de cette omission il ne résulte aucune espèce d'incertitude sur l'autorité qui accordera le brevet.

On a ajouté que ce serait un inconvénient de faire intervenir l'autorité royale dans une circonstance où l'acte de cette autorité pourra être annulé par les tribunaux. C'est une erreur que l'on aurait pu s'épargner si l'on avait fait attention à la nature de l'acte. Il se peut que l'obtenteur du brevet ne soit pas digne de le conserver, et dans ce cas c'est l'autorité judiciaire ou le gouvernement qui intervient pour déclarer que celui qui a obtenu un brevet et qui n'en est pas digne, est déchu de son droit.

Il n'y a pas d'inconvénient et pas de contradiction surtout à laisser annuler le brevet dans le cas que je viens de poser, quand celui qui l'a obtenu ne sera plus digne de le conserver, fait duquel la loi fait dépendre la conservation du brevet.

Je crois que ces observations répondent aux critiques qui ont été faites sur l'article 4^{er}; du reste aucun amendement n'a été présenté.

M. le baron d'Anethan. — Je ne me suis pas livré à une simple critique de style; toutefois je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit quant à la lacune que j'ai signalée; M. le ministre de l'intérieur a reconnu lui-même implicitement qu'elle existait; je tiens seulement à justifier mon observation par cette considération que, dans différents articles de la loi, l'obligation de recourir à un arrêté royal étant écrite, il fallait aussi l'écrire dans l'art. 4^{er}.

Ce silence dans l'art. 4^{er} constitue donc une lacune évidente. La loi de 1817 était formelle et s'exprimait catégoriquement à cet égard, je ne sais pourquoi on l'a modifiée sous ce rapport.

Quant à l'intervention du Roi, je persiste à croire qu'elle est inutile, j'allais dire déplacée. Quoi! l'on veut faire descendre l'autorité royale à examiner si l'objet que l'on demande à exploiter est un objet d'industrie ou de commerce. Pour cela, je le demande, un arrêté royal est-il nécessaire? S'il y a une appréciation à faire, il suffirait qu'elle fût faite par le ministre de l'intérieur.

L'article 11 de la loi française porte :

(L'orateur donne lecture de cet article)

Ainsi, il n'y a, dans cette législation, qu'un arrêté ministériel qui constate la régularité de la demande, qui tient lieu alors de brevet. Cette déclaration, je puis l'admettre; il y a en effet des formalités à remplir, et la déclaration du ministre de l'intérieur n'a d'autre portée que de déclarer que ces formalités ont été remplies. Ce système me paraît préférable, il fait cesser l'inconvénient que je signalais tout à l'heure quant à la confusion des pouvoirs; dans ce système on ne verrait plus les tribunaux venir paralyser, si pas annuler, un arrêté royal. Ces inconvénients ne se présentent pas dans le système de la loi française. Je répondrai aux autres observations de M. le ministre de l'intérieur quand nous serons arrivés à la discussion de l'art. 23.

M. le ministre de l'intérieur. — Je n'ai demandé la parole que pour faire remarquer que le système que critique l'honorable orateur qui vient de s'asseoir est, en partie, le même que celui de la loi de 1817.

Dans cette loi, dit-il, il y avait quelque chose à apprécier. En effet, il y avait à examiner dans ce système un fait purement matériel. Eh bien, au lieu d'un fait matériel qui est très-complexe dans la loi de 1817, il y aura aujourd'hui un fait matériel fort simple.

Et quant à la contradiction, à l'inconvenance qu'il croit voir entre le fait de l'octroi du brevet par arrêté royal et l'annulation de cet arrêté par les tribunaux, c'est encore à la loi de 1817 qu'on l'a empruntée. Ainsi cette loi qu'on trouvait bonne est reproduite par la loi actuelle dans toutes ses dispositions principales. Là encore les tribunaux avaient à apprécier si le brevet accordé par arrêté royal devait être annulé. Tous les jours encore les tribunaux ont à se prononcer sur des questions analogues.

L'honorable membre peut donc avoir tous ses apaisements pour ce qui est relatif à la prérogative royale.

M. Spitaels. — Je répondrai quelques mots, messieurs, aux attaques que l'honorable M. Forgeur vient de diriger contre le projet de loi qui nous occupe. Quant aux critiques de l'honorable baron d'Anethan, elles portent plutôt sur la rédaction que sur le fond. Comme votre commission, cet honorable sénateur a admis la nécessité du projet de loi. L'honorable sénateur de Liège, au contraire, voudrait le voir disparaître complètement pour le remplacer par une récompense nationale.

C'est là un mode de récompense qui, je crois, n'a encore jamais été appliqué, et à part la difficulté d'appréciation du service qu'il faudrait rendre pour l'obtenir, je pense que l'application en serait tellement rare, que ce ne serait pas un moyen de stimuler l'esprit d'invention, que je regarde comme si important au point de vue industriel.

L'honorable sénateur de Liège vous disait: Si j'avais à proposer une loi ce serait bientôt fait; je demanderais tout bonnement la suppression de la loi de 1817.

Je suis, messieurs, d'un avis diamétralement opposé au sien. Je crois

que les brevets, loin d'être inutiles, sont au contraire un grand stimulant pour l'industrie. Je vous citerai pour exemple ce qui s'est passé depuis nombre d'années, dans un pays qu'on n'accusera certes pas d'être rétrograde en fait de procédés nouveaux, l'Angleterre. Elle doit, en grande partie, sa prospérité industrielle aux inventions qui abondent chez elle.

Qu'est-ce qui est cause qu'en Angleterre les hommes supérieurs s'occupent d'innovations et d'applications nouvelles? C'est la certitude qu'ils trouveront moyen d'utiliser avantageusement soit des substances nouvelles, soit des procédés nouveaux, et qu'ils retireront le fruit de leur travail par le brevet d'invention qu'ils obtiendront; cela n'est que justice; messieurs, pourquoi le fabricant s'enrichirait-il gratuitement aux dépens de l'inventeur? La propriété intellectuelle n'est-elle donc rien?

L'honorable sénateur de Liège disait encore que les brevets ne profitent presque jamais à ceux qui les prennent, parce que la plupart du temps les objets de ces brevets ne sont pas mis en usage.

Il est vrai qu'en Belgique, il en est souvent ainsi, mais qu'est-ce que cela prouve? Que les brevetés ne connaissent pas leurs intérêts. Savez-vous pourquoi en Angleterre certains brevets ont valu des fortunes à ceux qui les possédaient? Parce qu'ils ont compris qu'un brevet, quelque bon qu'il soit, ne peut produire de bénéfices que lorsque son application est rendue facile et presque générale, et lorsque les prétentions de l'inventeur sont modérées. Mais il ne faut pas induire de ce que certains brevets n'ont pas été mis en usage en Belgique, que le principe de la loi est mauvais; c'est parce que les propriétaires avaient des prétentions exagérées et que leurs brevets n'ont point été adoptés par l'industrie.

Il en est beaucoup aujourd'hui qui sont très-importants. Voyez en Angleterre la fabrication des outils et des mécaniques. Cette fabrication qui a fait faire de si grand progrès à l'industrie anglaise est toute du domaine des brevets.

J'avoue que je ne vois pas les inconvénients que l'honorable sénateur de Liège signale dans la loi nouvelle.

La loi de 1817 donnait au gouvernement un droit qui pouvait se traduire en faveurs ou en vexations pour telle ou telle personne. En pratique l'exposé des motifs vous le dit, il n'en a pas été ainsi; pourquoi donc hésiter à traduire dans la loi ce qui se fait tous les jours; pourquoi maintenir l'arbitraire?

Je ne vois donc point dans l'art. 4^{er} une innovation de ce qui s'est passé en fait, j'y vois un bien en ce sens que tout le monde aura le droit de prendre un brevet à ses risques et périls.

Quel inconvénient voyez-vous donc à ce que chacun ait le droit d'obtenir un brevet, tandis qu'aujourd'hui on peut le refuser à l'un, l'accorder à l'autre?

Je suis de ceux qui pensent qu'il faut favoriser les inventions. Je crois que l'Angleterre doit une grande partie des progrès qu'elle a faits dans sa carrière industrielle à ce que les brevets y sauvegardent parfaitement les droits des inventeurs.

Qu'est-ce qui empêchait souvent les inventeurs d'assurer leur invention sous l'empire de la loi actuelle au moyen d'un brevet? C'était le déboursé immédiat d'une somme souvent importante pour eux.

Eh bien, la loi actuelle rend, sous ce rapport, les brevets accessibles à tout le monde, et je crois qu'il est de toute justice qu'un individu peu favorisé de la fortune, lorsqu'il a fait une invention importante, puisse en retirer les mêmes fruits que celui qui, plus moyenné, peut dès l'origine s'imposer les sacrifices attachés à l'exploitation de son invention.

Je bornerai là, pour le moment, mes observations, me réservant de prendre de nouveau part à la discussion si je le crois nécessaire.

M. Forgeur. — Je ne reviendrai pas sur une opinion que j'ai émise et qui, je le reconnais, n'est pas suffisamment mûrie et n'a pas, du reste, de chance d'être adoptée. Je n'avais fait, au surplus, que l'indiquer, et il était dès lors inutile que M. le rapporteur s'attachât à la combattre.

Tout en reconnaissant qu'il y a quelque chose de respectable dans une invention, je suis parfaitement convaincu que, du moment que le droit de propriété ne peut exister qu'en vertu de la loi, puisque vous êtes obligés de le reconnaître et de le limiter, la loi ferait beaucoup mieux de ne pas le reconnaître, imitant en cela l'exemple d'un pays où l'industrie marche à grands pas, la Suisse, et où il n'existe aucune espèce de législation sur les brevets d'invention.

Je disais que, dans cette hypothèse, les récompenses nationales pourraient venir honorer ceux qui auraient fait une découverte ou une invention utile, et l'honorable rapporteur doit savoir que ce n'est pas une nouveauté en législation; car, s'il a porté ses regards sur la loi de 1791, il y aura précisément vu déposée et traduite en articles l'idée que j'ai émise.

Je reconnais, toutefois, que cette loi de 1791, tout en permettant d'accorder des récompenses nationales à ceux qui faisaient le sacrifice de leur invention, permettait également, s'ils le préféraient, de leur accorder des brevets. Mais laissons cet ordre d'idées; le point de vue où je me suis placé est celui-ci: j'ai dit: Nous avons une législation, celle de 1817; je sais parfaitement qu'on s'en est écarté dans l'exécution, mais pas dans le principe, pas sous le royaume des Pays-Bas; on s'en est écarté depuis notre révolution.

Or, cette législation réservait au gouvernement le droit d'accorder des brevets et elle déclarait que les brevets ne pourraient être accordés

que pour des découvertes ou des perfectionnements essentiels. Maintenant, que s'est-il passé? De cette loi qui était très-bonne, on a fait, dans l'application, une loi détestable. Pourquoi? parce que tandis que, dans le principe, le gouvernement se montrait très-difficile, surtout lorsqu'il s'agissait de brevets d'importation (témoin l'ouvrage de M. Varlet), on s'est relâché de cette sage réserve et qu'on est insensiblement arrivé à l'abus, c'est-à-dire à accorder à toute le monde tout espèce de brevets.

Mais, je n'ai pas besoin de le dire, ce n'est pas là le régime que je rêve en matière de brevet. Ce que je veux, c'est que le brevet soit sérieux, accordé à un véritable inventeur, non pour des puérilités, mais pour chose sérieuse.

Ce dont je ne veux pas, c'est d'un système qui consiste à dire : Le gouvernement aura les yeux fermés, il sera obligé d'accorder, sans examen préalable, tous les brevets qui lui seront demandés, quelles que soient d'ailleurs les découvertes ou les inventions qu'ils aient pour objet.

M. Spitaels. — Cela n'est pas dans le projet de loi.

M. Forgeur. — Cela se trouve dans l'art. 1^{er} combiné avec l'art. 2; sans examen préalable et quelles que soient l'importance et l'utilité de la découverte, de l'invention ou du perfectionnement, le brevet doit être accordé, du moment qu'il est susceptible d'être exploité.

M. Spitaels. — Ah!

M. Forgeur. — Evidemment, sans cela le brevet serait sans objet. Eh bien, voilà le système contre lequel je m'élève et avec raison, à mon point de vue, bien entendu.

Ne croyez pas, messieurs, que si, au lieu d'adopter le système proposé on rentrait dans celui de la loi de 1817, on ne pourrait rien faire pour respecter tous les droits dans les limites du possible. Quand il s'agit d'accorder la concession d'une mine, vous avez un conseil qui examine, qui avise et qui déclare s'il y a lieu de faire droit à la demande. Eh bien, quand il s'agira de brevets, pourquoi n'auriez-vous pas un conseil élu qui statuerait, la demande ayant été publiée et les objections ayant pu se produire? Les inconvénients que je redoute du système proposé, je les ai déjà signalés; je le ferai plus tard encore dans la suite de la discussion. Pour n'en citer qu'un en ce moment je dirai, ce que vous savez tous, que ce ne sont pas toujours les véritables inventeurs qui obtiennent le privilège d'exploiter leur invention.

Lorsqu'une nécessité industrielle se produit, la solution de cette nécessité existe aussitôt dans 20, 30 imaginations à la fois... (*Interruption.*) Oui, cela est ainsi; en voulez-vous un exemple récent? Dans la lutte qui a eu lieu dernièrement pour prouver que les machines à vapeur peuvent traîner des convois à des hauteurs considérables, on a vu tous les constructeurs de locomotives reconnaître à l'instant même et par une sorte d'intuition, que, pour arriver à ce résultat, il fallait employer des machines à trains articulés, et quand ils sont arrivés en Autriche, ils ont vu quelqu'un qui s'était donné la peine de mettre leur idée sur le papier et qui les a rançonnés pour qu'il leur fût permis de se servir de leurs locomotives.

J'ai donc raison de dire qu'une même idée germe ordinairement dans une foule de têtes quand elle répond à un besoin de l'industrie. Or, votre système qui consiste à dire que toutes les fois qu'un pareil fait se produira quiconque a eu une idée doit, avant même de la mettre en pratique, avant même que l'enfant ne soit conçu, se présenter au département de l'intérieur et la déposer sur le papier afin de n'être pas devancé par d'autres; je dis qu'un pareil système n'est autre chose qu'une véritable course au clocher. J'ajoute que, s'il est bon pour le pays, il sera surtout excellent pour les tribunaux, ou plutôt pour ceux qui vivent des débats judiciaires; mais si nous y entrons, je répète (et l'on peut prendre acte de mes paroles pour vérifier un jour ma prédiction), qu'il y aura des brevets, non pas autant qu'il y a de jours dans l'année, mais par centaines chaque jour.

M. le ministre de l'intérieur. — Où sera le mal?

M. Forgeur. — Ne l'ai-je pas suffisamment signalé? Le mal, c'est que le gouvernement devra accorder des brevets, sans examen préalable, à quiconque lui en demandera alors que la même idée pour laquelle chaque brevet est demandé aura surgi d'une foule de cerveaux et que le gouvernement en aura lui-même la conviction. Ainsi, le brevet étant valable à moins que les causes de nullité voulues par la loi ne se rencontrent, ceux qui auront eu la même idée en seront spoliés parce qu'ils auront été devancés parfois de quelques heures seulement.

Je dis donc, messieurs, que dans mon opinion, il ne faut pas étourdir passer d'une législation à une autre, il ne faut pas passer d'un régime qui donnait au gouvernement le droit d'examen à un régime qui déclare que le gouvernement abdique, qu'il n'examinera rien du tout et que tout individu qui aura obtenu les devants, sera le maître de monopoliser à son profit exclusif la branche d'industrie pour laquelle il est breveté.

Certainement, si le brevet était la conséquence d'un travail long, opiniâtre et difficile, j'y applaudirais, mais, je le répète, dans le système qui va devenir loi de l'État, il n'en sera pas ainsi; au moyen de brevets

qui ne seront pas sérieux on empêchera le travail national sérieux de se développer librement.

Je suis donc convaincu, parfaitement convaincu que le régime dont on veut faire l'essai sera défavorable à l'industrie et je voterai contre l'article.

M. le ministre de l'intérieur. — Je reconnais qu'il y a des inconvénients dans tous les systèmes, mais il y en a moins dans le système qui exclut l'examen que dans celui qui l'exige.

On dit que sous le régime de la loi de 1817 on a exigé un perfectionnement essentiel pour l'obtention du brevet. Mais qu'est-ce qu'un perfectionnement essentiel? Dans l'opinion des uns, il est essentiel; aux yeux des autres, il ne l'est pas. Nous tomberons dans un arbitraire dont j'ai signalé les dangers, dont on a voulu sortir et dont on est sorti dans d'autres pays. Avec le système qui oblige le gouvernement à accorder le brevet dans tous les cas où l'objet est susceptible d'être exploité comme objet de commerce et d'industrie, il n'y a pas d'arbitraire à craindre.

On dit : Il y aura des milliers de brevets, et ils enchaîneront l'industrie; mais je demande encore une fois : Où est le mal de la multiplicité des brevets? S'ils sont accordés pour des choses sérieuses, évidemment il n'y aura pas de mal, il y aura au contraire utilité pour l'industrie. Si au contraire les brevets accordés ne s'adressent pas à des objets sérieux, je demande encore où est le mal? enchaîneront-ils le travail national? Mais non, puisque l'objet n'en vaudra pas la peine; et qu'on ne prendra pas l'objet, s'il n'est pas sérieux. Et puis nous avons une autre garantie contre l'habitude de prendre des brevets pour des choses non sérieuses, c'est la taxe imposée au breveté.

Ensuite, je demande quels sont les industriels qui auront du temps à perdre pour demander des brevets pour des choses futiles et qui s'exposeront à payer une taxe qui peut s'élever progressivement jusqu'à 200 fr., pour le plaisir de se voir afficher comme l'auteur d'une prétendue découverte? Ira-t-on s'en^{en} à payer une taxe annuelle pour une chose qui ne devra rien produire du tout et vous exposera à la risée publique?

Je ne crois pas que cette objection soit sérieuse, et je répète qu'entre deux systèmes qui présentaient des inconvénients, le gouvernement a pris celui qui en présentait le moins et qui fait partie de la législation de presque tous les pays.

Je crois pouvoir borner là mes observations sur l'art. 1^{er}.

M. Spitaels. — Quoique prenant la parole après M. le ministre de l'intérieur, je rencontrerai quelques-unes des objections que l'honorable M. Forgeur vient de faire.

L'honorable membre vous a dit que lorsqu'un progrès est nécessaire à une industrie, ce progrès germe souvent dans plusieurs têtes, et que, en accordant facilement des brevets, cela pourrait devenir un obstacle pour les industriels en ce qu'en voulant mettre leur idée en exploitation, on pourrait se trouver face à face avec un autre inventeur. Il a cité à ce sujet ce qui s'est passé en Autriche, et il en a tiré la conclusion que la facilité à accorder des brevets serait plutôt nuisible que favorable au développement des inventions utiles.

Je ferai observer que l'honorable membre n'a pas tenu compte de la disposition de l'art. 19 qui dit que les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement, trois mois après l'octroi du brevet dans un recueil spécial.

Il sera, par conséquent, toujours facile à quiconque s'occupe d'inventions de savoir si l'objet qu'il croit inventer ou perfectionner est déjà breveté. S'il ne l'est pas encore, il aura le temps de se faire inscrire et de faire breveter son invention.

Si, au contraire, d'autres se sont occupés avant lui de cette invention, il en trouvera l'annonce dans la publication qui se fera; il sera inutile pour lui de demander un brevet, à moins qu'il ne trouve un moyen nouveau d'appliquer l'invention qu'il avait voulu faire d'abord.

Je ne puis pas comprendre non plus en quoi la multiplicité des brevets peut être nuisible. Déjà sous l'empire de la loi de 1817, que mon honorable contradicteur dit ne plus avoir été observée, au moins dans son esprit, depuis plusieurs années, on a détivré une masse de brevets; beaucoup de ces brevets qui étaient peu utiles et qui portaient sur de petites choses, n'ont eu aucune suite pour leurs inventeurs, eh bien, je crois qu'il en sera de même, sans inconvénient pour les industriels, sous l'empire de la loi nouvelle.

C'est-à-dire que tous ceux qui voudront se donner la gloire d'avoir un brevet d'invention pourront l'obtenir à très-bon marché; mais il n'y a aucune entrave pour l'industrie, si l'invention n'est ni réelle ni utile; si au contraire elle l'est, vous ne sauriez trop la favoriser, je le répète, et je ne vois guère de différence, à ce point de vue, entre la loi actuelle et la loi ancienne; elle fait disparaître de la législation ce qui était une faveur pour en faire un droit, je trouve dans ceci une amélioration à la loi de 1817.

M. Forgeur. — Je voulais faire remarquer au Sénat, que ni M. le ministre de l'intérieur, ni l'honorable rapporteur de la commission ne m'ont répondu, et il est probable que cela provient de ce que je n'ai pas présenté mon opinion d'une manière assez claire et assez nette.

Je dis qu'il y a danger à accorder des brevets sans donner au gouvernement aucune espèce de droit de les refuser ou de les accorder. Dans ce système, et je crains bien que mes paroles ne soient prophétiques, les brevets seront le prix de la course.

L'honorable M. Spitaels ne me répond pas quand il dit : Lorsqu'un individu aura une idée il pourra consulter le tableau de demandes de brevets, pour savoir si cette idée est déjà brevetée ou non. J'ai supposé un besoin actuel, et je dis quand un besoin actuel existe, l'industrie y répond toujours, elle ne se repose jamais. Eh bien, supposons que le besoin d'une locomotive articulée se fasse sentir, qu'arrive-t-il ? dix, douze, quinze personnes ont en même temps cette idée que pour conduire un convoi sur une grande hauteur, il faut une locomotive articulée.

L'honorable M. Spitaels, je suppose, y vient consigner sa demande de brevet au ministère de l'intérieur. Savez-vous ce qui en résulte ? C'est que le brevet donne à l'honorable M. Spitaels un droit exclusif au détriment de tous ceux qui prouveront qu'ils étaient en train de réaliser la même idée.

Un individu aura découvert qu'on pouvait faire manœuvrer une locomotive au moyen de l'éther. S'il lui arrive de communiquer cette idée à quelqu'un qui vient demander le brevet, l'auteur réel sera dépossédé.

Il ne faut pas croire, messieurs, que ce soit pour le vain plaisir de discuter que j'insiste sur ce point. Je pense qu'il mérite l'examen attentif, sérieux du Sénat et qu'il faut bien qu'on sache comment on veut marquer la transition d'un régime à un autre.

Je prouverai plus tard, lorsque nous serons arrivés à la discussion de l'art. 2 et plus loin, que non-seulement vous accordez le brevet sans aucune espèce d'examen, mais encore que vous dépossédez les tiers de leurs inventions qu'ils n'ont pas fait breveter encore ou qui ne sont pas encore complètement réalisées.

Il est indispensable que le Sénat sache dans quelle voie il s'engage lorsqu'il substitue le système de liberté (qui va beaucoup à mes habitudes) à un régime d'examen de la part du gouvernement avec des garanties qui peuvent être parfaitement organisées par la loi si l'on refuse l'article du gouvernement et si l'on maintient, sous ce rapport, la législation primitive.

— L'article est adopté.

« Art. 2. La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers. »

M. Forgeur. — Messieurs, c'est ici que j'appelle toute l'attention de M. le ministre de l'intérieur. Le système du brevet libre est admis. Ainsi tout individu qui déposera sa demande de brevet aura droit à l'obtenir, mais il est stipulé (cela se trouve dans toutes les législations) que la concession se fera sans préjudice des droits des tiers.

Je désire qu'on caractérise non par la loi, mais par les explications du gouvernement ce qu'on entend par ces mots : sans préjudice des droits des tiers ; et vous allez comprendre à l'instant, messieurs, la grande utilité de mes observations et des questions que j'adresse, soit à M. le ministre, soit à l'honorable rapporteur.

Je suppose, par exemple (parce que les exemples sont beaucoup plus saisissants), qu'un carrossier de Bruxelles imagine une nouvelle voiture, quelque chose de tout à fait nouveau (on voit tant de choses extraordinaires aujourd'hui, puisque à Paris on attelle les voitures par derrière) ; son plan étant fait, il livre sa voiture à son atelier de serrurerie, de menuiserie et d'ornementation.

Avant que toutes les pièces de l'invention soient réunies, il peut venir à l'esprit d'une personne tierce qu'on pourrait bien faire une voiture semblable, c'est-à-dire que les deux idées coexistent, ou bien, ce qui peut arriver le plus souvent par suite d'une infidélité, le plan de carrossier est livré à une tierce personne qui vient demander le brevet.

Qu'arrivera-t-il dans ce cas ? Les mots sans préjudice des droits des tiers protégeront-ils l'auteur primitif ?

Je désire une réponse à cet égard (je ne veux pas transporter un débat judiciaire dans cette enceinte ; cela ne serait pas convenable), afin que des abus fort graves que j'ai observés dans le cours de ma pratique ne se produisent pas, et je désire que la réponse soit conforme à ce que mon sentiment intime me dit qu'elle doit être.

Je suppose qu'un individu soit occupé à construire un four silésien ou à le transformer en four à blanc de zinc, c'est-à-dire à le rendre propre à deux usages.

Il commence son plan ; il a dû travailler au grand jour et il n'a pas pris la précaution de demander un brevet. (Je veux vous prouver que vous arrivez à cette nécessité de dire à l'industrie : Vous ne ferez plus un pas sans demander un brevet.) Pendant qu'il est en train d'exécuter son œuvre, un autre demande un brevet. Sera-t-il dépossédé du droit de continuer ? Sera-t-il contrefacteur ?

Voilà le point sur lequel j'appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et je pense que le Sénat ne regrettera pas le temps que je lui fais perdre par cette discussion, car il faut que nous examinions avec attention et aussi que nous fassions preuve de vitalité. De plus, les explications qui seront données pourront servir de commentaires à la loi ; et si elles n'étaient pas de nature à satisfaire le Sénat, il pourrait introduire dans la loi les modifications qu'il croirait nécessaires.

M. le ministre de l'intérieur. — Les exemples pratiques sont certainement ceux qui éclairaient le plus, surtout une discussion comme celle-ci qui porte sur une spécialité et qui est fort délicate.

L'honorable M. Forgeur a posé deux exemples, et je pense qu'il est possible d'y répondre par la loi elle-même.

Il a demandé ce qui arriverait dans le cas où un carrossier aurait commencé à construire, sans demander un brevet, une voiture d'un système nouveau.

Un tiers surprend le secret, s'empare des éléments qui doivent concourir à composer l'ensemble de l'ouvrage et sollicite un brevet. On demande ce qui arrivera dans ce cas. Eh bien, il y a dans la loi une réponse à cette question et un remède à cette fraude : l'art. 25 porte que « le brevet sera déclaré nul par les tribunaux, notamment lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial avant la date légale de l'invention. » Eh bien, s'il est prouvé que l'objet à raison duquel on demande le brevet a été employé, que l'exploitation avait été commencée, mise en œuvre par un autre, dans ce cas le brevet sera annulé.

Remarquez-le bien, messieurs, pour se guider dans tout le cours de cette discussion, il y a un principe qu'il ne faut jamais perdre de vue, c'est qu'un brevet suppose une nouveauté, une invention, et que, tout ce qui n'est pas nouveauté, tout ce qui n'est pas invention ne peut jamais fonder un droit légitime à l'obtention ou à la conservation d'un brevet.

Eh bien, le cas de surprise arrivant, un brevet étant pris en vertu de la loi qui n'exige pas l'examen préalable, brevet qui, plus tard, est reconnu être le résultat d'une fraude, la loi vous donne le moyen de l'annuler, et il le sera dès qu'il sera prouvé que le brevet n'a été obtenu, que par surprise. Je pense que cette réponse doit satisfaire l'honorable membre.

M. Forgeur. — Je me déclare parfaitement satisfait, pourvu que les explications de M. le ministre se trouvent au *Moniteur*, parce que la loi doit avoir ce cachet de loyauté qui démontre qu'on n'entend breveter qu'une invention réelle ayant véritablement un caractère de nouveauté et non pas la surprise, la trahison, le vol, l'intrigue dont nos industriels seraient victimes. Au moyen de cette déclaration, tout doute disparaît.

Si maintenant M. le ministre de l'intérieur veut se convaincre combien ma question était sérieuse, je pourrai lui prouver des décisions souveraines qui, rendues sous le régime de la loi de 1817, ont déclaré qu'alors même qu'un système identiquement le même que celui qui aurait été antérieurement exécuté, du moment qu'on n'aurait pas mis le feu au four, le breveté n'en aurait pas moins le droit de faire valoir son brevet. Or, je considère cela comme tout à fait inadmissible, je dirai même absurde, le mot n'est pas trop fort, et c'est pour empêcher que la loi nouvelle n'ait cette portée que je me félicite d'avoir provoqué cette explication.

M. F. Spitaels. — Il s'agit ici surtout d'une question de droit, et je désirais aussi qu'une explication fût donnée en séance publique par M. le ministre de l'intérieur, parce que je considère l'objection de l'honorable M. Forgeur comme très-fondée et que, selon moi, les objets mis en œuvre ne doivent plus pouvoir être brevetés, si par une surprise quelconque on demandait un brevet avant leur achèvement.

M. le ministre de l'intérieur. — C'est parfaitement entendu ainsi.

— L'art. 2 est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14 ; elle prendra cours à dater du jour de leur délivrance. »

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année	10 francs.
2 ^e —	20 —
5 ^e —	30 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

« Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal. »

— Adopté.

« Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

« a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient ;

« b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui sciemment porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

« 1^o La confiscation à leur profit des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus.

« 2^o Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

« Et 3^o des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

M. le baron d'Anethan. — L'art. 4 confère certains droits aux possesseurs de brevets, notamment celui d'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par tous ayants droit ; en second lieu, celui de poursuivre devant les tribunaux ceux qui, sciemment, porteraient atteinte à leurs droits.

D'après les termes dans lesquels cet article est rédigé, on doit con-

clure que la poursuite doit avoir lieu devant les tribunaux civils, tandis que, d'après la loi sur la contrefaçon, les tribunaux correctionnels sont compétents pour connaître des faits de cette nature qui sont qualifiés de délits.

Je ne comprends pas pourquoi, dans l'espèce actuelle, on a modifié la compétence des corps judiciaires, et pourquoi on a conféré aux tribunaux civils le pouvoir de prononcer de véritables peines. La confiscation, en effet, aux termes de l'art. 4 du Code pénal est une peine qu'il appartient, d'après la règle générale, aux tribunaux de répression d'appliquer.

Je me rends difficilement compte des motifs pour lesquels on a ainsi modifié la législation existante; pourquoi on a introduit dans le projet de loi une disposition contraire au Code pénal et pourquoi l'on n'a pas suivi les règles tracées pour la répression des délits de contrefaçon. Celui qui, sciemment, porte atteinte au droit d'un breveté commet évidemment un délit aussi grave que celui de contrefaçon; et tandis que la contrefaçon ordinaire est punie d'une amende assez élevée, ici on se borne à comminier la peine de la confiscation. Cela me paraît contraire aux principes de justice distributive, et l'attribution donnée aux tribunaux civils me paraît contraire aux règles de compétence admises par le Code d'instruction criminelle.

Maintenant l'art. 4 doit pouvoir se combiner avec l'art. 5 qui porte que « les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines. » Or, la coexistence de ces deux articles est-elle possible ?

D'après l'art. 4 le breveté n'a le droit de poursuivre devant les tribunaux que ceux qui, sciemment, porteront atteinte à leurs droits; tandis que d'après l'art. 5 les tribunaux prononcent, même en cas de bonne foi, la confiscation; mais, s'il y a bonne foi, aux termes de l'art. 4 on ne peut pas poursuivre. Comment donc parviendra-t-on à faire prononcer la confiscation permise par l'art. 5 ?

Il y a entre ces deux articles une contradiction évidente. L'art. 5 a été modifié à la Chambre, à la suite d'un amendement qui y a été introduit; les mots *en cas de bonne foi*, y ont été glissés après coup, et probablement on ne se sera pas aperçu qu'ils étaient en opposition avec la règle tracée par l'art. 4. Je désirerais donc savoir, en premier lieu, pourquoi on a admis ici la juridiction civile au lieu de la juridiction correctionnelle, et, en second lieu, comment on peut mettre d'accord les art. 4 et 5.

M. le ministre de l'intérieur. — On a préféré la juridiction civile à la juridiction correctionnelle parce que, dans le système de nos lois, il s'agit non pas d'un délit, mais de faits de nature à exiger une réparation civile pour celui qui souffre de la contrefaçon; et que, d'un autre côté, la législation française qui a considéré ce genre de faits comme des délits, a donné lieu à beaucoup de plaintes et d'inconvénients fondés. Voilà pourquoi on a préféré maintenir dans notre système les poursuites civiles.

On fait remarquer encore que les art. 4 et 5 semblent ne pas pouvoir coexister, qu'ils contiennent une sorte de contradiction.

D'après l'art. 4, dit l'honorable baron d'Anethan, on ne peut poursuivre devant les tribunaux que ceux qui sciemment portent atteinte aux droits des brevetés; et d'après l'art. 5, malgré la bonne foi, on peut prononcer la confiscation des machines et appareils saisis.

La poursuite a lieu d'une manière générale par celui qui se croit lésé dans ses droits au brevet; s'il parvient à démontrer que c'est avec mauvaise foi que la contrefaçon a été exercée, il obtient alors par l'article 4 une série de réparations civiles plus étendues que dans le système de l'art. 5 où le contrefacteur de la machine brevetée est réputé de bonne foi.

Dans le système de l'art. 4 il y a la confiscation qui n'est pas considérée comme peine correctionnelle, mais comme réparation civile en faisant à celui qui a été dépourvu de sa propriété, une restitution de l'objet. Il obtient donc la restitution de l'objet contrefait, une somme d'argent égale au prix des objets vendus et des dommages et intérêts.

Dans le cas d'une poursuite, il peut arriver que le possesseur de l'objet contrefait parvienne à établir qu'il le possède de bonne foi, et alors, s'il s'agit d'une machine ou d'un appareil de production, il y a lieu à la confiscation.

On peut être de très-bonne foi possesseur d'un objet contrefait, on peut acheter une contrefaçon, sans savoir que c'en est une et qu'elle constitue un préjudice au breveté; on peut s'en servir dans un but commercial, c'est-à-dire s'en servir pour produire d'autres objets; mais le respect qui est dû à la propriété du breveté nous a fait penser qu'on ne devait pas permettre que l'objet contrefait qui sert à en faire d'autres, puisse rester entre les mains de son possesseur.

C'est de là que provient la différence qui existe entre les articles 4 et 5; il devait y avoir une différence entre les réparations civiles. Si le contrefacteur est de mauvaise foi, trois sortes de condamnations peuvent lui être infligées; si, au contraire, il est démontré qu'il est de bonne foi, il sera privé de la possession de l'objet qu'il avait acheté (si cet objet est une machine ou un appareil de production) et qui était la propriété d'un autre.

Je ne pense donc pas qu'il y ait de contradiction entre les deux articles.

M. le baron d'Anethan. — Je persiste à penser qu'il y a contradiction entre les articles 4 et 5, malgré les observations que M. le ministre de l'intérieur vient de présenter.

Je comprends très-bien le système de M. le ministre de l'intérieur; quand un breveté attaque quelqu'un qui a porté atteinte à ses droits et quand il allègue que cette personne a agi sciemment, son action est recevable, et si alors la mauvaise foi n'est pas démontrée, je conçois que les tribunaux valablement saisis puissent condamner à la confiscation de l'objet contrefait, et qu'il n'y ait dans ce cas qu'une diminution de pénalité; mais voici le cas que j'avais en vue.

Je suppose qu'un individu qui possède un objet contrefait soit de bonne foi, et que le breveté convienne que cette bonne foi existe; pourra-t-il demander la confiscation? Non, puisque son action sera repoussée par l'art. 4 qui ne donne le droit d'attaquer le détenteur de l'objet contrefait que si l'on allègue qu'il est de mauvaise foi. Si donc on reconnaît sa bonne foi, on n'aura pas d'action.

Cette anomalie provient de ce que l'on a introduit à tort dans l'article 4 le mot : sciemment. Il faudrait, pour pouvoir exécuter l'article 5, donner au breveté une action en justice, quand même le contrefacteur serait de bonne foi, car dans ce cas, l'on ne peut pas exiger qu'on la nie, afin de pouvoir l'attirer en justice.

Cette position que l'on fait aux brevetés doit être changée, il faut admettre l'un ou l'autre système. Pour moi, je le répète, il est impossible de ne pas voir une contradiction entre les articles 4 et 5.

M. le ministre de l'intérieur. — Dans les cas les plus généraux, le breveté supposera que celui qui se sert d'un objet contrefait dans un but commercial, est de mauvaise foi; c'est la généralité des cas qui se présenteront; mais en dehors de cela, l'observation de l'honorable baron d'Anethan n'est pas encore fondée.

L'art. 5 offre une action au breveté. Il résulte de l'art. 5 qu'il pourra poursuivre devant les tribunaux, en restitution de la machine contrefaite qui est en possession de celui qui s'en sert dans un but commercial, alors même qu'il serait de bonne foi. L'art. 5 le dit :

« Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits. »

« Les objets confisqués seront remis au breveté. »

Il ressort de là une action au profit de celui qui a été dépourvu, alors même que le contrefacteur serait de bonne foi.

— L'art. 4 est adopté.

Art. 5. Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

« Les objets confisqués seront remis au breveté. »

M. Forgeur. — Je crois qu'il est bien entendu, après les observations qui ont été faites par M. le ministre de l'intérieur, que la confiscation ne peut s'appliquer que lorsque l'objet est dans les mains de celui qui s'en sert dans un but commercial, tandis que si l'objet est dans les mains d'un tiers comme objet d'art ou d'utilité il n'y aura pas possibilité de le poursuivre.

Maintenant il me semble qu'il y a quelque chose de rigoureux à prononcer la confiscation, lorsque celui qui a acquis l'objet dans un but commercial est de bonne foi; il y a là quelque chose de contraire au sens moral que le législateur doit consulter. Ne serait-il pas plus convenable de dire que dans l'hypothèse de bonne foi, l'objet contrefait sera mis sous scellé jusqu'à l'expiration du brevet, pour ne pas priver un individu d'une propriété qu'il a acquise de bonne foi, uniquement parce qu'il est industriel? Car s'il ne l'est pas, s'il ne s'est pas servi de l'objet contrefait pour en obtenir des produits, la confiscation ne pourra pas avoir lieu. Je pense donc que l'on pourrait placer l'objet contrefait sous scellé pendant le temps de la durée du brevet; par la confiscation vous porteriez un dommage à l'individu qui aurait acquis cet objet de bonne foi.

Je suppose une machine à vapeur du système..., vous la possédez de la meilleure foi du monde, il se trouve que cette machine à vapeur, dans l'une des parties qui la constituent (remarquez bien ceci), a fait la matière d'un brevet. On vient la saisir dans votre établissement industriel, et le breveté s'en empare et la vend à son profit.

Est-ce là de la justice? Car vous supposez qu'il y a bonne foi.

N'y aurait-il pas moyen de garantir d'une manière plus efficace les droits du breveté? C'est une observation que je soumetts à M. le ministre de l'intérieur et à l'honorable rapporteur. Il me semble que, dans le cas de bonne foi, il faut empêcher qu'on ne puisse se servir de ce qui est breveté et qu'on peut atteindre ce but par une mesure toute autre que la confiscation qui me paraît par trop radicale.

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, cette observation n'a pas échappé au gouvernement ni à la Chambre des représentants; mais on a pensé que le système qui exige dans ce cas la restitution au breveté dépourvu est un hommage rendu au droit de propriété de celui qui possède le brevet.

Il n'y a pas possibilité qu'on abuse de cette faculté parce que ce n'est que dans le cas où le possesseur fait usage des machines dans un but commercial, c'est-à-dire pour produire au préjudice du breveté, que la loi ordonne, même au possesseur de bonne foi, la restitution de l'objet contrefait, au breveté, et si dans une telle situation le possesseur qui est,

Je suppose, un industriel faisant usage de machines dans un but commercial, se trouve lésé; eh bien, il doit d'abord s'imputer un peu à lui-même de ne pas avoir pris des renseignements sur la nature du système pour lequel le brevet est accordé et qu'il applique dans son usine.

Dans le cas où il y a bonne foi, il y a d'ailleurs un remède pour le possesseur de cette machine contre la rigueur qu'on vient de signaler : c'est le recours contre celui qui a vendu la machine. Celui-là est le vrai coupable et a la responsabilité. Le possesseur de bonne foi en sera quitte pour mettre l'objet à la disposition du propriétaire, et en cela on ne fait que se conformer aux principes généraux du droit qui ne permettent pas qu'on conserve paisiblement la chose d'autrui.

Je pense donc que le possesseur de bonne foi a toutes les garanties possibles.

M. Spittels. — Je crois qu'il est utile de bien préciser la portée qu'on donne à l'art. 5, et c'est pourquoi je m'emparerai de l'exemple cité par l'honorable M. Forgeur dans l'explication et la portée que j'entends donner à cet article.

L'honorable sénateur de Liège disait : Mais si j'achète de bonne foi une machine à vapeur brevetée dans l'une de ses parties, on viendra, du chef de la loi nouvelle, me confisquer cette machine.

Ce n'est point ainsi, messieurs, que j'entends l'art. 5, bien que je respecte le droit de propriété auquel je rends hommage autant que qui que ce soit. Je comprends qu'on ne pourrait saisir dans ce cas que la partie brevetée et non la machine entière qui n'est point d'invention nouvelle, la machine à vapeur généralement parlant étant dans le domaine public. Ainsi une machine est achetée par une personne qui n'en connaît et ne peut en apprécier la construction; cette machine est pourvue de soupapes ou d'un système de détente breveté, que l'acheteur ne peut apprécier ni connaître.

Quelque temps après le breveté apprend qu'on fait usage de son invention et vient dire : Halte là! je saisis votre machine.

Dans mon opinion cela n'est pas possible. Le breveté, dans l'espèce,

n'a pas droit à la machine entière, mais seulement à la partie de la machine qu'il a inventée. Ainsi, s'il a inventé une soupape spéciale, un mode de détente, un mode de transmission de mouvement, je conçois qu'il puisse se faire restituer l'objet de son invention, si le possesseur ne veut lui en payer l'usage, mais je ne comprends pas que cela lui donne le droit d'enlever la machine entière et de s'approprier ainsi un objet auquel il n'a nul droit.

C'est ainsi, du reste, je pense, que l'article 5 doit être entendu; s'il en était autrement je ne pourrais l'admettre.

M. le ministre de l'intérieur. — L'explication que vient de donner l'honorable rapporteur est parfaitement conforme à l'esprit et au texte de la loi.

De quoi s'agit-il? De prononcer la confiscation de l'objet reconnu contrefait et à raison duquel un brevet a été accordé.

Ce sont les termes de la loi.

Or, si le brevet n'a été accordé que pour une partie de la machine qui fonctionne dans l'atelier de l'industriel, il est évident que cette partie seule devra être restituée.

Les termes de la loi sont clairs à cet égard, et je pense que son esprit ne peut laisser aucun doute sur ce point.

MOTION D'ORDRE.

M. Forgeur. — Je crains que la discussion ne se prolonge. Le point est assez grave, et après avoir insisté tantôt pour qu'on en finisse, je dois demander qu'on remette la suite de cette discussion à demain.

— Cette proposition est adoptée.

M. le président. — Je propose d'ajouter à la fin de l'ordre du jour le feuillet des naturalisations.

— Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à 5 heures.

Demain séance à 4 1/2 heure.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1854.

(Présidence de M. le prince de Ligne.)

SOMMAIRE. — Rapport. — Suite de la discussion du projet de loi sur les brevets d'invention; renvoi du projet de loi à l'examen de la commission. — Vote du budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1854. — Prise en considération de diverses demandes de naturalisation ordinaire.

La séance est ouverte à 2 heures par l'appel nominal.

(M. le ministre de l'intérieur y assiste.)

Absents sans congé : MM. le baron Peckstein de Vrière et Van Woumen.

M. Spitaels donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est approuvée.

M. Jamart écrit au Sénat pour faire connaître les motifs de son absence.

M. le président. — Messieurs, nous avons reçu une lettre de M. Beck-Mullendorf, par laquelle il retire sa demande de naturalisation ordinaire.

— Cette lettre sera communiquée à la Chambre des représentants.

RAPPORT.

M. Grenier-Lefebvre fait rapport sur la convention commerciale et littéraire conclue avec la France.

— Le rapport sera imprimé et distribué et mis à l'ordre du jour de demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION.

« Art. 5. Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

« Les objets confisqués seront remis au breveté. »

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, je demande la parole immédiatement pour contribuer à fixer le sens exact des dispositions de l'article 5 et à faire disparaître par là toute espèce de doute dans l'esprit de ceux qui ont cru voir dans ces dispositions une pénalité exorbitante.

Le système du projet de loi est d'accorder des garanties sérieuses aux brevets non-seulement à l'égard du contrefacteur direct, mais aussi à l'égard de ceux qui sont possesseurs d'objets contrefaits, alors que ces objets servent évidemment à une opération industrielle, sont employés dans un but commercial.

Dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants sur le système à introduire par l'art. 5, et qui consistait à atteindre même les possesseurs de bonne foi, on avait présenté d'abord une disposition qui excluait d'une manière générale le système de la bonne foi.

Lorsqu'il s'agissait d'un fabricant, d'un industriel qui faisait usage d'une machine brevetée, on s'était dit qu'il n'était pas possible qu'un pareil tiers possesseur fût de bonne foi et, par conséquent, qu'il n'y avait pas à cet égard de disposition favorable à introduire.

A ce premier système, messieurs, on en a opposé un second qui consiste à croire à la possibilité de la bonne foi chez le fabricant qui se trouve accidentellement nanti d'un objet contrefait et qui est destiné à la production. Ce fabricant, disait-on (et c'était le système du gouvernement), peut avoir acheté une machine de très-bonne foi, ne sachant pas qu'elle est brevetée. Dans ce cas, faut-il le punir aussi sévèrement que celui qui sait que cette machine est la propriété d'un tiers breveté? Le gouvernement ne l'a pas pensé, et il a présenté alors le système qui a prévalu dans l'art. 5 et qui consiste à avoir égard à la bonne foi, tout en respectant les droits du breveté, en se bornant à la simple saisie de l'objet breveté et de sa restitution au breveté.

La différence, comme vous le voyez par le rapprochement des deux articles, est grande, car, dans le premier cas, quand il n'y a pas de bonne foi, on doit restituer l'objet au breveté, et, en outre, on peut être condamné à des dommages-intérêts envers le breveté du chef du préjudice qui lui est causé.

Dans les discussions qui ont eu lieu, quelques honorables sénateurs ont paru s'effrayer de l'extension qu'on paraît donner à cet art. 5 en l'appliquant indistinctement à toute espèce de machines, d'appareils ou d'objets contrefaits.

On a dit qu'il y avait une sorte d'anomalie à punir un tiers possesseur de bonne foi, sans distinguer le mode par lequel il est entré en possession d'un objet breveté, et l'on a présenté des exemples dans lesquels on a cru voir la possibilité d'une injustice si l'on appliquait l'article aux exemples cités.

Permettez-moi, avant de définir le sens dans lequel le projet de loi a été voté à la Chambre des représentants, de vous faire remarquer que cette disposition est empruntée, mais avec des formes adoucies, à la législation française. Dans cette législation on a cru devoir être sans pitié en quel-

que sorte dans l'intérêt des inventions brevetées pour ceux qui s'approprient la propriété d'autrui, à l'aide de contrefaçon, que l'objet se trouve en la possession d'un individu qui peut, invoquer la bonne foi, ou qu'il se trouve en la possession d'un individu qui n'a pas cette excuse légitime à faire valoir.

La législation française dans l'article 49 a introduit une peine beaucoup plus sévère que celle contenue dans le projet actuel.

Je vais vous lire l'article qui se rapporte à celui que nous discutons en ce moment.

(M. le ministre donne lecture de cet article.)

La confiscation est donc prononcée ici d'une manière générale contre toute espèce d'objets qui se trouvent en la possession d'un tiers contrefacteur, récolteur, introducteur ou débitant même lorsque le possesseur est de bonne foi, même en cas d'acquiescement, dit l'art. 49 de la loi française, ce qui suppose évidemment la bonne foi.

Une première remarque à faire sur l'art. 49 de la loi française, c'est qu'il est beaucoup plus sévère que l'art. 5 du projet actuel. En effet, l'article de la loi française s'adresse à tout objet contrefait, quel qu'il soit, non seulement aux machines et appareils de production, mais encore à tout objet quelconque.

Nous n'avons pas cru qu'il fallût aller aussi loin, ni que la possession d'un objet contrefait qu'on a acheté de bonne foi pût jamais donner lieu d'une manière équitable à un recours de la part du breveté contre le possesseur, et c'est pour cela que l'art. 5 du projet de loi qui est soumis au Sénat, ne prononce, en cas de bonne foi, que la confiscation des machines et appareils de production, et non pas des objets produits par la machine brevetée.

Mais, a-t-on dit hier, quelle sera la limite de la confiscation établie par l'art. 5 qui parle de machines et d'appareils de production? Aura-t-on, par exemple, a-t-on demandé, la faculté de faire saisir chez le tiers possesseur de bonne foi et de confisquer à son préjudice une locomotive ou une machine servant à l'épuisement des eaux? Ce sont les exemples les plus familiers, sur lesquels l'esprit peut le mieux se fixer.

Je vais examiner rapidement. Quel est le sens des mots : « Machines et appareils de production reconnus contrefaits? »

Ce sont des machines qui donnent des produits destinés à un usage commercial.

Ce sont, par conséquent, des machines ou appareils qui font une concurrence active et sérieuse au fabricant breveté.

C'est là le sens que la Chambre des représentants a donné à l'article, après de longues controverses; et pour le prouver, voici en quels termes on a résumé, lors du vote définitif à la Chambre des représentants, les opinions qui avaient été émises sur la question du système que le gouvernement a proposé, pour concilier les opinions opposées de ceux qui ne voulaient pas que la bonne foi fût jamais admise comme excuse et de ceux qui voulaient, comme le gouvernement, qu'on en fût compté.

Après avoir fait le résumé de la discussion sur l'article 5 on ajoute : « Cependant, le gouvernement, d'accord avec la section centrale, a cru qu'il était nécessaire de faire saisir dans toute hypothèse les appareils servant à la confection d'objets sur lesquels porte un brevet. »

Ainsi, ce ne sont pas les objets contrefaits qu'on saisit d'une manière générale en vertu de l'art. 5 chez les tiers possesseurs de bonne foi; ce sont les appareils de production, c'est-à-dire des machines qui servent à produire des objets brevetés.

C'est dans ce but que le gouvernement a proposé l'art. 4 bis qui est devenu l'art. 5.

Dans la première discussion, ainsi que je viens de le rappeler, les uns ne voulaient pas admettre la possibilité de la bonne foi dans la personne d'un industriel qui aurait fabriqué ou qui ferait usage d'une machine contrefaite et cela dans un but commercial; les autres, et c'était là le système du gouvernement, croyaient à la possibilité de la bonne foi et voulaient soustraire en ce cas le possesseur à toute pénalité. Mais ce système n'a pas prévalu et alors le gouvernement a présenté le système intermédiaire qui se borne à décréter la confiscation de la machine ou de l'appareil de production contrefait quand il est découvert chez un tiers de bonne foi. Pourquoi? Parce que ce tiers, quoique de bonne foi, fait tous les jours une concurrence plus ou moins préjudiciable à celui qui est breveté, en produisant des objets semblables à ceux qui ont fait la matière du brevet.

Maintenant, il faut reconnaître qu'il est fort difficile de discuter une loi comme celle-ci et de bien apprécier toutes les hypothèses qui peuvent se présenter; il y aura évidemment des cas qui devront être laissés à l'appréciation de la justice. Il y aura notamment des distinctions nombreuses à faire au sujet des machines et des appareils de production qu'on prétendrait devoir tomber sous l'application de la pénalité mitigée de l'art. 5. Ainsi, on a cité l'exemple d'une locomotive et l'on a demandé hier : Considérera-t-on cela comme une machine ou comme un appareil de production?

Eh bien, il me paraît évident qu'une locomotive ne peut pas être considérée ainsi, dans le sens de l'art. 5, attendu qu'une locomotive n'est pas destinée à produire des objets pour lesquels un brevet aurait été accordé. Une machine servant à l'épuisement des eaux ne tombe pas sous l'application de l'art. 5, une telle machine ne pouvant rien produire; c'est un instrument, un outil mais ce n'est pas une machine, un appareil de production, dans le sens de l'art. 5 du projet, c'est-à-dire dont on puisse faire usage dans un but commercial. Une machine d'épuisement ne produit que

de l'eau; ce n'est donc pas là un de ces agents de production qu'on doit atteindre dans l'intérêt du breveté.

Maintenant, le breveté n'est pas dépourvu de tout recours, mais il ne pourra pas faire retomber les effets de ses recherches sur le possesseur de bonne foi; le breveté s'adressera au fabricant de la machine qui a été achetée de bonne foi, et il aura contre celui-ci un recours utile, dans la plupart des circonstances; mais du moins le possesseur de bonne foi ne sera pas exposé à des recherches préjudiciables. Voilà le sens véritable de l'art. 5, tel qu'il est sorti de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des représentants, et tel que le gouvernement l'a compris et le comprend encore. Il me semble que, limité de cette façon, l'art. 5 ne peut pas donner lieu aux abus que l'on redoute.

On a cité un autre exemple auquel je crois avoir répondu hier. C'est l'honorable M. Forgeur, je pense, qui m'a demandé ce qui arriverait dans le cas où une partie seulement d'une machine à vapeur aurait été brevetée, et si, dans ce cas, on saisirait toute la machine. A cette question j'ai répondu, je pense, que dans ce cas on ne saisirait que la partie à raison de laquelle un brevet aurait été obtenu.

M. le baron Damiet. — Et, en attendant, la machine chômera.

M. le ministre de l'intérieur. — Il en arrivera ce qui pourra en arriver; mais la loi ne va pas au delà des termes dans lesquels je viens de l'expliquer. Ces explications doivent paraître suffisantes au Sénat, et je crois que, dans tous les cas, c'est le système qui offre le moins d'inconvénients.

Ainsi que je disais hier, quelque rédaction que l'on adopte, il y aura toujours des difficultés à l'application d'une loi comme celle-ci; il y en avait sous la législation de 1817; vous en aurez peut-être un peu moins sous la législation nouvelle; mais avant, tout il fallait rester fidèle à ce principe qu'une protection efficace doit être accordée aux brevetés, et c'est parce que cette protection n'a pas paru suffisante sous la législation de 1817 que nous proposons les garanties nouvelles qui sont déposées dans le projet actuel.

M. le baron d'Anethan. — Malgré les explications que M. le ministre de l'intérieur vient de donner pour déterminer la portée de l'art. 5, il m'est absolument impossible d'y adhérer; car ces explications laissent debout tous les inconvénients que l'honorable M. Forgeur a signalés hier.

Je me demande, d'abord, quelle est la valeur réelle de ces explications, en présence des termes si clairs, si formels de l'art. 5: l'art. 5 se réfère nécessairement à l'art. 4; l'art. 5 n'est que le corollaire de l'article qui le précède; il dit, pour le cas donné, les conséquences de la bonne foi, de même que l'art. 4 dit les conséquences de la mauvaise foi dans le même cas donné; il s'agit dans les deux articles des mêmes objets qui doivent jouir de la même garantie, faire encourir la même responsabilité.

M. le ministre de l'intérieur nous dit que ces mots *machines et appareils de production reconnus contrefaits* ne s'appliqueraient ni à une locomotive ni à une machine d'épuisement, par exemple. Messieurs, je ne comprends pas comment il serait possible de soustraire ces objets à l'application de l'art. 5, car, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, l'art. 5 s'applique évidemment à tous les objets énumérés dans l'article 4, machines, appareils, instruments et ustensiles, rien n'est excepté. Voilà le sens de l'art. 5; la seule restriction qu'il ait introduite à la portée de l'art. 4 consiste en ceci: qu'il faut posséder l'objet ou s'en servir dans un but commercial.

En cas de mauvaise foi, que l'objet contrefait soit employé dans un but commercial ou pour un usage particulier, il y a toujours confiscation; en cas de bonne foi, la confiscation n'est prononcée que si l'objet contrefait est employé dans un but commercial; c'est la seule différence entre l'art. 5 et l'art. 4.

Je dois le dire, l'art. 5, tel que l'entend M. le ministre de l'intérieur, n'aurait presque aucune application possible; il pourrait être supprimé sans le moindre inconvénient.

M. le ministre s'est borné à nous dire à quoi l'article ne s'appliquerait pas; mais je voudrais bien qu'il eût la complaisance de nous dire à quoi il s'appliquerait dans son interprétation.

Du reste, si les explications de M. le ministre de l'intérieur étaient de nature à modifier le sens naturel de l'art. 5, il faudrait que ces explications passassent dans la loi et modifiassent ainsi la disposition qui nous est soumise.

Raisonnons dans l'hypothèse que l'art. 5 a le sens que ses termes semblent indiquer, je dis que, tel qu'il est rédigé il ne peut pas être adopté, j'ajoute qu'il ne pourrait même pas l'être dans le sens des explications de M. le ministre de l'intérieur.

Comment! messieurs, je suis possesseur et possesseur de bonne foi d'objets contrefaits; mon intention est d'en faire usage dans un but commercial; mais je me suis à peine mis à l'œuvre, je n'ai pu encore porter aucun préjudice au breveté, je n'ai rien vendu, et pourtant cet objet qui se trouve en ma possession, que j'ai acheté très-cher, peut-être, vous allez me l'enlever, non-seulement me l'enlever, mais en enrichir le breveté!

Je conçois que si un dommage a été causé à quelqu'un, celui qui l'a causé doit le réparer, quand bien même il serait de bonne foi; mais je ne conçois pas que, sans avoir égard à il y a eu ou non dommage, on prononce la confiscation en faveur du breveté, qui n'a pas été lésé. Il me

semble que cela est inadmissible; et d'un autre côté, on ne réserve pas le droit de demander des dommages et intérêts qui peuvent cependant être très-élevés et dépasser même la valeur de l'objet confisqué; c'est une véritable inconséquence.

L'article 5 ne peut être maintenu sous aucune espèce de rapport et ce n'est pas la citation que l'on vient de faire de la loi française, qui est de nature à me faire changer d'opinion.

Si l'on veut recourir à la loi française et adopter plusieurs de ses dispositions, j'y consens volontiers, mais il est malheureux qu'on invoque seulement les articles qui peuvent mériter des critiques fondées.

Voici ce qu'il y aurait à adopter pour faire droit aux observations très-justes qui ont été présentées hier par l'honorable M. Forgeur; il faudrait revenir sur l'art. 4 et le réduire aux deux littéras a et b, et dire:

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs, ou ayants droit, le droit exclusif:

a. D'exploiter, à leur profit, l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient.

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

En supprimant le mot *étionnement*, l'on ferait cesser une objection qui a été présentée hier, puisqu'on donnerait action en justice à tout individu dont les droits auraient été lésés. De cette manière une action en justice serait dans tous les cas recevable en vertu de l'art. 4.

Viendrait ensuite dans l'art. 5 la conséquence des poursuites d'après le principe que j'ai indiqué tout à l'heure, et qui n'est que le complément des observations présentées hier par l'honorable M. Forgeur.

Je le répète, dans cet ordre d'idées on définirait, dans l'article 4, le droit de poursuivre, et dans l'article 5 on indiquerait les conséquences des poursuites, suivant que l'individu attrait en justice serait ou non de bonne foi.

Voici comment l'article 5 pourrait être rédigé:

Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'article précédent, littéras b, ont agi sciemment, elles seront condamnées, au profit du breveté, à la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles destinés spécialement à cette confection, ou à une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

En cas de bonne foi, les tribunaux se borneront à interdire la détention et l'emploi des objets ci-dessus mentionnés dans un but commercial ou industriel.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté d'après les principes généraux.

Les tribunaux, même en cas de bonne foi, feront défense, sous les peines ci-dessus exprimées, de se servir, dans un but commercial, des machines et appareils de production reconnus contrefaits, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

D'après cette rédaction il y aurait confiscation dans le cas où l'individu jouissant de l'objet contrefait aurait agi sciemment, mais lorsqu'une personne détiendrait de bonne foi un objet contrefait, cette personne recevrait simplement, de la part des tribunaux, la défense de s'en servir dans un but commercial, sous les peines comminées par l'art. 4, c'est à dire sous la menace de la confiscation et dans l'un et l'autre cas, les tribunaux appliqueraient les principes généraux; en accordant des dommages et intérêts au breveté s'il y était fondé, parce que, même dans le cas de bonne foi, un tort peut être fait à autrui.

Si cet amendement était appuyé, je serais disposé à le présenter au Sénat.

M. le président. — Voici l'amendement de M. le baron d'Anethan:

Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif:

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient.

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'article précédent litt. b, ont agi sciemment, elles seront condamnées, au profit du breveté, à la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles destinés spécialement à cette confection, ou à une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

En cas de bonne foi, les tribunaux se borneront à interdire la détention et l'emploi des objets ci-dessus mentionnés dans un but commercial ou industriel.

Dans l'un et l'autre cas les dommages et intérêts pourront être alloués au breveté d'après les principes généraux.

Les tribunaux, même en cas de bonne foi, feront défense, sous les peines ci-dessus exprimées, de se servir, dans un but commercial, des machines et appareils de production reconnus contrefaits, ainsi que des

instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.)

— L'amendement est appuyé.

M. Forgeur. — Je vous avoue que j'ai écouté avec toute l'attention que la parole grave de M. le ministre de l'intérieur comporte. Les observations qu'il a soumises sur l'article 5 de la loi, et il ne m'a pas été donné d'en bien comprendre le sens.

D'après M. le ministre de l'intérieur, si je l'ai bien compris, lorsqu'il y aura bonne foi, on ne saisira l'appareil contrefait, que dans le cas où cet appareil serait lui-même un agent de production du système breveté.

Eh bien, dans cette hypothèse, il me semble que M. le ministre de l'intérieur ne va pas assez loin et ne donne pas au breveté la garantie qu'il doit avoir. Dans mon opinion, l'article 5 avait une portée plus grande.

Lorsque le brevet existe, lorsque la contrefaçon est reconnue et lorsqu'il est admis que le contrefacteur est de bonne foi, il me semble qu'il ne doit plus se servir du système breveté, quand même ce ne serait pas un agent de production.

Je dis donc que je veux donner une plus grande garantie aux brevetés. Je vais appuyer mon opinion d'un exemple afin de donner à la discussion toute la clarté qu'elle exige.

Je suppose un individu breveté pour une machine à vapeur d'un système nouveau.

Un fabricant achète cette machine à vapeur et il l'emploie dans ses ateliers non pas à construire des machines à vapeur, mais comme moteur.

Dans ce cas, s'il est de bonne foi qu'arrivera-t-il? Il conservera sa machine, car ce sera un produit. Mais, d'après votre loi, vous ne pourriez opérer la saisie que si vous trouviez dans les ateliers d'un constructeur des machines qui seraient outillées pour construire des machines semblables à celle qui est brevetée.

Ce simple exemple que je soumetts à l'appréciation du Sénat prouve que la loi ne peut être entendue en ce sens, car il serait absurde de saisir l'outillage parce qu'il peut servir à faire une machine à vapeur brevetée ou toute autre. Il faut donc bien que vous saisissiez le produit, même en cas de bonne foi.

Si ce produit, machine à vapeur, objet d'art quelconque, foyer économique, tout ce que vous pouvez imaginer, se trouve chez un tiers, qui ne s'en sert pas dans un but commercial, chez l'un de nous, par exemple, on ne peut le saisir. S'il se trouve chez un fabricant et qu'il soit un des agents de sa fabrication, alors même que cette fabrication serait étrangère à l'objet breveté, il faut que le breveté puisse dire: Vous êtes bien de bonne foi, mais vous ne continuerez pas à vous servir de mon invention, même pour reproduire autre chose qu'un objet breveté.

Il me semble que pour donner à la loi cette portée qui est beaucoup plus grande que celle que lui donne M. le ministre de l'intérieur, il y a une chose fort simple à faire: c'est de maintenir l'article 4 comme nous l'avons voté hier et de remplacer l'article 5, que nous allons voter aujourd'hui, par une disposition ainsi conçue laquelle se lie parfaitement à l'amendement proposé par l'honorable baron d'Anethan, et a l'avantage de ne pas nous obliger de revenir sur le vote d'hier.

« Les tribunaux, même en cas de bonne foi, feront défense, sous les peines ci-dessus exprimées de se servir dans un but commercial de machines et appareils de production reconnus contrefaits, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits. »

Qu'arrivera-t-il si mon article est adopté?

L'individu de bonne foi échappe à toute poursuite du moment où, étant de bonne foi, il cesse de faire usage des objets contrefaits qui se trouvent en sa possession. Mais si, averti, il continue à faire usage de ce qui a été l'objet d'une contrefaçon, alors il tombe sous le coup de l'art. 4 et il encourt toutes les pénalités comminées dans cet article, parce qu'il cesse d'être de bonne foi.

A ce point de vue, il me semble que la loi sera harmonique, qu'elle présentera un ensemble offrant, pour le breveté d'une part, et pour le possesseur de bonne foi de l'autre, toutes les garanties désirables, et nous n'aurons pas le spectacle affligeant, à mes yeux, de voir un individu, bien qu'étant de bonne foi, dépossédé de sa propriété.

D'après le système actuel, il ne pourra pas même dénaturer sa machine (si je puis m'exprimer ainsi) en supprimant qu'en remplaçant la partie qui a fait l'objet d'un brevet d'invention; il ne pourra pas non plus attendre l'expiration du brevet d'invention pour se servir de l'objet breveté!

Si vous ne saisissez pas l'objet breveté, le possesseur arrivera bien plus facilement à un accommodement avec l'inventeur, et ce dernier ne pourra faire passer le possesseur sous les fourches caudines de sa volonté.

Je crois que le Sénat fera acte de sagesse en renvoyant à l'examen de la commission la rédaction de l'honorable baron d'Anethan et la mienne, afin que, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur qui ne veut, comme nous, qu'arriver à ce résultat: de faire la loi aussi bonne que possible, nous puissions présenter demain au Sénat une rédaction convenue d'avance.

M. le président. — Voici l'amendement de l'honorable M. Forgeur. Il consiste à rédiger l'art. 5 de la manière suivante:

« Les tribunaux, même en cas de bonne foi, feront défense, sous les peines ci-dessus exprimées de se servir, dans un but commercial, de ma-

chines et appareils de production reconnus contrefaits ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits. »

— L'amendement est appuyé.

M. le ministre de l'intérieur. — Je suis tout disposé à examiner s'il y a des moyens de donner plus de clarté encore à l'art. 5. Je pense cependant que les termes de l'article, tel qu'il est conçu et expliqué, ne doivent laisser aucun doute raisonnable.

Je me rallie volontiers à la pensée qui vient d'être exprimée. Dans une matière comme celle qui nous occupe, la réflexion ne peut avoir que de bons résultats, et la proposition qui vient d'être faite me paraît conduire à ce but.

— Le Sénat décide que les amendements seront renvoyés à la commission.

« Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation. »

M. le baron d'Anethan. — Il me semble, d'après ce qui vient d'être décidé par le Sénat, qu'il y aurait lieu de renvoyer également à la commission les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, car d'après le système qui sera adopté par le Sénat pour l'art. 5, il y aura lieu d'examiner s'il faut maintenir ces articles tels qu'ils nous sont soumis.

Je le dis tout d'abord. Il me paraît inadmissible qu'on permette de saisir des objets qu'un individu détient de bonne foi, sans même qu'il ait été prévenu de la demande faite au président.

En matière civile, il n'existe pas de saisie de cette espèce. Vous avez la saisie-arrest, la saisie-exécution et la saisie-brandon; mais ici il s'agit d'une saisie d'une autre espèce, d'une saisie en matière en quelque sorte correctionnelle. Or, puisque vous avez adopté la voie civile avec tous les inconvénients que j'ai eu l'honneur de vous signaler hier, il faut au moins que vous laissiez aux saisis les avantages de cette voie.

Je ne puis consentir à ce que des citoyens soient exposés à voir faire chez eux des descentes de justice et saisir des objets qu'ils détiennent de bonne foi, uniquement parce que cela aura plu à un individu qui aura obtenu un brevet, brevet qui ne peut être plus tard frappé de nullité. S'il fallait entrer ultérieurement dans l'examen de l'art. 6, je ferais remarquer que cet article est une innovation et une innovation peu heureuse. La loi de 1817 n'autorisait pas de saisie, et avec raison, car je trouve une saisie complètement inutile; les dommages-intérêts seront toujours là pour répondre des torts qu'on aurait pu faire au breveté. Quant aux formes de la saisie, rien n'est réglé par la loi: observerait-on toutes les formalités établies par le Code de procédure civile? De quelle manière l'huissier procédera-t-il à la saisie? Sera-t-il accompagné de témoins? pourra-t-il opérer seul?

L'individu qui sera pratiqué la saisie devra-t-il faire élection de domicile ou en sera-t-il dispensé? Vous le voyez, aucune des règles tracées par le Code de procédure civile n'est indiquée ici; la seule chose qui est certaine, c'est qu'on pourra se transporter chez un individu qui sera reconnu plus tard avoir agi de bonne foi, et qu'on viendra, muni de l'autorisation d'un président du tribunal, saisir tous les appareils, entraver la fabrication et empêcher l'emploi d'objets achetés de bonne foi.

Ainsi, rien n'est réglé quant à la procédure; rien ne l'est non plus quant à la manière dont l'objet sera mis sous la main de la justice.

Il me semble donc qu'en présence des difficultés d'exécution et même de l'inutilité de la mesure il serait convenable, surtout après la décision que le Sénat a prise tout à l'heure, de renvoyer tous ces articles à la commission pour qu'elle examine, s'il n'y aurait pas lieu de les modifier avec l'amendement de l'honorable M. Forgeur ou avec le mien, ou bien de les modifier si aucun de ces amendements n'était adopté.

M. le ministre de l'intérieur. — Puisque le renvoi des amendements à la commission a été prononcé, je ne vois pas d'inconvénient d'y joindre également ces articles; la commission pourra en comprendre l'examen dans le travail auquel elle devra se livrer.

M. d'Hoop. — Je ne m'oppose aucunement au renvoi à la commission des articles que l'on croit devoir soumettre de nouveau à son examen; bien que nous soyons arrivés à l'art. 6 je crois pouvoir encore demander une explication au sujet de l'art. 4 auquel cet article se réfère. Au litt. b de l'art. 4 je lis ces mots: *ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits*; je voudrais savoir si ces mots s'appliquent non-seulement aux industriels qui auraient fait une commande à l'étranger, ou bien si on compte les appliquer aussi aux volontiers qui introduiraient ces objets dans le pays. S'il en était ainsi, on irait évidemment beaucoup trop loin. Au reste, les dispositions rigoureuses que le projet de loi renferme ne me permettraient pas de l'adopter, à moins que le projet ne soit modifié, car bien que j'admets que la loi doit protéger les inventions, il eût été à désirer, à mon avis, que cette protection eût pu être proportionnée à l'importance des inventions.

Je sais que la loi ancienne n'a pas donné lieu à de graves inconvénients; mais, tout en reconnaissant que la loi doit protéger les fruits de l'intelligence, les inventions, je ne puis pas admettre qu'elles aient un droit absolu à une protection.

La commission a dit dans son rapport qu'elle ne croyait pas devoir examiner cette question au point de vue philosophique et économique. Je crois qu'elle a bien fait et je ne me propose pas de le faire non plus.

mais il me semble que le système de la propriété intellectuelle, du monopole n'est pas du tout admissible. Or, une protection étant accordée aux inventeurs, et, par des motifs assez plausibles, les brevets devant être accordés sans examen préalable, les dispositions de la loi ne peuvent être aussi rigoureuses, telles qu'elles se trouvent dans ce projet, à l'égard des personnes qui feraient usage de machines ou d'appareils d'invention nouvelle, dont le nombre d'ailleurs va s'accroître de plus en plus, surtout si l'on ne fait aucune distinction entre ceux qui auront agi de mauvaise foi et ceux qui auront agi de bonne foi.

Si cette distinction n'était pas admise, le perfectionnement serait même évidemment entravé puisqu'on se verrait exposé à chaque instant à voir saisir les objets de grande valeur qu'on aurait acquis de bonne foi et dont on serait dépossédé au profit du breveté.

La loi, dans le système actuel du projet, doit donc nécessairement subir des modifications en ce que ses dispositions sont trop rigoureuses dans la protection qu'elle accorde aux brevetés; les personnes qui agiraient de bonne foi devraient, en tous cas, ne pas pouvoir être dépossédées sans indemnité même, des acquisitions qu'elles auraient faites dans un but industriel; je pense que la commission parviendra à introduire dans le projet de loi les améliorations qu'il réclame.

NOTION D'ORDRE.

M. d'Omalius d'Halloy. — Je demande que la commission de la justice soit adjointe à celles qui ont primitivement examiné le projet de loi.

— Cette proposition est adoptée.

M. Forgeur. — Avant que ces commissions réunies ne soient saisies de l'examen de ces différents articles, je voudrais qu'une opinion quelconque se formulât dans le sein du Sénat afin de tracer en quelque sorte la marche qu'elles auront à suivre; sans cela il est à craindre que ce nouvel examen ne reste complètement stérile.

Les art. 6 à 13 organisent la saisie et la procédure.

M. le président. — Il ne s'agit, d'après l'honorable baron d'Anethan, que des art. 6 à 12.

M. Forgeur. — Je n'y attache aucune importance; je me borne à faire remarquer que les art. 6 à 13 organisent la saisie, la procédure et l'instruction des affaires relatives aux brevets. Eh bien, voici quel est le système de ces différents articles; car il faut nécessairement présenter si le Sénat veut se rallier à ce système. Tout individu qui a demandé un brevet l'obtient par cela seul qu'il l'a demandé; c'est chose décidée.

Cet individu prétend que le système breveté est contrefait dans un établissement quelconque, il va plus loin (et cela s'est présenté souvent dans la pratique), il a des raisons de croire qu'on se livre, dans un endroit ou dans plusieurs endroits, à une contrefaçon de son invention. D'après le projet de loi, il s'adressera au président du tribunal, et il obtiendra, sans caution, remarquez-le bien, l'autorisation de se rendre avec un huissier dans les endroits où il suppose que la contrefaçon a lieu et il pourra faire saisir et mettre sous scellés l'objet qu'il suppose contrefait.

Voilà le droit exorbitant que l'on propose de sanctionner et qui a déjà reçu la sanction de la Chambre des représentants, et ce droit on le propose, non pas dans un pays comme la France où l'on a toujours fait bon marché de la liberté individuelle et cela dans tous les temps, je ne parle pas du moment actuel, mais dans un pays comme la Belgique ou le foyer est considéré comme quelque chose de sacré, ou une ancienne coutume dit : « Bonhomme dans sa maison, roi est. » Eh bien, je dis que ce système ne doit pas être admis. Je veux bien accorder quelque chose au breveté, faire la part du feu, c'est-à-dire faire des concessions, afin de ramener la législation sur les brevets à des idées raisonnables.

Le seul système qui me semble devoir être admis, c'est d'autoriser non pas la saisie dans le cas où l'on soupçonnerait une contrefaçon, mais de donner aux experts nommés à cet effet l'autorisation de faire la description de l'objet que l'on prétend être contrefait et à charge de donner caution en thèse générale, c'est-à-dire que la caution serait la règle et l'absence de caution l'exception. Par ce moyen on sauvegarderait tous les droits; mais permettre à un président de tribunal de déclarer qu'on ira dans le domicile d'un citoyen et qu'on mettra l'interdit sur sa propriété parce qu'il est en suspicion de contrefaçon, c'est un système que l'on ne peut admettre, alors que dans les procès en contrefaçon on se borne à déclarer que le brevet est nul et que sur 100 procès il n'y en a pas 10 qui aient surnagé.

On ne peut pas admettre, dans une situation semblable que sur un simple soupçon on puisse venir apposer les scellés dans les ateliers d'un fabricant et si la commission est saisie de quelque chose, il ne faut pas qu'elle soit saisie de la question de savoir si cet article doit être adopté tel qu'il est présenté, mais de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de substituer à ce système un autre système; et pour que la commission le sache, il faut que le Sénat manifeste son opinion dans ce sens et fasse entendre qu'il veut s'écarter de ce principe un peu draconien qui est déposé dans l'art. 12 du projet de la Chambre des représentants.

M. de Fosseaux. — Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. d'Hoop sur la question de principe. Les prérogatives dont la propriété ordinaire est entourée doivent être assurées et la propriété des œuvres de l'intelligence — mais ce n'est plus le moment d'entrer dans

l'examen de cette question. Il serait, selon moi, rationnel que les deux espèces de propriété jouissent de la même protection. L'art. 5, en autorisant la saisie, crée en faveur de la propriété intellectuelle un droit exorbitant. — J'adopte donc complètement, sous ce rapport, tout ce qu'a dit l'honorable M. Forgeur; mais indépendamment des observations qu'il a présentées, il est encore une considération plus puissante, c'est qu'un possesseur de brevet peut être insolvable; s'imaginant que son système est contrefait par un fabricant et pouvant, son brevet à la main, obtenir du président du tribunal l'autorisation d'aller saisir l'objet, qu'à tort ou à raison il croit contrefait, et ruiner d'un seul coup le fabricant qui a besoin de l'agent producteur pour faire marcher son usine, satisfaire sa clientèle et remplir ses engagements. Pendant la saisie et le procès il devra chômer.

Quand il sera reconnu que la saisie est mal fondée, on allouera des dommages-intérêts, mais ces dommages-intérêts, s'il peut les récupérer, n'indemniseront jamais du chômage d'une fabrique, d'une usine, d'un charbonnage.

Le droit de faire décrire l'objet me paraît suffire dans tous les cas; il laisse les choses entières, et ne cause de préjudice à personne.

Encore, si l'expertise facultative, d'après l'article suivant, était obligatoire et préalable, — mais quelque confiance que commande l'autorité du président du tribunal, il faut bien reconnaître qu'il sera rarement une spécialité en matière de fabrication; il ordonnera la saisie sur le dire d'une seule partie, il pourra en résulter des erreurs souvent irréparables et toujours fâcheuses.

Ces considérations, jointes à celles que vient de développer l'honorable M. Forgeur, me porteront à voter la suppression de la saisie préalable.

M. le ministre de l'intérieur. — Les dispositions contre lesquelles on s'élève ont eu pour objet de remplir une lacune signalée dans la loi de 1817.

Il s'agit de savoir si l'on veut que la contrefaçon soit réprimée d'une manière sérieuse ou non.

Dans la loi de 1817 on dit quels sont les droits que l'on peut exercer, mais on ne règle pas la forme dans laquelle ils peuvent l'être. Avec la saisie on donne au breveté un moyen d'arriver à obtenir satisfaction de la violation de son droit, car tel est le caractère de la contrefaçon qui consiste à enlever à quelqu'un sa propriété. Je comprends que l'on pourrait avoir des inquiétudes fondées si cette faculté de saisir et de faire la déclaration au domicile même de celui qui est soupçonné d'avoir contrefait, n'était pas accompagnée de garanties, mais le moyen que l'on a introduit dans le projet de loi pour obtenir la constatation du fait de contrefaçon est accompagné de garanties certaines qu'on ne pénétrera pas la légère dans le domicile d'un citoyen. C'est au président qu'on doit demander la permission de saisir. C'est devant lui qu'on doit produire les circonstances auxquelles on attache l'existence de la contrefaçon. C'est le président qui apprécie, et comme il peut refuser il refusera toujours dès l'instant qu'il ne verra pas dans les faits indiqués des indices probables qu'il y a une contrefaçon réelle à réprimer. Lorsqu'il aura accordé la permission de saisir, il a le droit, d'après l'article 8 du projet, d'exiger un cautionnement du breveté qui s'adresse à lui pour obtenir la permission de saisir. S'il existe le moindre doute sur l'existence du fait produit, si celui qui demande l'autorisation de saisir n'offre pas des garanties suffisantes, le président ordonnera la production du cautionnement.

Il ne me semble pas, messieurs, qu'on puisse qualifier une législation semblable de draconienne. C'est aller jusqu'à l'exagération que d'attribuer de pareilles épithètes aux mesures que le projet de loi introduit et qui sont accompagnées des formes les plus protectrices.

Je pense donc, messieurs, qu'on pourra maintenir en définitive la disposition qui vous est présentée, et si le Sénat trouve convenable de renvoyer ces différents articles à l'examen des commissions réunies, je crois que je n'aurai pas de peine à démontrer à ces commissions que les moyens proposés sont favorables à l'industrie et qu'ils combleront une lacune qui existe dans le projet actuel.

M. d'Hoop. — J'ai beaucoup de respect pour l'autorité des présidents des tribunaux, mais il me paraît que les objections qu'on vient de faire ne sont pas détruites par les arguments de M. le ministre de l'intérieur. En effet, du moment que la concession du brevet doit se faire sans examen quelconque de la part du gouvernement, je ne sais trop comment le président pourra apprécier, surtout lorsqu'on soutiendra qu'il y a péril en la demeure, si on a effectivement droit de demander la saisie des objets prétendument contrefaits qu'un tiers aurait en sa possession. Il me semble qu'il y a là des difficultés réelles, que la loi contient des dispositions trop rigoureuses.

M. le président. — Je mets aux voix la proposition de l'honorable baron d'Anethan, c'est-à-dire le renvoi à la commission des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

— Le renvoi est décidé.

« Art. 13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

— Adopté.

« Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

M. Forgeur. — Avant de voter cet article, je crois qu'il est essentiel d'attirer l'attention du Sénat sur les conséquences qu'il peut avoir. Sous l'empire de la loi de 1817, des brevets d'importation pouvaient être accordés dans toute circonstance. On a compris avec beaucoup de raison que c'était un abus. Ce n'est pas à une époque où les communications entre les peuples sont aussi rapides et aussi fréquentes et où les découvertes se reproduisent par tant de voies, surtout par celle des journaux, qu'on peut continuer à tolérer dans le pays, une introduction par forme de brevet d'importation, alors qu'il suffit d'un simple déplacement pour aller examiner l'invention à l'étranger.

Je dois dire que je félicite très-fort le gouvernement d'avoir proposé sous ce rapport un changement de système, mais je crois qu'il aurait dû aller plus loin, qu'il aurait dû supprimer franchement et complètement les brevets d'importation.

Je ne puis reconnaître la nécessité de ces brevets. L'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger pourra, si la législation de son pays n'y fait pas obstacle, faire breveter sa découverte en Belgique à charge de l'exploiter.

Si, au contraire, la législation de son pays y fait obstacle, nous n'avons pas de raison pour le provoquer à venir demander en Belgique un brevet d'importation soit directement, soit par un ayant cause.

Laissons dans ce cas le champ libre à nos industriels; permettons-leur si l'auteur ne vient pas demander un brevet d'invention chez nous, d'introduire dans le pays un système qu'ils auront vu mettre en pratique ailleurs.

Il y a un danger réel à voter l'article; car tel qu'il est conçu, le brevet d'importation n'est pas facultatif de la part du gouvernement; il est également obligatoire, c'est-à-dire que chaque fois que l'auteur d'une invention brevetée à l'étranger viendra se présenter en Belgique soit personnellement, soit par un ayant droit, il devra forcément obtenir le brevet d'importation; de sorte que, tout en voulant restreindre les abus qui s'attachent aux brevets d'importation, vous les aurez sur une aussi large échelle qu'auparavant si vous entrez dans cette voie.

Il y a des pays qui n'ont pas voulu reconnaître dans leur législation les brevets d'importation. Je ne suis pas très-fort en industrie et je n'ai pas assez d'intelligence de cette partie pour trancher la question, mais je soumets cette objection aux hommes spéciaux: en admettant les brevets d'importation dans votre législation, ne placerez-vous pas la Belgique sous ce rapport dans une espèce d'infériorité vis-à-vis des nations voisines qui n'ont pas voulu les admettre dans la leur?

Vous me direz peut-être que nous avons voté l'article 1^{er} dans lequel il est parlé des brevets d'importation. Ce n'est pas là une objection sérieuse. Il est évident que lorsque nous avons voté cet article nous n'avons pas entendu trancher la question de savoir si nous admettrions les brevets d'importation et que cette question doit se produire à l'occasion de l'article 14. Il faudrait donc, si l'on supprimait les brevets d'importation, pour mettre l'article 1^{er} en harmonie avec le reste de la loi, y supprimer les mots brevets d'importation.

M. le ministre de l'intérieur. — Ce ne sont pas les brevets d'importation qui sont nuisibles en eux-mêmes, c'est l'abus qu'on en a fait. L'honorable sénateur de Liège a eu raison de se plaindre de ces abus qui appelaient une réforme. Aussi la réforme est indiquée dans le projet de loi d'une manière aussi complète qu'il a paru nécessaire de le faire dans l'intérêt de l'industrie du pays.

Les brevets d'importation ne seront plus le prix de la course, le prix d'une spéculation quelquefois peu louable, comme cela n'a eu lieu que trop longtemps; mais ils sont décrétés uniquement dans l'intérêt de l'inventeur; nous proposons de les maintenir, avec cette limite, parce que nous avons pensé qu'il n'y avait pas trop de moyens pour appeler en Belgique les découvertes utiles. Nous avons pensé que tout ce qui avait un caractère d'utilité à l'étranger, devait pouvoir être facilement introduit en Belgique, et qu'il était dans l'intérêt de notre industrie de faire des avances aux inventeurs étrangers brevetés chez eux, afin qu'ils vinssent le plus tôt possible implanter en Belgique le résultat de leurs découvertes concernant l'industrie.

Il n'y a donc pas d'abus à craindre; ceux dont je parlais tout à l'heure ne peuvent plus se présenter. En second lieu, d'où résulterait l'abus qu'on signale?

On prétend que le gouvernement ne pourra pas refuser les brevets d'importation qui seront demandés par l'étranger; c'est sans examen, dit-on, que les brevets seront accordés, et, sous ce rapport, les brevets d'importation sont placés sur la même ligne que les brevets d'invention. A mon tour, je demanderai pourquoi on voudrait gêner, dans la personne d'un étranger auteur d'une découverte, la faculté d'obtenir un brevet d'importation, plutôt que dans la personne de celui qui, en Belgique, demande un brevet d'invention. Il n'y a évidemment aucune raison pour qu'il en soit ainsi; car si l'étranger, au lieu de rester dans son pays avec le produit de sa découverte, veut nous doter de l'avantage qui existe dans son brevet même, pourquoi priver de cet avantage le travail national?

Mais, dit-on, les brevets d'importation sont l'exception! Je me permets de répondre que, dans la plupart des pays industriels, sinon dans tous, les brevets d'importation sont usités et que, dans la plupart des pays, on les étend même sur une échelle beaucoup plus vaste que celle que nous proposons aujourd'hui.

Je ne puis donc que répéter ce que je disais en commençant; c'est que nous avons cherché, non pas à proscrire les brevets d'importation, mais l'abus attaché à la concession de ces brevets. Le gouvernement a

atteint son but en limitant ces brevets comme il l'a fait, et je ne vois pas de motif sérieux, au point de vue du travail national, pour proscrire l'introduction en Belgique d'une demande ayant un but utile, parce que cette demande aurait été faite par un étranger breveté dans son pays.

M. F. Spitaels. — J'ajouterai quelques mots aux explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur.

Si les brevets d'importation ne sont pas admis dans certains pays, l'équivalent y existe en ce qu'il y est permis à l'inventeur qui a pris un brevet à l'étranger de prendre encore un brevet dans le pays où, d'après notre législation, il aurait dû demander un brevet d'importation. Ainsi l'Angleterre n'a pas admis les brevets d'importation, mais bien qu'un Anglais ait pris un brevet en Belgique, par exemple, il peut encore en prendre un en Angleterre; le résultat est donc absolument le même.

L'inconvénient des brevets d'importation, consistait en ce que souvent ils étaient pris, alors que le terme des brevets d'invention était près d'expirer, il en résultait que l'industrie similaire du pays où le brevet d'importation est demandé était grevée de droits alors que ces droits n'existaient plus à l'étranger.

L'art. 26 du projet actuel a fait disparaître cet inconvénient en décidant que le brevet d'importation ne pourra être accordé que pour une durée égale à celle pendant laquelle le brevet d'invention peut encore exercer ses effets. Ainsi, au point de vue industriel, il n'y a aucune différence entre les brevets d'importation et les brevets d'invention.

M. Forgeur. — L'honorable rapporteur de la commission ne comprend pas la différence qu'il y a entre un brevet d'importation et un brevet d'invention; je vais la lui faire saisir; elle est extrêmement sensible. Je demande que vous n'accordiez pas de brevet d'importation et vous me répondez: Si on n'en accorde pas, on accordera des brevets d'invention; il n'y a aucune différence. Vous répondez donc par ce que j'ai moi-même dit hier. J'ai dit que l'étranger aurait la ressource de prendre un brevet d'invention; mais comme je l'ai fait remarquer, dans ce cas, il devra demander son brevet au moment même de l'invention, car s'il a exploité déjà un brevet à l'étranger, il ne pourra plus demander qu'un brevet d'importation.

Or, vous n'avez sans doute pas l'intention qu'on vienne demander des brevets d'invention sous forme de brevets d'importation, puisque vous voulez attirer l'étranger et le contraindre à demander un brevet d'invention. Refusez-lui un brevet d'importation, force lui sera bien de demander un brevet d'invention, et comme vous aurez dans la loi une disposition qui oblige de faire usage de son brevet dans l'année de l'invention, vous vous assurez, par cette manœuvre fort sage, fort habile et fort utile, des inventions faites à l'étranger. Dans votre système, au contraire, l'inventeur à l'étranger pourra y exploiter, pendant dix ans, je suppose, son invention, et ensuite venir l'introduire dans le pays où il pourra l'exploiter pendant un laps de temps égal à la durée qui reste encore à courir.

Je dis donc, me plaçant même à votre point de vue et reconnaissant que nous avons le plus grand intérêt à attirer en Belgique les inventions de l'étranger, je dis que vous atteindriez bien plus sûrement ce résultat en forçant les inventeurs à demander immédiatement des brevets d'invention, parce que vous jouiriez immédiatement des bienfaits de leurs inventions. Voilà les observations que j'avais à soumettre; je les crois exactes; s'il m'était démontré qu'elles ne le sont pas, je ne ferais aucune difficulté à le reconnaître, habitué que je suis à faire toujours une confession sincère de mes erreurs.

M. Spitaels. — Je dois quelques mots de réponse à l'honorable sénateur de Liège.

Si, en refusant des brevets d'importation aux étrangers, on les obligeait à prendre des brevets d'invention, il y aurait peut-être avantage à supprimer les premiers, en ce que les procédés nouveaux et les inventions seraient peut-être connus plus tôt; mais il est à remarquer qu'il est presque impossible, en pratique et dans l'état actuel des choses, qu'une invention importante soit mise en œuvre pendant longtemps à l'étranger sans qu'elle soit connue de tous ceux qui y ont quelque intérêt.

Le breveté à l'étranger devra, s'il veut sauvegarder ses intérêts, prendre son brevet d'importation dès l'origine et la mise en œuvre de son invention. Dès lors, qu'on l'oblige à prendre un brevet d'invention ou un brevet d'importation, l'effet sera toujours le même, puisqu'il a intérêt, même dans le cas où il devrait prendre un brevet d'invention à le demander le plus tôt possible.

D'après la loi, si l'inventeur n'est pas diligent, s'il tarde à faire connaître et appliquer son invention en Belgique, si elle y est mise en œuvre sans son intervention; il tombera sous l'application du lit. a de l'art. 23, c'est-à-dire que son brevet pourra être déclaré nul par les tribunaux parce qu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé déjà dans un autre pays et mis en œuvre chez nous avant la date légale de sa demande de brevet d'importation.

M. le baron d'Anethan. — Adoptant l'opinion de l'honorable M. Forgeur, je ne vois pas l'avantage des brevets d'importation, j'y trouve au contraire de graves inconvénients. Je suis favorable aux concessions des brevets d'invention et j'ai adhéré au principe de la loi sous ce rapport parce que je crois qu'il est avantageux de stimuler l'esprit inventif par l'appât de l'intérêt; mais lorsqu'une invention existe à l'étranger, lorsqu'elle est connue et exploitée, je me demande quel intérêt peut avoir le pays à ce que ce soit un individu seul qui puisse venir l'exploiter en Belgique.

On a senti, et l'art. 23 le prouve, qu'une découverte consignée dans des écrits ou des livres imprimés, qui a eu par là une grande publicité, que cette découverte, dis-je, devient en quelque sorte une propriété commune et que l'on ne peut réserver à un individu seul le droit exclusif de l'exploiter. Ces principes de l'art. 23 peuvent être invoqués pour repousser les brevets d'importation. Si l'objet a été exploité à l'étranger même avec un brevet, il est connu, et puisqu'il est de règle quant un brevet est accordé d'en donner publiquement la description détaillée, je dis que dans ces circonstances une invention tombe pour l'étranger dans le domaine public, et qu'il ne faut pas le monopoliser hors du pays où le brevet a été obtenu. Agir comme le propose l'art. 14, c'est empêcher l'industrie de se développer librement sans utilité, sans compensation; car aucun des motifs qui militent pour les brevets d'invention n'est applicable aux brevets d'importation.

Je pense donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'art. 14.

M. Spitaels. — J'ai demandé la parole pour répondre, messieurs, à l'honorable baron d'Anethan.

Quand on demande un brevet d'importation, l'invention n'est pas tombée dans le domaine public, elle est, au contraire brevetée à l'étranger, il ne pourrait y avoir lieu à délivrer un brevet d'importation; sans cela, le mot l'indique, la législation permet de prendre un brevet d'invention, et le brevet d'importation donne seulement à l'inventeur étranger le droit de sauvegarder le résultat de son travail en Belgique.

Quand un inventeur a pris un brevet dans son pays, vous devez lui accorder le droit de prendre un brevet d'importation ou d'invention en Belgique, ou sans cela vous repousserez du pays toutes les inventions étrangères. Quant à moi, messieurs, je pense que nous avons un grand intérêt à vulgariser en Belgique les inventions qui se font tous les jours à l'étranger, nous avons beaucoup de peine à nous tenir au courant et à suivre nos rivaux dans les perfectionnements qu'ils apportent à leur industrie et qui sont dus au grand nombre de brevets qui se délivrent en Angleterre par exemple, le pays industriel par excellence.

Dans la disposition qui permet de prendre des brevets d'importation en Belgique, je ne puis donc voir qu'un avantage au lieu d'un inconvénient.

M. Forgeur. — Je voulais faire voir au Sénat que lorsque j'ai présenté cette idée, elle ne venait pas de moi; je me suis mis en rapport avec quelques-uns des chefs de nos plus grands établissements industriels, et c'est parce qu'on m'a signalé les abus auxquels donnerait lieu cet art. 14, que j'ai pris la parole.

On m'a dit: Il y a des pays qui ne reconnaissent pas les brevets d'importation et où il faut demander un brevet d'invention, de sorte que lorsqu'on serait en face d'un brevet, nous aurions à nos portes un pays qui exploiterait le système sans payer aucun droit à l'inventeur. C'est là un motif assez grave pour engager le Sénat à repousser l'art. 14, mais il est un stimulant plus actif pour vous faire supprimer cet article. Il n'y aura pas de brevets d'importation, mais l'étranger pourra venir demander un brevet d'invention en Belgique, et alors nous jouirons plus tôt de son système que s'il le mettait auparavant en action dans un pays étranger.

J'ai pris la parole pour appeler aussi l'attention du Sénat sur le cas où l'article serait adopté.

Cet article fait dépendre la durée du brevet d'importation de la durée du brevet d'invention, accordé à l'étranger. Eh bien, si la durée de ce brevet est perpétuelle...?

M. Spitaels. — La durée est fixée par l'art. 3.

M. Forgeur. — Il faut donner une explication sur ce point. Je sais bien que nous avons voté un article qui fixe la durée des brevets à 20 ans, mais sauf le cas prévu par l'art. 14. Eh bien, en présence de cette disposition, je dis qu'il faut donner une explication pour que l'on sache bien que la durée la plus longue des brevets d'importation est de 20 ans, comme celle des brevets d'invention.

M. le ministre de l'intérieur. — Messieurs, dans tous les pays il y a des brevets d'importation...

M. Spitaels. — Il n'y en a pas en Prusse.

M. le ministre de l'intérieur. — Soit, mais il y en a en Angleterre, en France, en Amérique, dans les pays de l'Allemagne, et en Autriche principalement.

On craint les abus des brevets d'importation, et l'on pense qu'il y aurait plus d'avantage à adopter un système qui obligerait l'inventeur étranger à demander un brevet d'invention.

D'abord il faut remarquer que, pour que cela fût possible, l'étranger inventeur vint d'abord demander, en Belgique, son brevet avant de l'avoir demandé dans son pays, car s'il est demandé après il y a dans le projet de loi une disposition qui interdit l'obtention d'un brevet d'invention dans le pays dans le cas où l'objet aurait déjà été breveté à l'étranger.

En second lieu en supposant qu'il soit possible qu'un étranger vienne demander un brevet d'invention en Belgique avant de l'avoir demandé dans son pays, est-il bien raisonnable d'admettre une éventualité de cette nature, alors que les étrangers établis chez nous ont mille fois plus d'avantages à demander et à exploiter chez eux les brevets qu'ils pourraient obtenir du chef d'une découverte quelconque?

Supposez par exemple un Anglais qui fait une découverte utile à l'industrie. Il a devant lui un champ d'exploitation de la plus grande étendue possible pour faire produire à son invention tous les bénéfices qu'il peut en espérer, et nous pourrions espérer que cet étranger, désignant les avan-

tages certains d'une exploitation aussi vaste que celle que lui offre l'Angleterre, donnât la priorité à la Belgique, pour y jouir d'un brevet d'invention, alors qu'il peut retirer tous les mêmes avantages de son œuvre en Belgique par un brevet d'importation?

L'avantage du brevet d'importation limité au seul cas où l'inventeur le demande est celui-ci, c'est que la Belgique peut espérer d'obtenir, dans un très-bref délai, l'application de toutes les découvertes utiles à l'étranger parce que l'étranger ne peut jouir de son brevet en Belgique que pendant la durée du brevet qui lui a été concédé antérieurement à l'étranger pour la même découverte.

Je pense donc que ce qui réussit sous le rapport industriel dans les contrées où les brevets d'importation sont en usage, peut également réussir en Belgique, et puisque nous avons fait disparaître aujourd'hui les inconvénients que présentaient les brevets d'importation, je pense qu'il n'y a pas de raison pour ne pas les admettre dans les termes restreints que nous avons proposés.

M. Spitaels. — Je demanderai, messieurs, à répondre quelques mots à l'honorable M. Forgeur en ce qui concerne les observations qu'il a présentées sur la rédaction de l'art. 14.

Cette rédaction me paraît excessivement claire.

L'art. 3 pose en principe que les brevets auront 20 années d'existence, sauf le cas prévu à l'art. 14. J'en conclus que si un brevet d'importation est demandé en Belgique après avoir été exploité, par exemple, pendant 5 ans à l'étranger, il ne peut plus avoir que 15 ans de durée. L'article me paraît ne pouvoir être compris autrement.

Je dirai aussi quelques mots des considérations que des industriels ont fait valoir auprès de l'honorable sénateur de Liège.

Il ne faut pas perdre de vue que la loi a pour but de sauvegarder la propriété intellectuelle et que quelquefois les industriels sont assez portés à chercher les moyens d'user gratuitement des inventions des autres.

Je pense que c'est là une chose que nous devons empêcher et que nous faisons acte de justice en accordant à la propriété intellectuelle les droits qui semblent lui revenir en toute équité.

M. le baron d'Anethan. — Ce qui doit nous préoccuper, c'est l'intérêt de la Belgique. Il doit aller sans doute avant celui de l'étranger; voici, à ce point de vue, les inconvénients qui me semblent résulter de l'art. 14.

Un étranger breveté dans son pays y fabrique les objets pour lesquels il a obtenu un brevet. D'après la législation de son pays, il devra vraisemblablement, comme d'après la nôtre, fournir une description de son procédé, de son mode de fabrication, et cette description sera rendue publique. Or cette publicité donnée à l'invention dans un pays étranger fera bien vite connaître celle-ci en Belgique, à cause des relations nombreuses et faciles qui existent entre tous les pays.

Maintenant pourquoi chaque citoyen belge ne pourrait-il pas utiliser cette découverte dans l'intérêt de son pays? pourquoi, et dans quel intérêt faut-il en réserver le monopole à un étranger dans notre propre pays?

Il me semble évident que notre intérêt nous commande de ne pas mettre d'entrave à l'exploitation, en Belgique, de découvertes qu'elles soient ou non brevetées en pays étranger.

J'ai une dernière observation à présenter sur l'art. 14.

Qu'arrivera-t-il si des industriels belges ayant eu connaissance d'une découverte brevetée à l'étranger par la publicité qui lui a été donnée, la reproduisent, l'utilisent en Belgique? Lorsqu'ils l'auront mis en œuvre ou seulement lorsqu'ils auront fait des frais pour l'exploiter, l'étranger inventeur, voyant que la chose prend bien en Belgique, pourra-t-il venir demander un brevet d'importation, et sera-t-on forcé de lui accorder ce brevet?

M. Spitaels. — Cela est prévu à l'art. 23.

M. le baron d'Anethan. — L'article 23 ne parle que des brevets d'invention. Veuillez le lire, il mentionne la date légale de l'invention.

C'est une lacune que je signale. Il me paraît évident, en effet, que, dans les cas que j'ai cités, il ne peut être accordé de brevet d'importation au détriment des industriels belges, mais il faut le dire dans la loi.

Ces considérations me paraissent de nature à faire rejeter l'art. 14; je le regarde comme pouvant nuire aux intérêts belges.

M. de Fuisseaux. — L'honorable baron d'Anethan vient de dire, avec raison, que c'est l'intérêt des fabricants et des consommateurs belges que nous avons à protéger avant tout.

La loi sur les brevets d'importation doit fonctionner simultanément avec la convention artistique qui doit être demain soumise à vos délibérations, il faudra bien l'harmoniser avec elle.

Si cette désastreuse convention était favorablement accueillie, les dispositions relatives aux brevets d'importation perdront, quant à la France, au moins, une grande partie de leur importance.

Il est fort peu de circonstances où l'art ne vienne pas prêter son secours à l'invention.

De deux choses l'une, ou vous adopterez le principe des brevets d'importation en faveur des inventeurs étrangers ou vous le repousserez. Si vous admettez à la fois et les brevets d'importation et la convention artistique, vous allez entasser en faveur de l'étranger, au préjudice du national, garantie sur garantie. Si, au contraire, vous repoussez.

en principe le brevet d'importation; comment conciliez-vous ce rejet avec la mise en pratique de la convention artistique?

Si, par malheur pour la Belgique, vous sanctionnez la convention dite artistique, brevetées ou non, toutes les créations et inventions de cette nature seront, de fait, chez nous le partage exclusif de l'étranger, et alors que deviendra le rejet du principe des brevets d'importation?

Si, au contraire, vous adoptiez les brevets d'importation, les droits de l'inventeur ou créateur étranger ne sont-ils pas suffisamment garantis, au moins pour toutes les créations où l'art prête son secours à l'inventeur?

Dans l'état où se trouve en ce moment la question, il serait peut-être prudent d'ajourner la décision après la discussion du traité. Si cette solution doit avoir lieu en ce moment, je voterai contre les brevets d'importation. La conséquence sera que les objets brevetés à l'étranger seront dans le domaine public en Belgique; ce serait toujours atténuer les conséquences de l'adoption d'une convention que je considère comme désastreuse pour l'industrie belge.

M. le ministre de l'intérieur. — Je crois que l'honorable sénateur de Mons anticipe sur une discussion qui n'est pas ouverte; cependant je ferai remarquer en passant que dans la convention conclue avec la France, il ne s'agit pas du tout d'objets d'industrie ou de commerce.

Cela n'a aucun rapport avec les inventions industrielles.

M. de Fulsbeaux. — L'art. se lie à l'industrie.

M. le président. — L'honorable membre s'écarte; en effet, de la question; le traité, dont nous nous occuperons bientôt, n'est pas maintenant en discussion.

M. de Fulsbeaux. — Je ferai remarquer que la loi actuelle doit exister conjointement avec le traité; il faut donc bien prévoir quel effet elle aura, si vous la votez vous ne pourrez pas vous déjoger demain. Je n'étais donc pas réellement hors de la question en faisant ressortir les conséquences de l'art. 14 en présence du traité.

M. F. Spitaels. — L'honorable sénateur de Mons n'aura probablement pas fait attention à la rédaction de l'art. 14.

Un étranger ne peut pas laisser tomber son inventions dans le domaine public en France, par exemple, et la faire ensuite breveter en Belgique puisque, d'après l'art. 14, l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger ne peut plus obtenir un brevet d'importation lorsque le privilège du brevet d'invention est périmé. Ainsi l'art. 14 n'admet l'importation que pour un objet déjà breveté. De plus je ferai remarquer que les objets d'art ne sont pas des objets de commerce ou d'industrie; qu'une machine n'est pas un objet d'art et qu'il ne s'agit pas ici de statues ou de tableaux.

M. d'Omalius. — J'avais demandé la parole pour présenter la même observation que M. le ministre de l'intérieur; c'est-à-dire que le traité n'a aucun rapport avec la matière que nous discutons.

— La discussion est close; l'art. 14 est mis aux voix; il n'est pas adopté.

« Art. 15. Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

M. Forgeur. — L'art. 15, messieurs, est un des plus importants que vous ayez à voter. Je n'ai pas demandé la parole pour le combattre, mais pour y faire introduire une modification essentielle, indispensable, et qui a déjà trouvé place, après de très-savantes discussions, dans la loi française; car je dois le rappeler en passant, s'il est une discussion qui a illustré les anciennes chambres représentatives en France, c'est incontestablement celle des brevets d'invention.

D'après l'art. 15, tel qu'il nous est proposé, on peut obtenir pour ainsi dire instantanément des brevets d'invention et de perfectionnement.

L'auteur d'une invention n'a droit à un monopole que pendant un laps de temps déterminé; son invention doit faire l'objet d'une description; cette description doit être exacte, accompagnée de dessins et elle doit être publiée, je pense, dans les trois mois. Eh bien! qu'arrivera-t-il, messieurs? C'est qu'un individu d'un esprit inventif, et il n'en manque pas dans ce pays (nous connaissons un célèbre inventeur qui a demandé jusqu'à 700 brevets pour lui seul), un individu à l'esprit inventif, placé en face d'une description publiée, peut se dire: Il me semble qu'on pourrait faire quelque chose de mieux; voilà une idée qui me paraît bonne, perfectionnons-la; et il demande aussitôt un brevet de perfectionnement qu'il ne pourra exploiter, il est vrai,

qu'avec l'agrement du breveté primitif; mais à l'aide de ce procédé expéditif, il place l'inventeur dans l'impossibilité de perfectionner lui-même son œuvre ou dans la nécessité sa loi (du breveté pour perfectionnement).

Qu'a-t-on fait en France pour échapper à cet inconvénient?

Il y a quelque part dans la loi de 1844 une disposition qui donne à l'inventeur un délai d'une année dans lequel il peut perfectionner son œuvre sans que personne puisse venir, pendant ce délai (qui me paraît un peu court) demander un brevet de perfectionnement.

Cette mesure est très-sage et il est évident que si vous ne l'introduisez pas, vous aurez tué votre loi de brevets d'invention avec votre loi de brevets de perfectionnement.

Une invention, c'est un embryon, un enfant; elle est à l'état de spéculation, il faut qu'elle prenne un corps et ce n'est que par le travail qu'on y arrive, parce que l'inventeur aux prises avec les difficultés de son œuvre, la modifie, la perfectionne et peut la perfectionner. Votre loi l'arrête court; et il vient se heurter contre un brevet accordé deux semaines après le sien.

Je ne défends pas à celui qui a l'idée d'un perfectionnement d'en faire usage, je ne veux pas lui ravir son œuvre, qu'il la garde pour lui, non pas à toujours, mais pendant un temps donné. Ce que je veux seulement, c'est que, sous forme de perfectionnement, on ne vienne pas nuire au véritable inventeur. Vous voyez que je défends les droits des inventeurs. Ce que je veux, c'est que l'inventeur puisse introduire lui-même les perfectionnements qu'il trouverait à faire à son œuvre pour remédier aux difficultés qu'il aura rencontrées dans la pratique même.

Je supplie le Sénat de voter une disposition additionnelle quelconque ou de renvoyer l'article à la commission pour qu'elle prenne une mesure au moyen de laquelle, tout en reconnaissant le droit à ceux qui ont découvert un perfectionnement de demander un brevet, on déclare que pendant 2 ou 3 ans l'inventeur aura seul le droit de perfectionner son œuvre.

Si vous adoptez une disposition semblable, vous ferez au moins quelque chose d'avouable, de bon, d'utile. Si vous ne l'adoptez pas; vous détruisez l'invention au bénéfice du perfectionnement; et tandis que vous voulez favoriser l'inventeur, vous le mettez à la merci de tous ceux qui une fois mis sur la voie; comme le chien qui poursuit le gibier, qui, dis-je une fois mis sur la voie de l'invention, n'auront plus d'autre soucis que d'y apporter un changement plus ou moins important, plus ou moins sensible.

Je pense donc que s'il entrât dans l'intention du Sénat d'introduire dans la loi une disposition dans le sens de celle que je propose, on pourrait renvoyer l'article à la commission et M. le ministre de l'intérieur pourrait s'entendre avec M. le rapporteur de la commission pour convenir d'une rédaction qui serait présentée dans la séance de demain.

— Cette proposition est adoptée.

MOTION D'ORDRE.

M. le ministre de l'intérieur. — D'après les modifications qui vont résulter de la suppression de l'art. 14, si cette suppression est maintenue, je pense qu'il serait nécessaire d'ajourner la suite de cette discussion, pour examiner jusqu'à quel point les autres dispositions de la loi doivent se ressentir des modifications indiquées et dont quelques-unes ont été votées.

Il me semble que le travail auquel va se livrer la commission pourra être utilisé à mettre en harmonie les diverses dispositions de la loi avec les changements proposés par la commission. Sans cela on s'engagerait dans une discussion qui ne produirait aucun bon résultat.

— L'ajournement, mis aux voix, est adopté.

M. le président. — Je prie la commission de vouloir bien présenter son rapport le plus tôt possible.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de la Chambre des représentants transmettant au Sénat le budget des finances pour l'exercice 1855.

— Renvoi à la commission des finances.

SÉANCE DU 9 MAI 1854.

(Présidence de M. le prince de Ligne.)

SOMMAIRE. — Notification de la démission donnée par M. de Fuisseux. — Rapports. — Discussion des articles du projet de loi relatif aux brevets d'invention et des amendements proposés par la commission. — Adoption de ces amendements. — Motion d'ordre de M. le baron d'Anethan au sujet de la réclamation du sieur Honoré.

La séance est ouverte à 5 heures par l'appel nominal.

MM. les ministres des affaires étrangères, de l'intérieur et des finances y assistent.

Absents sans congé : MM. Cassiers, baron de Favereau, Forgeur, Pollet, Savart, baron Van Havre, Vau Woumen.

M. F. Spitaels donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. le chevalier du Trieu de Terdonck, le comte de Robiano, de Thuip, de Neckere ont écrit au Sénat pour faire connaître les motifs de leur absence.

M. le baron de Péllichy Van Huerne demande un congé de 6 à 8 jours.

— Ce congé est accordé.

M. le président. — Messieurs, nous avons reçu de M. de Fuisseux une lettre ainsi conçue :

« Monsieur le président,

« Me trouvant dans l'impossibilité de remplir, avec l'exactitude désirable, mon mandat de sénateur, je pense qu'il est de mon devoir de le résigner et de vous prier de vouloir bien transmettre à M. le ministre ma démission.

« Veuillez, M. le président, présenter à mes honorables collègues mes remerciements pour la bienveillance qu'ils ont bien voulu me témoigner et recevoir l'expression de ma haute considération. »

— Il en sera donné connaissance à M. le ministre de l'intérieur.

PÉTITIONS.

Les pétitions suivantes sont adressées au Sénat :

1° Le sieur Bisserot, lieutenant au 1^{er} régiment d'artillerie, demande la grande naturalisation.

— Renvoi à la commission des naturalisations.

2° La Société centrale d'agriculture de Belgique demande qu'il soit apporté des modifications à la législation sur les distilleries.

— Renvoi à la commission des pétitions.

HOMMAGES.

Il est fait hommage au Sénat :

1° Par la commission centrale d'agriculture de Belgique, de 56 exemplaires du résumé d'un rapport sur la distillation des betteraves.

2° Par la Société en commandite pour la fabrication et la vente du pain, de 66 exemplaires de son prospectus et d'un extrait de ses statuts.

3° Par M. Quetelet, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, d'un exemplaire du tome XXV des mémoires couronnés par cette Académie.

4° Des n^{os} 3 et 4 du tome XXI des Bulletins de ladite Académie;

5° De deux exemplaires du n^o de mars du bulletin du musée de l'industrie.

6° Par M. le ministre de l'intérieur, de deux exemplaires du n^o 3 du tome VIII du Bulletin administratif de son département.

7° Des n^{os} 19 à 24 du tome IV du bulletin de l'enseignement.

8° De 34 exemplaires d'une pétition, avec pièces à l'appui, adressée à M. le ministre des finances, par les tanneurs du pays.

9° Par M. Ch. Jacquet, de 55 exemplaires d'une brochure ayant pour titre : « Amélioration de la race chevaline en Belgique. »

10° Du troisième cahier du tome XIII des archives belges de médecine militaire.

11° Du quatrième cahier de la troisième année des annales de médecine vétérinaire.

12° Des n^{os} 1 à 5 de la *Revue pédagogique*.

13° Par le conseil communal d'Audenarde, de 56 exemplaires d'un mémoire aux membres des chambres législatives, relatif au projet d'un chemin de fer du couchant de Mons à la ville de Cond.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

MESSAGES.

Il est donné lecture de plusieurs messages de la Chambre des Représentants transmettant :

1° Un projet de loi de délimitation des communes de Mésnil-Eglise, de Wiesme et de Hulsonniaux, province de Namur;

2° Un projet de loi qui augmente le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1854, d'une somme de fr. 270,283 44.

— Renvoi à la commission de l'intérieur.

3° Un projet de loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit spécial de 231,000 francs.

SÉNAT. — 1853-1854.

— Renvoi à la commission des travaux publics.

4° Un projet de loi destiné à remplacer le titre 40 du livre V de la première partie du Code de procédure civile relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers.

— Renvoi à la commission de la justice.

5° Un projet de loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1855.

— Renvoi à la commission des affaires étrangères.

6° Un projet de loi qui augmente d'une somme de 170,000 fr. l'art 29 du budget de la guerre pour l'exercice de 1854.

7° Un projet de loi qui augmente d'une somme de 436,000 fr. le budget de la guerre pour l'exercice 1854.

— Renvoi à la commission de la guerre.

RAPPORTS.

M. le baron Dellafaille fait rapport sur le projet de loi contenant le budget du département des finances pour l'exercice 1855.

M. Spitaels présente le rapport de la commission chargée d'examiner les amendements présentés au projet de loi sur les brevets d'invention.

Les rapports seront imprimés et distribués.

M. Spitaels Messieurs, la commission a pensé que la discussion du projet de loi sur les brevets pourrait être reprise dès aujourd'hui et qu'on pourrait faire imprimer pour demain les divers articles du projet primitif avec les modifications proposées en regard. Si quelques membres n'étaient pas suffisamment éclairés par la discussion qui aurait lieu aujourd'hui, il leur serait loisible de prendre la parole demain, lors du second vote.

PLUSIEURS VOIX : Appuyé.

— Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

« Art. 3. La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour de leur délivrance.

« Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année	40 francs.
2 ^e —	20 —
3 ^e —	30 —

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année pour laquelle la taxe sera de 200 fr. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

« Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal. »

M. le président. — Il y a un amendement au premier paragraphe de l'article.

Ce paragraphe serait rédigé de la manière suivante :

« La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'article 14; elle prendra cours à dater du jour du dépôt des pièces mentionnées à l'art. 15. »

Le reste est comme à l'article du projet.

M. le ministre s'y rallie-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. — Oui, M. le président.

— L'amendement est adopté.

« Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit le droit exclusif :

« a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

« b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui sciemment porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

« 1° La confiscation à leur profit des objets contrefaits en contravention du brevet et non encore vendus.

« 2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus;

« Et 3° des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

M. le président. — L'art. 4, après la commission, est osé approuvé tout à fait nouveau il est ainsi conçu :

« Art. 4. Les brevets confèrent à leurs possesseurs, ou ayants droit, le droit exclusif :

« a. D'exploiter, à leur profit, l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient.

« b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 5. Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

« Les objets confisqués seront remis au breveté. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 5. Si les personnes poursuivies en vertu de l'article 4 littéra b, ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus. »

« Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer dans un but commercial les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage dans le même but des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés. »

« Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droits, d'après les principes généraux. »

— M. le ministre s'y rallie.

— L'amendement est adopté.

« Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 6. Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtente sur requête, faire procéder par experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits. »

« Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense, aux détenteurs desdits objets, de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer un gardien ou même de mettre les objets sous scellé. »

« Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 7. L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis. Le serment de l'expert sera reçu par le président qui aura permis la saisie. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 7. Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 8. En autorisant la saisie, le président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 8. Avant d'autoriser la description, le président pourra imposer au breveté l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 9. Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 9. Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 10. La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 12. Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera agi conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 11. Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, ainsi que du procès-verbal de saisie ou de description, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 11. Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 12. La saisie ou la description sera nulle de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 12. Si dans la huitaine la description n'est pas suivie d'une as-

signation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts. »

— M. le ministre s'y rallie-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. — Je pense que l'amendement dont il vient d'être donné lecture ne se rapporte pas entièrement au texte que j'ai sous les yeux. En effet, la rédaction qu'on vient de lire porte : « L'ordonnance rendue conformément à l'art. 6 sera de plein droit sans effet, » tandis que dans le texte que je tiens entre les mains il est dit : « La défense ou les scellés autorisés par l'art. 6 seront levés de plein droit. »

M. le baron d'Anethan. — Une autre rédaction a, en effet, été adoptée par la commission, après que M. le ministre de l'intérieur se fut rendu dans son sein. M. le ministre voudra bien remarquer que, d'après la rédaction primitive, le mot levés s'appliquait à deux ordres d'idées différents : 1° à la défense de se dessaisir des objets ; 2° aux scellés ; il nous a paru que cette rédaction n'était pas correcte et qu'il valait mieux maintenir dans l'article l'ordonnance même, et dire que l'ordonnance cessera ses effets de plein droit, ce qui remet les choses d'une manière complète dans l'état antérieur à la description.

M. le ministre de l'intérieur. — Je me rallie à la rédaction proposée.

— L'article, ainsi amendé, est adopté.

« Art. 13. Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes. »

— Adopté.

« Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique ; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte. »

M. le président. — Il y a un amendement qui consiste à supprimer les mots : « pour la même découverte, » et à ajouter ceux : « et dans aucun cas la limite fixée par l'art. 5. »

M. le baron d'Anethan. — Je demande la parole pour adresser une question à M. le ministre de l'intérieur relativement à l'exécution de l'art. 14.

On fait intervenir dans cet article les législations étrangères. On y dit que la durée du brevet d'importation ne pourra jamais être plus longue en Belgique que celle pour laquelle il a été accordé à l'étranger.

Or, messieurs, il arrive souvent que des brevets sont pris dans plusieurs pays étrangers, et dans ces différents pays la législation n'est pas la même quant à la durée des brevets. En Prusse, par exemple, elle est de 6 ans. En France, elle est de 15 ans ; en Angleterre elle varie de 14 à 21 ans.

Je suppose qu'on ait pris un brevet dans ces trois pays et qu'on en demande également un en Belgique. Quelle sera la durée du brevet en Belgique ?

M. le ministre de l'intérieur. — Il me semble que ce sera la durée la plus longue.

M. le baron d'Anethan. — Maintenant je suppose que le brevet vienne à être annulé dans un des pays où il a été pris par suite de non paiement, par exemple, de la taxe. Cette annulation annulera-t-elle aussi le brevet en Belgique ? Je crois que ces questions doivent être résolues et qu'elles méritent l'attention sérieuse du gouvernement. Elles m'ont été soumises par des industriels, qui désirent savoir à quoi s'en tenir à cet égard.

M. le ministre de l'intérieur. — D'ici à demain je pourrai répondre à cette question.

— L'amendement auquel M. le ministre se rallie est adopté.

« Art. 15. Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 15. Les brevets pourront, en cas de modification à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-là. »

« Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra pas, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive ; et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 16. Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention. »

— Adopté.

« Art. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention. »

« Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

« Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 17. Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

« Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

« Un procès-verbal dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 18. La date légale de l'invention est constatée par le procès-verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

« Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant. »

— Adopté.

« Art. 19 (nouveau). Un arrêté du ministre de l'intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au *Moniteur*. »

— M. le ministre s'y rallie.

— Adopté.

« Art. 20 (ancien art. 19). Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté requerra la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

« Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais. »

« Art. 21 (ancien art. 20). Toute transmission de brevet par acte entre-vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 fr. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 21 (ancien art. 20). Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 22 (ancien art. 21). Le brevet sera nul de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 22 (ancien article 21). Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'article 3. Cette nullité sera rendue publique par la voie du *Moniteur*. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 23 (ancien art. 22). Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

« Toutefois, le gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

« A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le gouvernement annulera le brevet.

« L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 23 (ancien art. 22). Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

« Toutefois le gouvernement pourra, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus par un arrêté royal motivé.

« A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par arrêté royal.

« L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie des causes de son inaction. »

— M. le ministre s'y rallie.

L'amendement est adopté.

« Art. 24 (ancien art. 23). Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

« a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention.

« b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

« c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale. »

M. le président. — Il y a un amendement qui consiste à ajouter à la fin du 2^e paragraphe les mots : De l'importation ou du perfectionnement.

M. le ministre s'y rallie.

— L'amendement est adopté.

« Art. 25 (ancien art. 24). De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

« Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article. »

M. le président. — Il y a un amendement qui consiste à ajouter dans le premier paragraphe après les mots : « breveté », les mots : « en Belgique », et dans l'addition d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Les dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement. »

M. le ministre s'y rallie-t-il ?

M. le ministre de l'intérieur. — Je ne vois pas la moindre difficulté à me rallier à l'amendement. Je ferai seulement remarquer que les mots : « en Belgique » me paraissent sans objet ; car on n'accordera pas de brevet pour un objet qui aurait déjà été breveté antérieurement.

M. le baron d'Anethan. — Voici pourquoi cette addition a été introduite. Un individu a obtenu en Belgique un brevet, et ne l'exploite pas immédiatement. Il peut avoir besoin d'un délai pour se mettre en règle.

Dans l'intervalle une autre personne prend un brevet pour le même objet et se met à l'exploiter. Comme le premier breveté a des droits antérieurs, il doit pouvoir empêcher le second d'exploiter l'objet du brevet.

On dit que les articles 4 et 5 suffisent, puisqu'ils donnent le droit de poursuite à celui qui a été breveté le premier ; même veuillez le remarquer, ce droit de poursuite n'équivaut pas au droit de faire annuler le brevet d'une manière définitive ; à quoi aboutit en effet la poursuite ? A faire présumer une interdiction, mais cette interdiction laissant subsister le brevet, le breveté primitif peut être à tout moment dans le cas d'intenter nouvelle poursuite pour sauvegarder ses droits ; il est donc préférable qu'il puisse, par l'annulation, faire disparaître un brevet obtenu au détriment de son titre et de ses droits, et que le brevet obtenu en Belgique donne la même faculté que le brevet obtenu à l'étranger. Voilà les motifs de la nouvelle disposition introduite dans l'article.

M. le ministre de l'intérieur. — Au point de vue sous lequel on vient d'envisager la question, je conçois qu'il peut y avoir une certaine utilité à maintenir les mots en Belgique dans l'article.

— L'amendement est adopté.

« Art. 26 (ancien art. 25). Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit par jugement ou arrêté ayant acquis force de chose jugée aux termes des art. 23 et 24 ; l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. »

M. le président. — Il y a un amendement ainsi conçu :

« Art. 26 (ancien art. 25). Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des articles 23 et 24, par jugement ou arrêté ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal. »

M. le ministre s'y rallie.

— L'amendement est adopté.

« Art. 27 (ancien art. 26). Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance. »

« Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui

suivra cette publication, une nouvelle demande de brevets dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

« Dans ce cas, le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

« Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi ; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

« Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 5.

« Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 5. »

— Adopté.

M. le président. — Messieurs, nous avons examiné tous les articles du projet de loi. Nous procéderons demain au second vote.

MOTION D'ORDRE.

M. le baron d'Aethan. — Messieurs, le Sénat a renvoyé, il y a quelque temps, à M. le ministre de la justice, une réclamation du sieur Honoré, qui prétend que la loi sur les pensions n'a pas été convenablement appliquée à son égard.

J'ai reçu une lettre du pétitionnaire, par laquelle il sollicite vivement qu'une décision soit prise sur sa réclamation avant la fin de la session.

Messieurs, le sieur Honoré est très-âgé, il est donc urgent qu'une solution intervienne le plus tôt possible pour qu'il puisse encore jouir du bénéfice de la décision, si elle lui est favorable. Je prends en conséquence la liberté de rappeler cette affaire à M. le ministre de la justice.

M. le ministre de l'intérieur. — J'aurai l'honneur de communiquer à mon collègue les observations que vient de présenter l'honorable baron d'Aethan, et demain l'on pourra, je pense, y faire une réponse.

— La séance est levée à 4 1/4 heures.

— Demain séance à 2 heures.

SÉANCE DU 10 MAI 1854.

(Présidence de M. le prince de Ligne.)

SOMMAIRE. — Discussion et vote définitif du projet de loi sur les brevets d'invention.

La séance est ouverte à 2 1/2 heures par l'appel nominal.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances y assistent.

Sont absents sans congé : MM. le baron de Favereau, le baron Van Hayre et Van Woumen.

M. F. Spitaels donne lecture du procès-verbal de la dernière séance; la rédaction en est approuvée.

MM. de Dorlodot et Cassiers ont écrit au Sénat pour faire connaître les motifs de leur absence.

— Pris pour information.

M. Jamar a également écrit au Sénat pour demander un congé de huit jours que des affaires particulières l'obligent à solliciter.

— Accordé.

HOMMAGES.

Il est fait hommage au Sénat :

1° Par la société des Sciences, des arts et des belles-lettres du Hainaut, du tome 1^{er} de la deuxième série des mémoires et publications de cette société.

2° Par le département des travaux publics, de deux exemplaires : 1° du tarif des voyageurs et des bagages sur les chemins de fer de l'Etat; 2° des nos 304 à 315 des circulaires de l'administration du chemin de fer.

— Dépôt à la bibliothèque et mention au procès-verbal.

PÉTITION.

Plusieurs officiers pensionnés demandent une augmentation de pension.

— Renvoi à la commission des pétitions.

MESSAGES.

Il est donné lecture de divers messages de la Chambre des représentants, accompagnant des projets de loi tendant à conférer la naturalisation ordinaire.

Ces projets de lois seront mis à l'ordre du jour de la séance d'après-demain, 12 mai courant.

DISCUSSION ET VOTE DÉFINITIF SUR LES ARTICLES AMENDÉS DU PROJET DE LOI RELATIF AUX BREVETS D'INVENTION.

Les amendements adoptés aux art. 3, 4, 5 et 6, sont successivement mis aux voix et définitivement adoptés.

— L'art. 7 amendé est mis aux voix.

M. Forgeur. — Il est peut-être un peu tard pour demander encore la parole sur l'art. 6; cependant je dois faire remarquer que l'on exige, dans les art. 6 et 7, la nomination de plusieurs experts, alors que dans une foule de cas la nomination d'un seul expert pourra suffire. Comme la loi est faite, il en résultera que le président du tribunal devra, pour les moindres choses nommer trois experts. Je voudrais donc que l'on admit la possibilité de faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des appareils.

M. le président. — L'art. 6 est déjà voté, il n'est donc plus possible d'y revenir.

M. Forgeur. — Je le sais, mais on a procédé avec une très-grande précipitation; on a voté hier immédiatement après la lecture d'un rapport qui n'était par conséquent pas imprimé, et que je viens seulement de parcourir.

M. le président. — J'ai cependant laissé un intervalle assez long entre la mise aux voix de chaque article et la proclamation de son adoption, en l'absence d'observations. Aux termes du règlement, il n'est plus permis de revenir sur l'art. 6. Je mets l'art. 7 aux voix.

— L'art. 7 amendé est définitivement adopté.

Les art. 8, 9, 10, 11, 12 amendés sont successivement mis aux voix et définitivement adoptés.

L'art. 14 amendé est mis en discussion.

M. Forgeur. — Je ne sais si le Sénat, lorsqu'il a procédé hier à un premier vote, a eu l'intention d'interdire la discussion aujourd'hui sur les articles susceptibles d'un second vote, ou si, au contraire.....

M. le président. — On peut toujours revenir, au second vote, sur les articles amendés au premier vote.

M. Forgeur. — Je me permets alors de m'étonner que l'on ait rétabli la disposition de l'art. 14, qui avait été supprimée par un premier vote du Sénat. Les raisons qui ont amené la suppression des brevets d'importation, ont été exposées par plusieurs honorables membres de cette assemblée; et je vois aujourd'hui que ces brevets reparaissent,

absolument comme si le Sénat n'avait rien fait. J'ai vainement cherché dans le rapport de la commission quels avaient pu être les motifs de ce revirement; et j'avoue que je ne suis pas parvenu à le comprendre. J'attendrai des explications à cet égard pour voir si je puis me rallier à une modification aussi radicale que celle qui résulte du rétablissement de l'art. 14.

M. Spitaels. — Ainsi que je l'ai dit dans mon rapport, messieurs, lorsque nos trois commissions se sont réunies de nouveau, une question préalable a été posée, celle du rétablissement de l'art. 14 relatif aux brevets d'importation. Elles ont dû examiner d'abord cette question, parce que annuler les brevets d'importation, c'était annihiler la loi tout entière; et, dans ce cas, mieux vaudrait rester sous l'empire de la loi de 1817, si l'on modifiait cette loi sans introduire les brevets d'importation dans la nouvelle législation. Je vais expliquer en peu de mots les motifs pour lesquels les brevets d'importation sont, dans notre législation, absolument indispensables.

Si vous n'accordiez pas de brevets d'importation, vous devriez donner aux étrangers le droit de venir prendre chez vous des brevets d'invention, comme ils peuvent le faire ailleurs. Or, ce serait arriver absolument au même résultat: que l'on prenne un brevet d'invention en Angleterre et un brevet d'importation en Belgique, ou bien que l'on prenne un brevet d'invention dans les deux pays, le résultat matériel est identique; j'avoue, du moins, que je ne puis y trouver de différence.

Remarquez-le bien, messieurs, les brevets d'importation présentaient autrefois des inconvénients qui n'existent plus aujourd'hui. Que se passait-il? La concession des brevets d'importation constituait en quelque sorte un véritable gaspillage, une sorte de course au clocher dans laquelle l'inventeur arrivait souvent le dernier. Il suffisait que quelques personnes eussent pris un brevet à l'étranger pour que d'autres, ayant une connaissance même imparfaite de l'invention, vinsent prendre en Belgique un brevet d'importation sans l'intervention de l'inventeur primitif.

C'est ce que la loi actuelle ne permet plus et, sous ce rapport, elle renferme une heureuse modification. L'art. 14 stipule que le brevet d'importation ne pourra être obtenu chez nous que par l'inventeur ou par ses ayants droit; c'est donc absolument la même chose que si cet inventeur demandait en Belgique un second brevet d'invention.

Il y a des pays dont la législation n'admet pas les brevets d'importation; mais là on admet les inventeurs à prendre des brevets d'invention quoiqu'ils en aient pris dans d'autres pays. Je ne comprends donc pas dans cette hypothèse la différence entre un brevet d'importation ou un second brevet d'invention.

Ces explications suffiront, je pense, pour faire comprendre à l'honorable sénateur de Liège les motifs qui ont fait rétablir les brevets d'importation.

M. le baron d'Amoëhan. — J'ai été l'un de ceux qui se sont opposés à l'art. 14 lors du premier vote; et maintenant je me propose, au contraire, d'y donner mon assentiment par suite de la modification qui a été introduite à l'article 24 et qui fait droit aux observations que j'ai présentées.

Le motif pour lequel je m'opposais à l'article 14 n'était pas le même que celui qui guide l'honorable M. Forgeur. Je m'y opposais dans l'intérêt de l'industrie belge, je ne voulais pas qu'un Belge, ayant connu, par la publicité donnée à l'étranger, le secret d'une industrie, l'ayant introduite en Belgique avant qu'un brevet d'importation n'eût été pris, je ne voulais pas, dis-je, que cet individu pût perdre le fruit de ses premiers travaux et se voir enlever le droit de les continuer à cause de la prise tardive d'un brevet d'importation par un inventeur étranger.

Je ne trouvais pas de solution satisfaisante à cette difficulté, dans l'article primitif, l'art. 24 ne parlant que des brevets d'invention.

Maintenant dans l'art. 24, il est fait droit à cette observation; on y stipule qu'un brevet d'importation sera déclaré nul, lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale non-seulement de l'invention, mais aussi de l'importation ou du perfectionnement.

Je reste donc tout à fait conséquent avec l'opinion que j'ai émise lors du premier vote, en votant maintenant pour l'article 14 puisque mon motif d'opposition a disparu.

Je me réserve de reprendre la parole le cas échéant, après que M. le ministre de l'intérieur nous aura donné les explications qu'il a promise hier, sur le sens de l'article en discussion.

M. Forgeur. — L'honorable rapporteur nous a dit que, si l'on supprimait les brevets d'importation on supprimerait toute la loi; et un instant après il a déclaré que la suppression des brevets d'invention ne signifierait absolument rien, parce que, dans ce cas, au lieu d'un brevet d'importation on demandera un brevet d'invention. C'est bien là littéralement ce qu'a dit l'honorable membre. Aussi me permettra-t-il de lui faire remarquer que la logique lui a quelque peu fait défaut.

Maintenant pourquoi avais-je insisté pour que l'on supprimât les brevets d'importation? C'était précisément afin de faire jouir le pays le plus tôt possible des inventions faites à l'étranger, et en cela j'entrais complètement dans l'ordre d'idées de l'honorable rapporteur; seulement dans son système une invention faite à l'étranger pourra être importée

plus tard, tandis que dans le mien, si cette invention est réellement utile, l'inventeur devra l'importer de suite dans le pays, et comme cette considération a été exposée longuement dans un premier débat et qu'elle me parait décisive, je persiste, pour ce qui me regarde, dans mon premier vote, et je croirais commettre une contradiction énorme, si, après avoir dit blanc, il y a quelques jours, je disais noir aujourd'hui.

Quant à l'honorable baron d'Anethan, je ne veux pas rechercher les motifs de son changement d'opinion; ils seraient autres que ceux qu'il a indiqués, que cela me serait indifférent, car la versatilité est dans la nature humaine; mais je ne puis pas me contenter des explications que m'a fournies l'honorable membre.

M. le ministre de l'intérieur. — (Nous donnerons son discours.)

M. le baron d'Anethan. — Messieurs, je suis complètement de l'avis de l'honorable ministre de l'intérieur relativement à la solution qu'il a donnée à la seconde question que j'ai eu l'honneur de poser hier. Mais, quant à la solution qu'il a donnée à la première question, je ne partage pas son opinion. Je crois cette solution contraire à l'esprit si pas au texte de la loi.

Quel est le but de l'article 14 qui limite la durée des brevets d'importation à celle des brevets étrangers? Il a pour but dès l'instant où un brevet cesse d'exister dans un pays étranger et où, par conséquent, tous les industriels de ce pays peuvent exercer l'industrie pour laquelle le brevet a été accordé, il a pour but de donner la même liberté aux industriels en Belgique. Eh bien, avec le système de l'honorable ministre de l'intérieur, la pensée de l'art. 14 est complètement dénaturée. Je suppose, par exemple, qu'on ait pris un brevet d'invention en Prusse où ils durent 6 ans, et en France où ils durent 15 ans.

En Belgique on accordera donc un brevet d'importation pour 15 ans d'après le système de M. le ministre de l'intérieur. Que résulte-t-il de là? Qu'en Prusse l'industrie brevetée entrera dans le domaine public, que tout le monde pourra s'en servir, tandis qu'en Belgique on en sera en péché et que le breveté aura le droit d'en user seul pendant tout l'intervalle qui s'écoulera de 6 à 15 ans.

Il me semble donc que si l'on veut rentrer dans la pensée qui a inspiré l'art. 14 il faut dire que la durée du brevet en Belgique ne pourra excéder la durée la plus courte fixée par la législation étrangère, c'est-à-dire qu'une solution contraire à celle qu'a donnée l'honorable ministre de l'intérieur devrait être admise.

M. le ministre de l'intérieur. — (Nous donnerons son discours.)

M. Spitaels. — Messieurs, j'ajouterai quelques mots en faveur du système que M. le ministre de l'intérieur a défendu. Je puiserai seulement, messieurs, mes arguments dans un autre ordre d'idées. L'honorable baron d'Anethan vous a fait remarquer que dans le cas où il y aura deux brevets ayant des durées différentes, il y aura désavantage pour le pays à ce que le brevet continue d'exister en Belgique, quand déjà il sera aboli dans l'un des pays étrangers. J'accepte cette position comme étant en effet désavantageuse pour notre industrie, sans repousser cependant cette conséquence, sans y voir un danger. Qu'avons-nous voulu faire? Quel est l'esprit dominant dans le projet de loi dont nous nous occupons? C'est évidemment la pensée de sauvegarder la propriété des inventions.

Or, vous déclarez que vous accordez à l'inventeur un terme de 20 ans pour exploiter son invention quand elle est d'origine belge, et vous posez dans l'art. 14 une restriction pour les brevets d'importation, non point au point de vue de la durée de 20 ans qui est la durée légale des brevets; faites-y attention, mais parce qu'il pourrait arriver que le brevet fût accordé pour un terme plus long dans d'autres pays et que vous ne vouliez pas prolonger au profit de l'étranger des privilèges que vous n'accordez pas à ceux qui prennent des brevets chez vous.

Il me semble qu'il est naturel, et que c'est là l'esprit de la loi, de donner dans ce cas au brevet pris dans deux pays étrangers la durée la plus longue.

Ce terme sera probablement toujours inférieur à celui que vous avez fixé vous-mêmes pour les brevets d'invention auxquels les brevets d'importation sont assimilés par l'art. 16.

Je crois donc que si l'on tient compte des motifs qui ont dicté la loi sur les brevets, on se ralliera à l'interprétation que vient de donner l'honorable ministre de l'intérieur.

M. le baron d'Anethan. — Je demande la parole.

M. le président. — M. le baron d'Anethan ayant déjà demandé deux fois la parole sur le même objet, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il convient de lui en accorder une troisième fois.

— Le Sénat décide que la parole sera donnée une troisième fois à M. le baron d'Anethan sur le même objet.

M. le baron d'Anethan. — Avec l'interprétation donnée par l'honorable ministre de l'intérieur et par l'honorable M. Spitaels je ne comprends plus l'article 14.

Pourquoi dit-on que la durée du brevet belge ne pourra pas excéder celle du brevet accordé à l'étranger? C'est évidemment par la considération que si le brevet a cessé d'exister à l'étranger et si l'invention est tombée dans le domaine public, il faut dans l'intérêt général qu'il en soit de même en Belgique, il me semble donc que c'est mon interprétation qui doit être préférée.

M. le ministre de l'intérieur. — Il y a deux brevets:

M. le baron d'Anethan. — Si ce n'est pas ce motif-là, je demande que l'on m'en donne un autre ou que l'on supprime complètement la disposition et qu'on se borne à dire que l'auteur d'une découverte faite à l'étranger pourra obtenir par lui-même ou par ses ayants droit un brevet d'importation en Belgique. En d'autres termes, qu'on ne maintienne pas une restriction qui dans le système de M. le ministre n'a plus de raison d'être.

Je dois donc persister dans mon opinion sur le sens de l'article; c'est le seul qui me paraisse fondé.

M. le ministre de l'intérieur. — En principe, il est vrai que le brevet d'importation ne peut avoir d'effet au delà de la limite assignée au brevet d'invention pris en pays étranger, et cela est tout simple: le brevet accordé à l'étranger et qui cesse par l'expiration du terme tombe dans le domaine public; il n'y a donc plus rien à donner sous le rapport de la faveur en Belgique. Mais, messieurs, nous ne sortons pas de ce principe par notre interprétation en assignant au brevet d'importation le terme le plus long accordé à l'étranger au brevet d'invention. Dans le cas supposé par l'honorable sénateur, en présence de quelle situation sommes-nous? Nous sommes devant deux brevets d'invention qui ont chacun une durée différente; or en présence du concours de deux titres auxquels nous devons remonter pour savoir combien de temps doit durer un brevet en Belgique, auquel de ces titres faut-il s'attacher? N'est-ce pas à celui qui protège le plus les droits de l'inventeur?

La loi est basée sur ce principe qu'on ne brevète plus ce qui est tombé dans le domaine public, tandis que, d'une autre part, elle est fondée aussi sur cet autre principe qu'il faut accorder au breveté la protection la plus large possible.

Or, ici nous sommes dans un conflit de titres, dont l'un accordé six ans, et l'autre dix ans; auquel des deux faut-il donner la préférence? Si vous vous attachez au principe dominant de la loi: *Protection à l'invention*, vous serez naturellement portés à accorder le terme le plus long. Mais, dit-on, il en résultera l'inconvénient que le breveté ne tombera pas aussitôt dans le domaine public; cela est vrai, mais cet inconvénient est-il assez grand pour risquer de commettre une injustice au préjudice de l'inventeur?

Messieurs, tout système a des inconvénients; quoi que l'on fasse ici, la loi pourra présenter des inconvénients que nous ne prévoyons pas maintenant; l'essentiel, c'est qu'on se soit attaché à faire disparaître les plus grandes difficultés; et si vous voulez vous rendre compte des législations des divers pays où les brevets sont réglés par des lois spéciales, vous arriveriez à cette conséquence, signalée dans plusieurs contrées, que la loi belge est celle qui offre le moins de défauts et qu'elle donne le moins lieu à ces abus que l'on a si souvent signalés au préjudice des inventeurs.

M. Spitaels. — Après les observations de M. le ministre de l'intérieur, j'ai peu de chose à dire.

Je reconnais, messieurs, avec l'honorable baron d'Anethan, que la question est complexe: nous avons d'un côté l'intérêt des industriels, et de l'autre côté l'intérêt de l'inventeur; nous sommes d'accord sur ce point. Mais je dis que la loi actuelle est faite non-seulement au point de vue industriel, mais encore et surtout au point de vue des droits des inventeurs, qu'il importe de sauvegarder.

Il existe, en général, chez l'industriel une tendance prononcée à faire bon marché des inventions des autres; cette tendance n'est évidemment pas juste. Je crois que quand un homme a sacrifié une partie de sa vie et de sa fortune pour parvenir à l'application d'une invention utile à tous, il est très-équitable qu'il en retire quelques fruits. Eh bien! quel est en résumé le plus grand inconvénient que l'on trouve au nouveau système? C'est que la loi prussienne accorde un délai plus court.

Mais le même inconvénient n'existe-t-il pas en France? Croyez-vous que celui qui, en France, aura fait une invention utile ne prendra pas de brevet parce que la loi prussienne n'accorde que six ans? Est-ce que l'administration française a jamais hésité un seul instant à donner un brevet pour 10 et 15 ans? Est-ce que l'Angleterre ne concède pas de brevets même pour 21 ans, bien que la législation prussienne n'accorde qu'un délai beaucoup moins long? Non, messieurs, la France et l'Angleterre ne se préoccupent que d'une chose, favoriser le développement industriel, favoriser la création de procédés nouveaux, la création de moyens susceptibles de donner un plus grand essor à leur industrie.

Telle doit être aussi notre préoccupation, aussi je me rallie volontiers à l'interprétation donnée par M. le ministre de l'intérieur parce que je la crois juste au point de vue des brevets, parce qu'elle sauvegarde leurs droits sans présenter d'inconvénients sérieux pour l'industrie de notre pays. Il n'en résultera pas d'autre conséquence que de lui faire supporter une charge très-peu lourde pendant quelques années de plus, alors, que chez certains de nos voisins; si tant est même que ceux-ci tirent parti des brevets qui auront été pris chez eux et qui pourraient leur profiter.

M. Forquier. — La discussion qui vient de s'engager suppose l'existence de brevets d'importation. C'est donc aussi dans cette hypothèse que je dois me placer. L'art. 14 porte que la durée du brevet d'importation n'excédera pas celle du brevet d'invention antérieurement concédé à l'étranger. La loi se borne à poser ce principe; elle ne tranche en aucune façon la question qui vient d'être soulevée. Il restera donc sur ce point un doute profond, puisque les observations que nous échangeons ici ne sont que l'expression d'opinions individuelles; et la loi pourra donner lieu à des contestations judiciaires si vous ne dissipez pas ce doute par un texte clair et formel.

Quant à moi, messieurs, quoique animé de beaucoup de sollicitude pour les intérêts de l'industrie, j'ai très-peu de sympathie pour les brevets d'importation, d'abord parce que, je persiste à le dire, ceux qui, à l'étranger, auront fait une invention utile s'empresseront de prendre des brevets d'invention, ensuite parce que vous leur donneriez plus de durée que n'en aurait le brevet d'invention pris dans un autre pays. J'avoue, messieurs, que je ne puis pas comprendre un tel système qui nous rendrait encore tributaires de brevets d'importation alors qu'en Prusse, par exemple, le brevet d'invention serait déjà tombé dans le domaine public.

Ce serait, sous prétexte de favoriser les importateurs, faire, à mon avis, de la sentimentalité et de la niaiserie véritable. Il faut se préoccuper avant tout des intérêts de l'industrie belge et ne pas l'entourer des fils et des entraves que vous lui préparez par votre projet de loi sur les brevets d'importation.

Voilà ma première observation.

Maintenant, l'honorable baron d'Anethan a fait une autre observation, et je dois dire ici que si j'éprouve un vif regret, c'est de n'avoir pas assisté à la discussion qui a eu lieu hier, mais je ne m'étais pas attendu à ce que l'on précipitât la discussion d'une loi aussi importante, au point de ne pas même s'être donné le temps d'attendre que le rapport fût imprimé.

L'honorable baron d'Anethan a donc adressé une seconde observation à M. le ministre de l'intérieur, et il vient de se déclarer satisfait de la réponse qu'il a reçue. Eh bien, je suis convaincu que si j'en appelle de M. le baron d'Anethan non prévenu à M. le baron d'Anethan averti, il reviendra de son opinion et déclarera qu'il n'est pas satisfait du tout. En effet, que fait-on? Lorsqu'il s'agit d'un brevet d'invention accordé en Belgique, votre loi portera que ce brevet d'invention est nul s'il est prouvé que l'objet a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers en Belgique, dans un but commercial.

Voilà donc celui qui a obtenu un brevet d'invention en Belgique dépossédé de son invention s'il est prouvé que ce n'en était pas une, qu'un autre avait exploité avant lui le système pour lequel il a obtenu son brevet. Eh bien, pour l'étranger qui demandera un brevet d'importation, il n'en sera pas de même.

Un individu, un Français par exemple obtient un brevet dans son pays pour une invention qui n'est pas réelle, dix autres peut-être ont exploité le système avant lui; mais il est venu demander un brevet d'importation en Belgique; or, prenez-y bien garde, d'après la réponse de M. le ministre, parce que vos tribunaux ne peuvent pas être tributaires de la législation française, ce brave inventeur qui n'a rien inventé du tout et qui ne pourra pas faire valoir son brevet en France, jouira en Belgique pendant vingt ans d'un privilège que n'aurait pas le Belge, qu'il n'aurait pas lui-même si, au lieu d'un brevet d'importation, il avait demandé un brevet d'invention.

Je comprends que dans le cas où un inventeur français aurait obtenu un brevet en France et le laisserait tomber en déchéance parce qu'il préférerait l'exploiter en Belgique, je comprends, dis-je, qu'alors nous ne puissions pas lui faire une mauvaise querelle et lui dire: Votre brevet est nul en France, il doit être annulé en Belgique. Sous ce rapport, j'admets complètement les explications de M. le ministre de l'intérieur; mais je lui pose la question pour le cas où le brevet d'invention serait annulé, parce que l'invention brevetée n'était pas brevetable. Que deviendra le brevet d'importation? Sera-t-il nul? Il le sera si vous le déclarez; mais il ne le sera pas, si vous ne le dites pas dans la loi.

Il faut que l'inventeur qui importe son invention en Belgique soit traité de la même manière que l'inventeur belge. Si l'inventeur belge subit une déchéance, l'importateur étranger doit en subir une également et son brevet d'invention est annulé dans son pays pour un motif semblable.

En d'autres termes, serait-il rationnel de livrer notre industrie à des individus qui viendraient, à la faveur de brevets qui ne seraient que des fictions, se faire breveter en Belgique au moyen de brevets d'importation? Si vous entendez la loi dans ce sens, il en résultera que tous ceux qui auraient des inventions, dont ils ne seraient pas bien certains, iraient les faire breveter à l'étranger et viendraient ensuite demander en Belgique des brevets d'importation, pour une invention, par exemple, qui serait exploitée dans dix, quinze ou vingt départements français.

Le Sénat doit comprendre que l'on ne peut pas entrer dans un pareil système. Il faut faire de deux choses l'une: ou supprimer complètement les brevets d'importation, et je crois que la loi n'en serait que meilleure, ou, si vous les maintenez, ne pas donner vie à un brevet importé, alors qu'il a été annulé dans un pays étranger, pour une cause de la nature de celle que j'ai indiquée.

M. le ministre de l'intérieur. — Le danger que l'honorable sénateur de Liège a signalé ne peut que très-difficilement se présenter, parce qu'il y a dans la loi un remède au cas qu'il a posé.

Lorsqu'un brevet est annulé en France, par exemple, et qu'en Belgique on a accordé un brevet d'importation, l'honorable sénateur veut que ce brevet soit annulé en Belgique; que sans cela, dit-il, vous vous exposeriez au danger de voir breveter en Belgique des choses qui n'ont aucun droit à cette faveur.

Cela peut être vrai; mais il y a dans la loi un remède au mal signalé; l'article 24 porte que le brevet sera annulé « lorsqu'il sera prouvé que la

spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale. »

Eh bien, le brevet d'importation sera annulé comme le brevet d'invention, parce que le brevet d'importation est assimilé par la loi au brevet d'invention, si le brevet d'invention est annulé en France pour le motif qu'a indiqué l'honorable M. Forgeur, ce motif existant en Belgique pour la brevet d'importation, nous trouverons dans le titre 1^{er} de l'art. 24 un remède suffisant pour l'annuler en Belgique.

Il me semble que cette explication est de nature à répondre complètement à l'observation présentée par l'honorable sénateur.

Quant à la question qui est née des termes de l'art. 14 sur la durée à donner en Belgique aux brevets d'importation et qui doit être la plus longue, dans le cas de plusieurs brevets d'invention accordés à l'étranger, l'honorable sénateur dit: Ce ne sont pas des suppositions qu'il faut, mais des explications nettes et catégoriques. L'honorable sénateur a raison; mais je crois que la loi est très-claire, et lorsque j'ai répondu à l'honorable baron d'Anethan, j'ai dit que le terme me paraissait devoir être celui du brevet le plus long accordé à l'étranger, je n'ai fait autre chose en cela que d'appliquer littéralement les termes de l'article 14. Que porte-t-il en effet?

Art. 14. L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

Eh bien quel est ce brevet? Il y a concurrence de deux titres: l'un accordé en France, l'autre en Prusse. D'après les termes de la loi, le brevet le plus long pourra être invoqué aussi bien que celui dont la durée est la plus courte. Par conséquent rien n'empêche d'appliquer au cas qui nous occupe la durée la plus longue.

Je ne comprends pas même la nécessité de la question qui a été posée hier. Dans l'esprit de l'honorable sénateur qui l'a faite, cela a pu faire l'objet d'un doute, mais je mets en fait qu'il n'est pas possible qu'il puisse y avoir là une difficulté sérieuse, car le possesseur de deux brevets dira avec beaucoup de raison: Aux termes de l'art. 14, la durée de mon brevet en Belgique est celle du brevet qui m'a été accordé à l'étranger; or, cette durée est de 10 ans, je n'en demande pas davantage. Je pense donc que l'art. 14, tel qu'il est rédigé, ne présente pas d'inconvénient, et qu'il n'en résultera aucun embarras dans la pratique.

M. Forgeur. — Je demande la parole.

M. le président. — Je dois faire observer à l'honorable M. Forgeur que c'est la troisième fois qu'il demande la parole sur le même objet. Toutefois si le Sénat y consent, il lui sera loisible de la prendre.

— Le Sénat décide que M. Forgeur peut prendre une troisième fois la parole sur l'objet en discussion.

M. Forgeur. — Je dirai tout d'abord que lorsqu'il s'agit d'une loi aussi importante que celle que nous discutons, prit-on vingt fois la parole, on ne ferait rien de trop du moment où l'on pourrait l'améliorer et il faut bien que quelqu'un se dévoue....

M. le président. — Le règlement est absolu.

M. Forgeur. — M. le ministre de l'intérieur est frappé de l'inconvénient que j'ai signalé. Il répond qu'il y est pourvu par l'art. 24 littéra C. Je connais parfaitement l'art. 24. Il n'est que la reproduction de ce qui se trouvait dans la loi de 1817; mais il a si peu pourvu au cas que je viens d'indiquer qu'il existe un arrêt de la cour de cassation qui déclare dans l'affaire des Cordes d'abord que lorsqu'un objet breveté en Belgique a été exploité antérieurement en France ce n'est pas là une cause de nullité du brevet.

Pour que le brevet soit nul d'après l'ancienne et d'après la nouvelle loi, il faut que le système breveté soit décrit dans un ouvrage imprimé et publié. Mais le brevet ne sera pas nul lorsque le système breveté bien que n'ayant pas été décrit dans un ouvrage imprimé et publié, n'en aura pas moins été mis en pratique par 20 industriels. Dans ce cas, vous donnez un privilège aux importateurs sur les inventeurs.

Je vais poser un exemple et je soutiens qu'il est impossible que M. le ministre de l'intérieur me contredise parce que je parle d'une législation que j'ai vu appliquer trop longtemps pour ne pas la connaître particulièrement.

Un Français a obtenu un brevet d'invention en France. Ce brevet est nul dans son pays, non pas parce que son système est décrit dans un ouvrage imprimé et publié, mais parce qu'il y a été mis en pratique par d'autres que le breveté, antérieurement au brevet.

Cet homme vient vous demander un brevet d'importation. Il faut naturellement que son brevet d'importation soit déclaré nul du moment où on lui prouve qu'il n'a rien inventé dans son pays, et qu'il a demandé un brevet pour un système que tout le monde y mettait en pratique.

Il faut qu'on puisse lui dire: Comment! vous voulez rendre l'industrie belge tributaire de votre brevet et vous ne pouvez pas l'exploiter dans votre propre pays!

Messieurs, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. Je me borne à présenter une observation qui est du reste celle qu'avait déjà faite l'honorable baron d'Anethan. Si on la trouve juste, qu'on y fasse droit et qu'on améliore le projet de loi.

Pour moi, je suis tellement convaincu de la justesse de mes observations que, si l'on ne voulait y faire droit, je voterais le rejet de la loi.

Il faut absolument que l'étranger importateur soit mis sur la même ligne que le Belge.

M. Spitaels. — J'ai écouté attentivement toutes les observations de l'honorable M. Forgeur, et je m'aperçois que nous tournons dans un cercle vicieux; car tous les inconvénients qu'il vient de signaler pour les brevets d'importation, comme la loi les définit, se présenteraient également pour les brevets d'invention.

Si un individu vient prendre un brevet d'invention en Belgique, et qu'il en prenne également un en France, si le brevet est annulé en France, demanderez-vous qu'il le soit également en Belgique, parce que les tribunaux français l'auraient prononcé? Voilà toute la question.

L'honorable sénateur de Liège nous conseille de substituer les brevets d'invention aux brevets d'importation. J'admets un instant cette substitution, mais qu'on change alors toute la loi; qu'on accorde alors comme en Angleterre, des brevets d'invention pour des objets déjà brevetés ailleurs. Mais, en entrant dans ce système, vous retombez dans tous les inconvénients que vient de signaler mon honorable contradicteur, car vous seriez avec les brevets d'invention dans la même situation qu'avec ceux d'importation au point de vue des tribunaux étrangers.

Je crois que la loi nous fournit le moyen d'obvier à l'inconvénient signalé par l'honorable sénateur de Liège, car ne perdons pas de vue que l'art. 16 porte que les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention; il y a donc assimilation des différentes espèces de brevets quant aux droits.

Or, le litt. c. de l'article 24 dit :

« Lorsque il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale. »

Vous vous attachez probablement à l'expression *exploité dans le royaume* (*Interruption*)... Oui, mais si vous combinez ensemble les différentes parties de l'article, et notamment les litt. a et c, vous verrez que dans le cas que vous spécifiez le brevet devient nul en Belgique; car si le brevet d'invention doit être annulé à l'étranger comme procédé déjà connu, la même raison existera pour le brevet d'importation. Dans votre système même, les inconvénients que vous signalez s'appliqueraient aussi bien aux brevets d'invention que préconise l'honorable M. Forgeur, qu'aux brevets d'importation; ces inconvénients, vous ne pourrez jamais les éviter à moins que vous ne soumettiez vos lois aux décisions des tribunaux étrangers.

Au surplus, messieurs, j'ai pour moi un exemple bien concluant: l'Angleterre, vous le savez, connaît parfaitement ses intérêts; le gouvernement anglais se préoccupe avant tout des intérêts industriels et commerciaux de son pays, ils dominent souvent l'intérêt politique.

Comment donc se fait-il que la nouvelle loi anglaise ait donné aux brevets d'invention une durée qui peut aller jusqu'à 21 ans, tandis qu'on sait très-bien en Angleterre que la Prusse n'accorde que six ans au maximum? Comment se fait-il qu'elle accorde des brevets à quiconque en demande quand même il en aurait pris dans cinquante autres pays? La loi anglaise n'exige qu'une chose, c'est que ce soit l'inventeur lui-même qui prenne son brevet.

Je vous demande donc encore une fois si tous les inconvénients inhérents, selon vous, aux brevets d'importation ne sont pas également attachés aux brevets d'invention.

Quant aux droits, on évite le paiement d'aucune taxe en substituant un brevet d'invention à celui d'importation. La taxe est la même: vous avez stipulé également, comme en Angleterre, que c'est l'inventeur qui doit prendre le brevet; eh bien, quand il s'agit d'une invention importante, l'intéressé pourra, grâce à la loi actuelle, prendre ses précautions pour qu'on n'importe pas son invention en Belgique à son détriment, quand il commencera à l'exploiter dans un autre pays. Les inconvénients qu'offrirait la loi ancienne n'existeront donc plus sous l'empire de la nouvelle législation. Du reste, je le répète, dans mon opinion, il y a une assimilation complète entre les brevets d'importation et les brevets d'invention, et si l'inconvénient qu'a signalé l'honorable M. Forgeur existe réellement, il s'attache aussi bien aux brevets d'invention qu'à ceux d'importation. Si vous versez dans le système de cet honorable membre, si vous accordez à tout le monde la faculté de prendre des brevets chez vous quand même on n'en aurait point pris à l'étranger, les inconvénients que vous voulez éviter d'un côté se reproduiraient de l'autre.

M. d'Hoop. — J'ai demandé la parole pour faire remarquer que, d'après la discussion qui vient d'avoir lieu, il paraît nécessaire de modifier les termes de l'art. 14 afin d'en rendre le sens et le texte clair et précis. Nous avons modifié presque complètement le projet de loi, tel que la Chambre l'avait adopté; nous ne devons donc pas y laisser une disposition sur le sens de laquelle on n'est pas d'accord et qui, dès maintenant, donne déjà lieu à une grande divergence d'opinions. Il importe, qu'une rédaction nouvelle soit adoptée afin que, dans la pratique on ne soit pas forcé de recourir aux discussions qui auront eu

lieu au sein des Chambres pour bien comprendre la pensée et le but du législateur.

M. le ministre de l'intérieur. — Je vous demande la permission, messieurs, de vous rendre encore un instant attentifs à cette considération; l'art. 14 est clair, il ne peut donner lieu à aucune des difficultés que l'on signale. Je le répète, la durée du brevet d'importation en Belgique est celle du brevet d'invention obtenu pour le délai le plus long à l'étranger; en quoi, je le demande, cela peut-il donner lieu au moindre doute? J'avoue que je ne le comprends pas, et véritablement ce serait prendre plaisir, en quelque sorte, à créer des difficultés d'application pour croire que de ces termes de l'art. 14 puissent surgir les inconvénients que l'on présage.

L'honorable M. Forgeur demande pourquoi un brevet qui serait annulé en France par exemple, parce que l'objet en serait tombé dans le domaine public, pourrait sortir encore ses effets en Belgique. La raison en est simple; c'est qu'en Belgique comme en Angleterre, la loi des brevets est fondée sur ce principe, que ce qui n'est pas connu en Belgique ou en Angleterre est censé nouveau.

Maintenant, il importe fort peu, pour l'application de ce principe, que l'objet breveté en France soit ensuite annulé parce que, en France même, on aurait exploité déjà la prétendue découverte: il suffit que l'objet breveté en France soit absolument inconnu en Belgique pour que l'on ait une raison légitime d'accorder un brevet d'importation valable. On répond à cette observation qu'en Belgique la chose est facilement portée à la connaissance du public par le fait d'une exploitation qui existe en France. Eh bien, si la découverte que nous avons brevetée en Belgique à titre d'importation est connue en Belgique, alors, aux termes du litt. A de l'art. 24, s'il est prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, de l'importation ou du perfectionnement, le brevet sera déclaré nul par les tribunaux; parce qu'alors il y a une cause légitime d'annuler le brevet d'importation accordé en Belgique.

Mais aussi longtemps que l'objet n'est point connu en Belgique, n'y a pas été mis en exploitation, il est censé ne pas exister; c'est une chose nouvelle; et dès lors elle peut légitimement être brevetée.

Appliquant ce principe à l'industrie, où est la difficulté? L'objet n'est pas connu, le brevet d'importation est accordée, on n'a aucune raison de le faire annuler. Mais combien de temps durera-t-il?

Il durera aussi longtemps que le brevet d'invention obtenu à l'étranger.

Je comprends, messieurs, que, dans une matière aussi abstraite, aussi spéciale, aussi difficile, la discussion puisse se prolonger; mais je crois que plus vous la prolongerez, plus vous vous trouverez en présence de difficultés d'application qui ne peuvent être résolues qu'avec une étude approfondie de la loi.

Quant aux questions qui ont été discutées, je prie le Sénat d'être bien attentif au principe sur lequel la loi est fondée, à savoir qu'il n'y a pas de brevet sans nouveauté de l'objet... (*Interruption*). Si l'on ne veut pas de ce principe, que l'on rejette la loi; mais si ce principe est bon, qu'on en admette au moins les conséquences.

Je le répète, quoi que vous fassiez, vous n'arriverez pas, par la voie législative, à prévoir toutes les difficultés que l'application de la loi peut soulever; mais il suffit que vous ayez posé des jalons qui puissent servir de guide à l'administration et aux tribunaux.

Je pense que la loi est assez claire maintenant. A vous de voir si vous devez pour certains inconvénients plus ou moins problématiques prolonger l'incertitude où se trouvent les inventeurs qui attendent avec impatience une loi qui consacre leurs droits d'une manière régulière.

M. d'Omalius. — Dans l'état où se trouve la discussion, il me semble difficile de prendre une décision; M. le ministre de l'intérieur dit que l'article est bon, et d'honorables sénateurs disent qu'il est mauvais, mais ces derniers n'ont pas présenté de rédaction qui remédierait aux défauts de l'article.

M. le baron d'Anethan. — M. le ministre de l'intérieur dit que l'art. 14 est clair et qu'il faut faire naître les difficultés comme à plaisir pour ne pas le comprendre. Cet article est si peu clair que M. le ministre de l'intérieur et l'honorable M. Spitaels l'interprètent d'une manière, et que l'honorable M. Forgeur et moi, nous l'interprétons autrement.

Lorsqu'une interprétation a pour elle l'avis d'un jurisconsulte aussi distingué que l'honorable M. Forgeur, on ne peut pas dire que cette interprétation n'est pas soutenable.

Il me semble qu'un mot suffirait pour donner satisfaction à tout le monde. Veut-on que ce soit le terme le plus long, veut-on que ce soit le plus court, les deux opinions peuvent se justifier; mais l'article doit le dire.

Maintenant, l'honorable M. Forgeur a fait une observation qui est grave. On y a répondu en invoquant l'art. 24; mais à tort suivant nous, car le littéra A n'est applicable que lorsque l'invention a été mise en œuvre en Belgique, on ne peut pas évidemment appliquer ce littéra A au cas où l'invention aurait été exécutée seulement à l'étranger.

Il y a, du reste, un moyen facile de faire droit aux observations de l'honorable M. Forgeur, ce serait de modifier légèrement le litt. C de l'art. 24 en adoptant la disposition de la loi française, qui dit :

(L'orateur lit l'article.)

C'est ce que la commission avait proposé; mais M. le ministre de l'intérieur a préféré maintenir la rédaction de l'art. 24.

M. Forgeur. — Je serais complètement désarmé si dans la loi, soit à l'art. 14, soit à l'art. 24 (et je crois que c'est à l'article 24 qu'il y aurait lieu de faire cette modification), il y avait quelque chose qui indiquât très-bien que ce qu'on veut breveter, c'est un système nouveau; c'est une invention réelle ayant un caractère de nouveauté, et que jamais, à la faveur de la loi, on ne pourra obtenir un brevet, soit d'invention soit de perfectionnement, pour un système tombé pour ainsi dire dans le domaine public.

Il faut trouver une solution à cette difficulté, je l'ai soulevée et je crois que le Sénat en voit la gravité, elle est fondamentale. Je ne veux pas, par exemple, qu'un individu qui a une usine à Valenciennes, usine dont le système est connu, puisse demander un brevet en France et un brevet d'importation en Belgique et, à la faveur de son brevet d'importation venir nous imposer son industrie, tandis que nous aurions pu copier son système qui était une chose connue.

M. le président. — Formulez-vous un amendement?

M. Forgeur. — Il faudra probablement que la commission se réunisse.

M. Spitaels. — On pourrait modifier l'art. 14 et dire : « La durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long. »

M. le président. — L'art. 14 serait ainsi conçu :

« L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour le terme le plus long, et, dans aucun cas, la limite fixée par l'art. 5. »

L'amendement est appuyé.

M. le ministre de l'intérieur. — Cette rédaction répond à l'explication que j'ai donnée, et je n'ai aucune raison de m'y opposer. — L'article ainsi modifié est mis aux voix; il est définitivement adopté.

« Art. 15. Les brevets pourront, en cas de modification à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-là. »

« Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra pas, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. »

M. Forgeur. — J'ai à présenter d'abord une légère observation sur le texte. Je crois qu'on pourrait supprimer deux fois le mot : « pas » dans le deuxième paragraphe de cet article et dire, dans la première phrase : « il ne pourra, sans le consentement, etc., » et dans la seconde : « ne pourra exploiter. »

J'ai à faire ensuite une observation plus essentielle :

Le Sénat doit se rappeler que, lors de la première discussion qui a eu lieu, j'ai demandé qu'on ne pût obtenir immédiatement un brevet de perfectionnement au détriment des droits de l'inventeur, c'est-à-dire qu'il y eût un délai pendant lequel l'inventeur eût le privilège de perfectionner son œuvre.

Le Sénat n'avait paru adhérer complètement à cette idée. Elle n'est cependant pas reproduite dans la rédaction que j'ai sous les yeux.

Ce qui est remarquable, c'est que cette idée se trouve traduite dans la loi française, et ce qui est plus remarquable encore, c'est que la commission qui a préparé le projet de loi et dont l'honorable M. Tielemans, un des hommes les plus éclairés de notre pays, était, je crois, rapporteur, l'avait proposée.

La commission mère, si je puis m'exprimer ainsi, avait adopté l'article qui se trouve dans la loi française, et je ne comprends pas pourquoi la sous-commission nommée, par le Sénat n'a pas cru pouvoir se rallier à cet article.

Je propose donc par voie d'amendement le rétablissement de cet article que je trouve tout imprimé sous ma main. Il s'agirait d'ajouter après le premier alinéa le § suivant :

« L'inventeur ou ses ayants droit auront la préférence pour les perfectionnements qu'ils auront faits à l'invention pendant la première année de leur brevet. En conséquence les demandes formées par d'autres dans le cours de ladite année ne seront décachetées qu'à son expiration et il n'y sera donné suite qu'autant que l'inventeur ou ses ayants droit n'auront pas demandé de brevets pour le même perfectionnement. »

« Passé le terme d'une année, la préférence ne sera plus réglée que par la priorité des demandes. »

M. le président. — Voici l'amendement de l'honorable M. Forgeur. Il consiste à intercaler, entre le premier et le deuxième paragraphes de l'article, la rédaction suivante. (M. le président donne lecture de l'amendement.)

— L'amendement est appuyé.

M. le baron d'Anethan. — Il me semble que la rédaction de la commission sauvegarde moins les droits du breveté primitif que ne le fait l'amendement de l'honorable M. Forgeur emprunté à la loi française.

D'après le texte de l'art. 15 primitif on pouvait croire qu'un individu, en demandant un brevet de perfectionnement, avait le droit d'exploiter l'industrie primitivement brevetée; et comme le perfectionnement ajoutait un certain mérite à l'invention première, il serait résulté de cette interprétation que le breveté aurait été en quelque sorte dépossédé.

La commission a cherché à obvier à ces inconvénients, et il me sem-

ble qu'elle y est parvenue par la rédaction qui vous est soumise.

« Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra pas, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et réciproquement le titulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet. »

Ainsi, non-seulement pendant un an comme en France, mais pendant toute la durée du brevet primitif, le possesseur d'un brevet de perfectionnement ne pourra pas, sans le consentement du breveté principal, se servir de la découverte primitive.

Le breveté aura donc ses droits complètement sauvegardés.

Pour bien faire saisir au Sénat la portée de l'article, posons un exemple : un individu invente une nouvelle espèce de fusil, l'invention consiste dans une modification soit du canon, soit de la manière de le charger, soit des projectiles à y introduire; il obtient pour ce fusil un brevet d'invention. Une autre personne veut appliquer à ce fusil l'invention nouvelle des pistons, elle obtient de ce chef un brevet de perfectionnement. Quelle sera la situation des deux brevetés. Pendant toute la durée du brevet primitif, le second breveté devra s'adresser au premier breveté pour obtenir le fusil monté par celui-ci, et il ne pourra adapter son invention qu'aux fusils confectionnés par l'inventeur primitif. Chacun restera donc maître de son droit.

La disposition proposée offre donc toute garantie pour les deux brevetés, elle ne limite pas la précaution qu'elle prend à la durée d'une année, elle l'étend à toute la durée du brevet.

Je dois appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un changement apporté hier à l'article 15 et dont il n'a pas été fait mention.

L'article 15 portait « Les brevets d'invention et d'importation pourront en cas d'addition... » Hier dans la commission, on a substitué au mot « addition » le mot « modification » attendu que le perfectionnement consiste quelquefois dans une simplification et que le mot modification ayant un sens plus général rend à la fois l'idée d'addition et de simplification.

M. Forgeur. — Messieurs, je reconnais que la commission a eu parfaitement raison d'introduire dans l'article 15 la modification dont l'honorable baron d'Anethan vient de parler; mais ce n'est pas là une innovation. Ce qui est dit dans l'article 15 n'est que l'application de la jurisprudence qui existe en France et en Belgique. L'honorable baron d'Anethan croit qu'en France l'inventeur primitif n'a d'autre garantie que celle de pouvoir améliorer son œuvre pendant un an. C'est une erreur. En France un inventeur a le droit de perfectionner son œuvre à l'exclusion de tout autre pendant un an, mais il a en outre le droit d'exploiter son brevet pendant toute sa durée et à l'exclusion de celui qui a obtenu un brevet de perfectionnement. Cela existe aussi en Belgique par application de la loi de 1817. Mais, j'ai demandé qu'on ajoutât à notre loi ce qui se trouve dans la loi française.

En France un individu autre que l'inventeur ne peut obtenir un brevet de perfectionnement qu'une année après l'obtention du brevet d'invention. Je vous demande pourquoi vous ne voulez pas de cette disposition.

M. le ministre de l'intérieur. — Parce que notre loi s'y oppose.

M. Forgeur. — Votre loi ne s'y oppose pas plus que la loi française!

Il faut laisser à celui qui est l'inventeur la faculté de perfectionner son œuvre. Ce qui est établi en France doit l'être également chez vous parce que cela est rationnel. Il faut que l'inventeur ait le temps de développer son invention, car une invention est un enfant qui vient de naître, qui grandit, qui se développe.

Il ne faut pas qu'on puisse venir paralyser l'inventeur au moyen d'un perfectionnement, que la mise en pratique de son invention lui aurait bien probablement fait découvrir.

Je prie donc le Sénat d'ajouter une disposition qui donne au breveté un temps moral quelconque pendant lequel il aura le monopole des perfectionnements.

M. le ministre de l'intérieur. — Il faut bien se rappeler que, d'après le principe de la loi, il n'y a pas d'examen préalable. Qui-conque demande un brevet doit l'obtenir. Or, comment voudriez-vous interdire à un tiers de demander un brevet de perfectionnement pendant une année entière? Mais si vous le lui refusez à titre de brevet de perfectionnement, il prendra un brevet d'invention. Il me semble donc que ce n'est pas là un système qui puisse se concilier avec le principe consacré par tous les articles qui ont été adoptés jusqu'à présent. Je ferai remarquer au surplus qu'il est extrêmement difficile de discuter des systèmes qui se produisent ainsi inopinément, et sans avoir été combinés avec l'ensemble de la loi. Certains amendements peuvent paraître très-bons pris isolément qui, cependant, ne peuvent être admis parce qu'ils ne se concilient pas avec d'autres dispositions; et qu'ils détruisent l'économie de la loi tout entière.

Or, la commission croit avoir trouvé un système tel que les amendements qu'elle a proposés se coordonnent avec les autres dispositions de la loi.

Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat; mais j'ai lieu de croire que mes observations l'engageront à maintenir l'amendement adopté au premier vote.

— La modification proposée par M. Forgeur, consistant dans la suppression du mot *pas* dans le second § est adoptée.

L'amendement proposé par le même membre est mis aux voix, il n'est pas adopté.

L'art. 15, amendé par la commission est mis aux voix et définitivement adopté.

Les art. 17, 19, 21 et 22 amendés par la commission sont mis aux voix et définitivement adoptés.

L'art. 23, amendé par la commission, est mis aux voix.

M. Forgeur. — Je ne sais si je me trompe, mais je crois remarquer une lacune dans la loi; si j'étais dans l'erreur, je prierais M. le ministre de vouloir bien me le dire. Dans l'art. 8 de la loi de 1817, je lis que le brevet sera déclaré nul lorsque le possesseur, dans l'espace de deux années à compter de la date de son brevet, n'en aura pas fait usage, à moins qu'il ne trouve son excuse dans des raisons majeures dont le gouvernement jugera.

Je ne trouve rien d'analogue dans la loi nouvelle; à moins que je ne l'aie pas bien examinée, un individu peut obtenir un brevet d'invention pour vingt ans et ne pas l'exploiter, sans que la déchéance puisse l'atteindre. Nulle part en effet je ne trouve le principe de la déchéance; ce n'est pas sans doute dans l'art. 23: cet article impose bien l'obligation d'exploiter ou de faire exploiter en Belgique l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger; mais hors ce cas, le breveté pourra conserver son brevet pendant 20 ans sans être tenu d'en faire usage en Belgique. Voilà, messieurs, un point sur lequel je crois pouvoir appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de l'honorable rapporteur de la commission.

J'éprouve un vif désir de voir sortir la loi sur les brevets d'invention; cependant quelque hâte que le Sénat ait d'en finir, je ne puis pas me dispenser de signaler les imperfections que j'y remarque.

M. le ministre de l'intérieur. — On n'a pas assigné de terme pour commencer l'exploitation en Belgique, parce qu'on s'est dit qu'il n'était pas raisonnable de supposer qu'un breveté n'exploiterait pas l'objet pour lequel il aurait obtenu un brevet.

On a voulu seulement protéger le travail national contre le fait de l'exploitation qu'on ferait à l'étranger et qu'on négligerait en Belgique. C'est pour prévenir cet inconvénient, que l'art. 23 a été introduit. Je le répète, le cas supposé par l'honorable membre ne semble guère pouvoir se présenter. L'inventeur est le premier intéressé à tirer de son œuvre brevetée tous les fruits qu'il peut en attendre.

Par conséquent on n'a pas à se prémunir contre le danger de la non-exploitation en Belgique.

Autre chose est lorsqu'il s'agit de l'exploitation à l'étranger; là il fallait prendre des garanties, et la loi les a prises.

M. Forgeur. — Il paraît, messieurs, que mon rôle dans cette discussion est de protester toujours; permettez-moi donc de protester jusqu'au bout et de dire que cette discussion prouve une fois de plus, ou bien qu'il faut revenir sur la loi des incompatibilités qui a eu pour effet d'exclure des Chambres bon nombre d'hommes ayant des connaissances spéciales, ou bien qu'il est indispensable d'instituer un conseil d'Etat.

Nous sommes en présence d'une loi de 1817, qui déclare que le brevet sera nul si on ne l'exploite pas dans le pays dans le délai de deux ans; on fait maintenant une loi nouvelle sur les brevets, et cette disposition ne s'y trouve pas.

Pourquoi supprime-t-on cette disposition? n'était-ce pas une garantie importante? Vous dites que le breveté exploitera; mais le contraire peut arriver aussi, il peut se faire qu'ayant fait breveter une invention, il en prive le pays par simple caprice ou par calcul pour en faire profiter un autre genre d'industrie; vous serez donc dans l'impuissance de profiter de cette invention. Le législateur de 1817 a donc eu de graves motifs pour introduire cette disposition dans la loi. Je ne pense pas que ces motifs aient cessé d'exister. Je demande, en conséquence, que l'article soit renvoyé à la commission pour plus ample examen, afin qu'elle voie s'il n'y aurait pas lieu de l'y introduire. Cela me présente aucun danger, il n'y a que des avantages.

M. le ministre de l'intérieur. — Ce n'est point par omission que cette disposition ne se trouve pas dans la loi. Le système qui oblige de fixer à l'inventeur un délai fatal pour la mise en exploitation de son brevet a été examiné longuement à la Chambre des représentants, et après plusieurs jours de discussion, on a reconnu qu'il serait plus dangereux d'assigner un terme à l'inventeur pour l'exploitation de son brevet, que de le laisser parfaitement libre.

En effet, il n'est pas présumable que l'inventeur d'une chose sérieuse n'exploiterait pas son brevet, qu'il n'aura pris que pour le plaisir de le garder dans son portefeuille. Au contraire, si vous imposez à un inventeur l'obligation de mettre son brevet en exploitation en un ou en deux ans, dans bien des circonstances vous lui aurez imposé une obligation impossible à remplir. L'inventeur est le meilleur juge du temps qu'il doit prendre pour son exploitation, parce que son intérêt l'y convie.

La seule précaution que l'on ait voulu prendre, c'est contre ceux qui n'exploiteraient pas leurs brevets en Belgique, mais qui l'exploiteraient à l'étranger, et qui porteraient par là préjudice à l'industrie nationale; hors ce cas, je dirai qu'il est parfaitement logique, quand on considère l'intérêt que les hommes ont à produire des choses utiles, de ne pas se préoccuper de la circonstance peu probable où un inventeur ne produirait pas de son brevet. Quand il ne le fait pas, c'est qu'il y a des

impossibilités réelles; rappelez-vous-en à l'intérêt des inventeurs; quand il y a quelque chose de bon à faire pour l'industrie on le fait.

Ce n'est donc pas par omission que l'on n'a pas fixé de délai dans la loi; c'est parce que l'on a reconnu que le système de liberté complète est préférable à celui qui imposerait un délai fatal comme obligation à celui qui voudrait mettre une découverte en exploitation dans le pays.

— L'art. 23 mis aux voix est adopté.

Art. 24 (ancien art. 23). Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention.

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

M. Forgeur. — Il a été convenu tout à l'heure que cet article serait renvoyé à la commission.

M. le ministre de l'intérieur. — Je ne le pense pas.

M. le président. — Il n'a été pris à cet égard aucune résolution.

M. Spitaels. — Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, la commission a voulu changer le littéra *c* de cet article, mais dans la discussion qui a eu lieu on a pensé que l'explication consignée au rapport suffisait pour fixer la portée de cet article.

Je me permettrai de vous lire le dernier § du rapport.

Le litt. C aurait été changé, si vos commissions n'avaient cru qu'une explication interprétative consignée au rapport pouvait suffire et lever les doutes qu'a soulevés la première phrase de ce paragraphe. Il doit être entendu que par la *spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté*, il faut entendre soit une description complète, soit une description avec dessins suivant la nécessité, pourvu que les documents soient assez explicites pour permettre la construction ou la fabrication, sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet dont on prétendrait s'affranchir.

Je crois, messieurs, que cette explication combinée avec le libellé du littéra *c* suffit pour faire droit aux observations que l'honorable M. Forgeur a présentées à cet égard.

M. Forgeur. — Il y avait une disposition qui déclarait qu'un brevet d'importation ou de perfectionnement serait déclaré nul, lorsque, dans un ouvrage, l'objet breveté était décrit d'une manière suffisante pour faire connaître le procédé. On a modifié cette disposition et l'on a dit que le brevet sera nul lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé. J'ai signalé cette rédaction à l'honorable baron d'Aethan et je lui ai fait remarquer que de cette manière on exigeait et la spécification complète et les dessins exacts; c'est-à-dire que lorsqu'un ouvrage contiendrait la spécification complète sans les dessins, ou les dessins complets sans la spécification, le brevet d'importation ou de perfectionnement serait reconnu valable. Or je ne pense pas que ce soit là ce que peut vouloir le Sénat; la spécification peut suffire sans les dessins, ou les dessins sans la spécification; il faut laisser ce point à l'appréciation des tribunaux; il est des inventions tellement simples, qu'il suffit de la spécification pour les saisir.

Autrefois, pour produire de l'oxyde de zinc, on introduisait l'air dans l'intérieur de la cornue et par ce moyen on avait du blanc de zinc détestable; on a imaginé de ne plus introduire l'air dans la cornue, mais de faire passer le courant d'air le long de l'extérieur de la cornue, de manière à saisir le zinc volatilisé par la combustion au moment où il s'échappe de la cornue, et l'on a ainsi obtenu du blanc de zinc de bonne qualité. Eh bien, que dans un ouvrage on dise: Il n'est pas nécessaire, il est dangereux même d'introduire l'air dans l'intérieur de la cornue; il est plus sage de faire passer le courant d'air extérieurement, de manière à saisir le gaz au moment où il s'échappe; est-ce qu'il faudra un dessin pour rendre intelligible la découverte? Est-ce que l'explication ne suffit pas. Eh bien, du moment où il n'y aura pas de dessin, on ne pourra pas prononcer la nullité du brevet.

Je voudrais qu'il fût paré à cet inconvénient, soit par une modification à la rédaction, soit par une explication claire et nette, qui indiquerait que les tribunaux seront appréciateurs souverains; sans cela vous n'aurez pas breveté des inventeurs, mais les individus qui, n'ayant rien à inventer, se seront donné la peine de piller des idées dans des ouvrages imprimés.

Aujourd'hui nous avons beaucoup de livres à images, mais autrefois nous n'en avions pas; ce que l'on appelle *illustrations* est chose de ce siècle. Il y a une foule d'invention qui ne sont que renouvelées des Grecs, qui sont décrites dans de vieux ouvrages, mais qui ne sont pas accompagnées de dessins.

Je voudrais que l'on ne fit pas de l'existence des dessins une condition sine qua non de l'annulation d'un brevet.

M. le ministre de l'intérieur. — Pour faire droit à ces observations, il suffit de s'en référer à l'explication du rapporteur de la section centrale. Il peut se faire que pour certaines inventions la spécification seule suffise sans être accompagnée de dessins. Dans ce cas, les tribunaux apprécieront la chose en prenant pour guide les observations qui ont été faites à ce sujet dans la discussion.

— L'article est mis aux voix et adopté.

« Art. 25 (ancien art. 24). De plus, un brevet d'invention sera déclaré qu'il par les tribunaux dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé avait été antérieurement breveté à l'étranger.

« Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

« Les dispositions seront appliquées, de cas échéant, aux brevets de perfectionnement. »

— L'amendement voté à l'article 25 est mis aux voix et définitivement adopté.

« Art. 26 (ancien art. 25). Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée aux termes des art. 23 et 24 ; l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*. »

M. le ministre de l'intérieur. — Il y a un changement de chiffres à faire dans cet article. Au lieu des articles 23 et 24, il faut dire des articles 24 et 25. Cela provient de ce qu'un article nouveau a été introduit dans le projet de loi.

M. Forgeur. — Je désire soumettre une simple question à M. le ministre de l'intérieur.

L'art. 19 nouveau déclare que les brevets sont accordés par arrêté ministériel. Ne devrait-on pas par conséquent dire à l'art. 26 que l'annulation de ces brevets se fera de la même manière ?

M. le ministre de l'intérieur. — Il faut un arrêté royal pour

donner à la nullité prononcée de cette manière un caractère absolu, afin qu'elle s'étende à tout le royaume.

— L'amendement voté à l'art. 26 est définitivement adopté avec la rectification indiquée par M. le ministre de l'intérieur.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

Le projet de loi est adopté par 27 voix contre 1 (celle de M. Forgeur), et sera renvoyé à la Chambre des représentants.

Ont répondu oui :

MM. Robert, d'Hoop, Van Schor, le baron Peecsteen de Vrière, Malou, Laoureux, le duc d'Ursel, Spitaels, Lauwers, de Ryckman, le baron de Tornaco, le marquis de Rodes, le comte de Rewesse de Bruidbach, le comte de Robiano, Mosselman, le comte de Kerkhove de Denterghem, le baron Sentin, Bergh, Coppys, Savart, le baron Gillès de Gravenwezel, le baron d'Anethan, le chevalier Bethune, le chevalier Wyns de Raucour, Grenier-Lefebvre, d'Omalius d'Halloy et le prince de Ligne.

MESSAGE.

Il est donné lecture d'un message de la Chambre des représentants transmettant le projet de loi contenant le budget du ministère de la justice pour l'exercice 1855.

La séance est levée à 5 heures.

RECTIFICATIONS. — Discours de M. le baron d'Anethan :

Page 250, 2^e col., 4^e §, 7^e ligne, au lieu de : « Maintenir dans l'article, » lisez : « Mentionner dans l'article, etc. » Page 251, 2^e col., 18^e §, 2^e ligne, au lieu de : « Même veuillez le remarquer, » lisez : « Mais veuillez le remarquer, etc. » 3^e ligne, au lieu de : « A titre présumer une interdiction, » lisez : « à faire prononcer une interdiction. » 9^e ligne, au lieu de : « et que le brevet a obtenu en Belgique, » lisez : « et que le brevet obtenu en Belgique, etc. »